



ASSEMBLÉE FÉDÉRALE D'ÉTÉ

Fédération Française de Football

Samedi 8 juin 2024

Centre National du Football – Clairefontaine-en-Yvelines

Présidence	Philippe DIALLO
------------	-----------------

Liste des présents :

Délégués représentant les clubs professionnels :

Ligue 1 :

MMES GOMEZ Alisson (Olympique Lyonnais) ; SCHRUB Hélène (FC Metz) ; CROCQ Élodie (Stade Rennais) ;

MM. QUÉRÉ Jean-François (Stade Brestois 29) ; BOLIS Jean-Claude (Clermont Foot 63) ; BRONGNIART Bruno (RC Lens) ; ROBERT Patrick (LOSC Lille) ; LARMIGNAT Jean-Marc (Lorient FC) ; ARNAUD Benjamin (Olympique de Marseille) ; VILLECHAISE David (Montpellier Hérault SC) ; DURAND Grégory (Paris Saint-Germain FC) ; KELLER Marc (RC Strasbourg Alsace) ; DA SILVA José (Toulouse FC)

Ligue 2 :

MM : DUFETELLE Didier (Amiens SC) ; DUTOUR Jean-François (Angers SCO) ; MALHERBE Baptiste (AJ Auxerre) ; COTRET Guy (FC GIRONDINS DE BORDEAUX) ; GUEBBABI Ladjel (GRENOBLE FOOT 38) ; BRIAND Jean-Paul (En Avant Guingamp) ; LAIRY Laurent (Stade Lavallois) ; FERRACCI Pierre (Paris FC) ; RABBY Matthieu (Pau FC) ; BARSOTTI Jean-Marc (AS Saint-Étienne) ; DIGONNET Alain (ESTAC Troyes) ;

National à statut pro :

MM : BUONOCORE Pierre (Dijon FCO) ; GOMEZ Thierry (Le Mans FC) ; SIGMUND Xavier (US Orléans Loiret) ; PLESSIS Jean-Claude (FC Sochaux-Montbéliard)

Délégués représentant les clubs amateurs :

MME Martine GRANOTTIER ;

MM. Pascal PARENT ; Lilian JURY ; Thierry CHARBONNEL ; Raymond FOURNEL ; Joël MALIN ; Jean-François VALLET ; Thierry DELOLME ; Arsène MEYER ; Didier ANSELME ; Denis ALLARD ; Bernard VELLUT ; Pascal PEZAIRE ; Pierre LONGÈRE ; Jean-Marc SALZA ; Philippe AMADUBLE ; Christian MARCE (**Ligue Auvergne-Rhône-Alpes**)

MME. Françoise VALLET ;

MM. Daniel FONTENIAUD ; Christian PERDU ; René FRANQUEMAGNE ; Jean-Marie COPPI ; Daniel DURAND ; Michel SORNAY ; Daniel ROLET ; Christophe CAILLET, Zaied HAITEM ; Philippe PRUDHON (**Ligue de Bourgogne - Franche-Comté**)

MM. Jean-Claude HILLION ; André TOULEMONT ; Patrick CHEVALLIER ; Alain LE FLOCH ; Lionel DAGORNE ; Philippe LE YONDRE ; David CHRISTIAN ; Félix SAINT-GERMES ; Thierry BRIAND ; Pierric BERNARD HERVÉ (**Ligue de Bretagne**)

MM. Antonio TEIXEIRA ; Stéphane JUNGES ; Bertrand ROUER ; Philippe GALLE ; Marc TOUCHET ; Patrick TROYSI ; Marc TERMINET ; Laurent LEGENDRE ; Benoît LAINE (**Ligue de Centre-Val de Loire**)

MM. Jean-René MORACCHINI ; Antoine EMMANUELLI (**Ligue de Corse**)

MME Émeline SAINTOT ;

MM. Albert GEMMICH ; Christophe GEORG ; Gérard SEITZ ; Michel AUCOURT ; Christophe SOLLNER ; Philippe PAULET ; Patrick LEIRITZ ; Yann LEROY ; René MOLLE ; (**Ligue de Grand-Est**)

MME Evelyne BAUDUIN ;

MM. Cédric BETTREMIEUX ; Jean-Marie BECRET ; BACHIRI Chakib ; Franck PORET ; Pascal POIDEVIN ; Patrick MAIGRET ; Pascal TRANQUILLE ; Daniel DUFOUR ; Gérard PIQUE ; Luc LAFORGE ; Belkacem ABDELHAK ; Eric FRELING (**Ligue des Hauts-de-France**) ;

MME Catherine DARDON ;

MM. : Antoine MANCINO ; Noël MANNINO ; Édouard DELAMOTTE ; Christophe BENOÎT ; Vincent CASERTA ; Franck KODJABACHIAN ; Patrick BEL ABBES (**Ligue de Méditerranée**)

MM. Jean-Pierre GALLIOT ; Sauveur CUCURULO ; Bertrand VOISIN ; Marc ROUTIER ; Guy DORIZON ; Patrick BAILLARD (**Ligue de Normandie**)

MMES Marie-Ange GUILLORIT AYRAULT ; Pierrette BARROT ;

MM : Philippe OYHAMBERRY ; Alexandre GOUGNARD ; Eric LACOUR ; Franck DARRIGUES ; Philippe LACOMBE ; Matthieu RABBY ; Pascal MIREBEAU ; Serge AUBLANC ; Daniel GUIGNARD ; Stéphane BASQ ; Timothée JOHNSON ; Jean-Claude MESSENGER (**Ligue de Nouvelle Aquitaine**)

MMES Christie CORNUS ; Marie-Laure RAYNAL ;

MM. Arnaud DALLA PRIA ; David BLATTES ; Jean-Pierre MASSE ; Pierre BOURDET ; Guy GLARIA ; René LATAPIE ; Raphaël CARRUS ; Jérôme BOSCARI ; Jean-Marc SENTAIN ; Michel CAUSSADE ; Francis ANJOLRAS ; Philippe LAURAIRE ; (**Ligue d'Occitanie**)

MMES Joëlle MONLOUIS ; Catherine GUILLOUX ;
MM : Bruno FOUCHET ; Pascal BOVIS ; Simon VEISSIERE ; Rosan ROYAN ; Claude DEVILLE
CAVELLIN ; Toufik MOUKRIM ; Jean-Pierre MEURILLON ; Philippe COLLOT ; Denis TURCK ;
Claude DELFORGE ; Philippe SURMON ; François CHARRASSE (**Ligue de Paris-Île-de-
France**)

MM. Didier ESOR ; Gabriel GO ; PESLIER Jérôme ; Thierry BARBARIT ; Jean-Baptiste
AUGERAU ; Frédéric DAVY ; Yann CHAUVEL ; Jean-Jacques GAZEAU ; René JOUNEAUX ;
Guy RIBRAULT ; (**Ligue des Pays de la Loire**)

MME Ludivine QUÉDINET (**Ligue Saint-Pierre-et-Miquelon**) ;
MM. Jean DARTRON (**Ligue de Guadeloupe**) ; Marcel BAFU (**Ligue de Guyane**) ; Samuel
PEREAU (**Ligue de Martinique**) ; Mohamed BOINARIZIKI (**Ligue de Mayotte**) ; Aristide
CONNER (**Ligue de Saint-Martin**) ; Yves ÉTHÈVE (**Ligue de la Réunion**) ; Marc PLOTON
(**Fédération Tahitienne de Football**)

Au titre du Comité exécutif :

MMES : Laura GEORGES ; Aline RIÉRA ; Hélène SCHRUB
MM : Jean-Michel AULAS ; Claude DELFORGE. Albert GEMMRICH ; Alexandre
GOUGNARD ; Marc KELLER, Philippe LAFRIQUE ; Vincent NOLORGUES ; Pascal PARENT.

Au titre de la Haute Autorité du Football :

MMES : Kerstie ABERGEL ; Pierrette BARROT ; Sabine BONNIN ; Élodie CROCC ; Camille
DELZAN ; Valérie LAGARDE ;
MM : Raymond FOURNEL ; Hervé GAUTHIER ; Jean-Jacques GAZEAU ; Gérard
BELLEHIGUE, Michel GOLDSTEIN ; Thierry GOMEZ ; Jean-Claude LE FRANC ; Jean-René
MORACCHINI ; Laurent PIONNER ; Fabien SAFANJON ; Laurent UGO ; André
VANDENBUSSCHE

Au titre du Bureau exécutif de la Ligue du Football Amateur

MME Véronique LAINÉ ;
MM. Gérard BROUSTE ; Philip GUYOT DE CAILA ; Vincent NOLORGUES ;

Au titre du Collège des Autres Acteurs du Football Amateur :

MMES, Nadine CYGAN, Sandrine MATHIVET
MM. Jean-Pierre SABANI ; Jean-Luc HAUSSLER ; Thomas BIZEUL, Jean-Jacques
DEMAREZ ; Christian OLIVEAU

La séance est ouverte à 9 heures 30

I. APPEL DES DÉLÉGUÉS

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la Fédération Française de Football,

Mesdames et Messieurs,

Membres des différentes familles du football ici présentes et également connectées,

Nous sommes ravis de vous accueillir à Clairefontaine pour la toute première fois pour l'Assemblée générale de la Fédération Française de Football.

Nous saluons la présence du président honoraire, M. Fernand DUCHAUSSOY, et également la présence du directeur général de la Ligue Professionnelle du Football.

Au nom de la Fédération Française de Football et de son président, M. Philippe DIALLO, nous vous souhaitons la bienvenue à l'Assemblée générale d'été 2024.

Dans la mesure où vous avez tous émargé, nous ne procéderons pas à l'appel nominal.

Le pourcentage de délégués présents est de 76 % représentant 74 % des voix.

Le quorum est donc atteint.

Je déclare cette Assemblée générale d'été ouverte.

* * * * *

Avant de passer la parole à notre Président, M. Philippe DIALLO, je vous prie d'observer un moment de recueillement pour toutes celles et ceux qui ont œuvré pour notre Football et qui nous ont malheureusement quittés.

Quelques minutes de recueillement sont observées pendant la projection des portraits des personnes disparues.

[Applaudissements].

Merci pour eux.

Je passe la parole à notre président, M. Philippe DIALLO, pour vous accueillir.

II. MOT DE BIENVENUE DU PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

M. Philippe DIALLO, président de la Fédération Française de Football,

Mesdames, Messieurs, les membres du Comité exécutif,

Messieurs les représentants de la Ligue Professionnelle de Football, son directeur général,

Messieurs les représentants de la FIFA et de l'UEFA qui nous font l'honneur de bien vouloir assister à nos travaux,

Mesdames, Messieurs les présidents de ligue,

Mesdames, Messieurs les présidents de district,

Mesdames et Messieurs les représentants délégués de cette Assemblée fédérale,

C'est pour moi, Mesdames, Messieurs, un grand plaisir de vous accueillir ici à Clairefontaine dans ce magnifique endroit voulu par un grand président de Fédération Française de Football

qui s'appelait Fernand SASTRE et qui a doté le football français d'un outil, qui je crois, est envié dans le monde entier.

Cette Assemblée générale, au-delà de l'ordre du jour que vous avez reçu, est aussi le symbole de notre unité ; unité entre la pratique de haut niveau et la pratique pour tous ; entre la pratique féminine et la pratique masculine ; et entre la pratique du football professionnel et du football amateur.

Et donc, je suis très heureux en ouvrant cette Assemblée générale parce que nous avons des motifs de nous réjouir de la situation du football français et de l'état dans lequel il est aujourd'hui.

En ouverture, je voulais vous remercier les uns et les autres pour ce travail accompli parce que vous avez su créer les conditions d'un climat apaisé, d'un climat serein qui a été propice dans tous nos clubs, dans toutes nos ligues, dans tous nos districts, pour permettre le développement de notre football et de faire en sorte que ce matin notre football va bien.

Jamais la Fédération n'a connu autant de pratiquantes et de pratiquants et ce résultat historique, on le doit à l'engagement de toutes et tous.

J'ai dit en commençant que nous étions à Clairefontaine et donc je me dois de dire un mot sur les raisons pour lesquelles nous sommes ici à Clairefontaine.

J'ai estimé -je crois avec le soutien plein et entier du Comité exécutif- que le contexte créé par la Ligue de Nouvelle Aquitaine qui a refusé un contrôle indépendant, contradictoire, et qui a attaqué en justice la Fédération, ne permettait pas à ce que cette Assemblée générale se déroule dans des conditions sereines dans le territoire des Landes.

Je le regrette, je le regrette pour le district concerné, je le regrette pour ses élus, pour ses salariés, pour ses bénévoles. Et d'ailleurs, dès dimanche prochain, je serai dans les Landes, à leurs côtés, pour leur dire le soutien de la Fédération Française de Football et que cette délocalisation n'est évidemment pas une sanction contre ce district et j'espère que prochainement nous aurons à nouveau l'occasion de pouvoir aller sur ce territoire tenir une de nos réunions.

J'ai veillé d'ailleurs à ce que personne ne puisse être pénalisé par cette délocalisation à commencer par le District des Landes et j'ai donc veillé à ce que les conditions d'accompagnement financier à cette délocalisation soient pleinement respectées.

Mais je crois aussi qu'il y a des principes avec lesquels on ne peut pas transiger et je considère que l'unité fédérale est un de ces principes avec lesquels on ne peut pas transiger. Il est la condition de notre efficacité et du développement de notre pratique du football en France. C'est donc la raison pour laquelle j'ai, avec mon Comité exécutif, pris nos responsabilités et veillé à ce que cette unité soit partout dans tous les territoires pleinement respectée parce que je crois fondamentalement qu'il ne peut y avoir aucun succès sans unité.

Alors, ce matin, on va avoir beaucoup de travaux importants, des questions importantes à débattre et je ne veux pas prendre trop de temps et vous dire évidemment que je reviendrai en fin d'Assemblée pour la clôturer et pour vous dire un peu les éléments ou les réflexions que j'ai au sujet de notre Fédération et je peux, à ce stade, vous souhaiter surtout des très bons travaux et une très bonne Assemblée.

Je vous remercie.

Des applaudissements saluent l'intervention du président de la FFF, M. Philippe DIALLO.

[Applaudissements].

**III. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
du 16 décembre 2023 (mis en ligne sur le site fff.fr le 5 février 2024)**

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la Fédération Française de Football,

Nous passons maintenant à l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée fédérale du 16 décembre 2023, mis en ligne sur le site Internet de la Fédération le 5 février 2024.

Au préalable, nous allons tester le fonctionnement des votes.

Veillez choisir « vote » dans le menu et suivre les instructions qui s'affichent à l'écran.

Vote test

Aujourd'hui, nous vous demandons de répondre à la question test suivante :

« L'Allemagne est-elle favorite de l'Euro 2024 dans son pays ? »

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

Vous êtes 64 % à penser qu'ils ne sont pas favoris à domicile.

Je vous propose d'enchaîner sur le vote de l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale de la Fédération Française de Football du 16 décembre 2023.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 1					
APPROBATION DU PV DE L'AG FFF DU 16.12.2023					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
1	VOTE N° 1	161	25 414	172	26 710
Voix Pour	Voix Contre	Pourcentage Pour	Pourcentage Contre		
23 560	1 854	92,70 %	7,30 %		

Vous êtes 92,70 % à approuver le procès-verbal de la Fédération.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale d'hiver 2023 de la FFF est approuvé avec 92,70 % des voix

Je vous remercie.

Je passe maintenant la parole à Aline RIÉRA, trésorière, pour présenter les Finances.

IV. FINANCES

Mme Aline RIÉRA, trésorière de la Fédération Française de Football,

Bonjour à tous.

Avant de vous présenter le budget 2024-2025, je vais me permettre de revenir avec vous pour vous donner quelques informations sur le budget 2023-2024.

Vous vous souvenez qu'on avait voté un budget déficitaire de -4,7 M€. La bonne nouvelle, c'est qu'il va s'améliorer assez largement pour s'approcher –sans devancer évidemment les clôtures du 30 juin et la présentation qui vous sera faite en décembre- de l'équilibre pour ce budget 2023-2024.

Plusieurs explications à cela.

Évidemment, la bonne santé de nos Bleus qui permet aujourd'hui d'augmenter la billetterie sur les derniers matches. Il était donné au niveau du budget 15 M€ et on sera entre 2 et 3 M€ d'améliorants sur la billetterie.

En lien toujours avec notre Équipe de France, nous identifions différents partenariats supplémentaires à hauteur environ de 3 M€ .

Le troisième facteur d'amélioration provient du redressement de l'URSSAF, dont je vous rappelle que la lettre d'observation mentionnait un redressement de 3,2 M€. Certains points ont été contestés pour lesquels nous avons eu gain de cause, ce qui nous amène au final à un redressement de 1,9 M€ permettant un améliorant de 1,3 M€ sur le budget 2023-2024. Évidemment, ce sont de bonnes nouvelles.

Je vais me permettre de vous rappeler que la prévision d'un budget est un exercice difficile. Je remercie une fois encore les équipes de Marc VARIN et de la Direction des Finances, dont la mission consiste notamment à prévoir par exemple l'impact financier des résultats d'une compétition exceptionnelle, et ce n'est pas facile de savoir quels seront les résultats. Il faut aussi être prudent sur les risques et litiges qui font l'objet de la gestion des provisions. On a choisi avec la Direction financière d'être sur des hypothèses prudentes. Cela reste une prévision et aujourd'hui on va dans le bon sens puisqu'on va s'approcher d'une exécution budgétaire à l'équilibre.

Le prochain budget, nous l'avons construit de la même manière que les saisons précédentes, en envoyant une lettre de cadrage à toutes les directions, en leur demandant, en vue d'un budget à l'équilibre, une amélioration ou une réduction de 10 % de leur demande.

On a reçu toutes les directions courant mars, c'est un très long travail qui débute en janvier. La lettre de cadrage de janvier, les soutenances budgétaires où nous recevons toutes les directions à qui nous demandons parfois des arbitrages, ce n'est évidemment pas toujours plaisant. Un exemple d'arbitrage cette année, ce sera la suppression du Trophée des Championnes, ou le report de l'ouverture d'un deuxième pôle Futsal. Tels sont à peu près les arbitrages qui sont faits, toujours en lien avec la politique de la Fédération Française de Football.

Après ces arbitrages, la Direction financière propose un budget le plus proche possible de l'équilibre et c'est ce qui va vous être présenté maintenant par Marc VARIN, directeur financier de la Fédération Française de Football.

IV.1- Présentation du budget prévisionnel de la saison 2024-2025

M. Marc VARIN, directeur financier de la Fédération Française de Football,

Bonjour à tous, merci Aline. Il me revient de vous présenter le budget tel qu'il a été construit sur les bases présentées par Aline.

J'aborderai sept points. Le premier pour vous rappeler le contexte et les hypothèses qui ont été retenues pour construire ce budget. Ceci permet d'identifier un niveau de ressources (deuxième point) qui vous sera présenté. En troisième point, la façon dont ces ressources seront utilisées avec comme on le fait traditionnellement, un focus sur les aides au football amateur, puisque c'est une part importante de notre budget.

En point 5, je vous présenterai différents éclairages dont un sur l'ensemble des compétitions exceptionnelles qui, vous le savez, sont très importantes dans le cadre de l'exercice 2024-2025. S'en suivra une consolidation et enfin, une présentation des fonds dans le cadre du *FIFA Forward*.

IV.1-1 Contexte et hypothèses budgétaires

❖ Le contexte budgétaire

Il me revient de vous rappeler le contexte dans lequel ce budget a été construit puisque –et Aline l'a rappelé– la procédure budgétaire s'est engagée à partir du mois de janvier. C'est au terme d'une longue période de travaux et d'itérations de cinq mois que nous pouvons aboutir à la présentation qui vous est faite.

- Nous avons fixé l'objectif d'un équilibre budgétaire -je vous rappelle que le prévisionnel 2023-2024 avait validé un déficit budgétaire.
- Il faut aussi rappeler que le contexte était assez particulier puisqu'il s'inscrivait, dans un appel d'offres équipementier majeur–il est en cours de finalisation.
- Il y avait aussi l'appel d'offres sur les droits TV de L1 et L2 qui est toujours en cours et pour lequel il y a une incertitude.
- La saison intègre des phases finales de compétitions majeures : l'Euro 2024, les JO et bien d'autres qui impactent ce budget.
- Nous avons souhaité inscrire un niveau de recettes relativement important, traduisant un budget qui est relativement volontariste.
- Il convient aussi de tenir compte du fait que ce budget s'est inscrit dans le cadre d'une non-reconduction de la contribution exceptionnelle qui était versée par la LFP. Dans le cadre de la création de la société commerciale de la LFP, une dotation de 20 M€ a été apportée à la Fédération Française de Football sur les deux exercices précédents mais qui ne seront pas reconduits dans le cadre de l'exercice 2024-2025, ce qui traduit donc un budget avec 10 M€ de recettes de moins par rapport au précédent.
- Par ailleurs, nous reviendrons au Stade de France dans le cadre des matches qui auront lieu sur l'exercice 2024-2025 avec cependant une contrainte puisque les Jeux paralympiques débiteront en août-septembre. Nous ne disposerons pas du Stade de France pour les 1^{er} matches de l'Equipe de France, et ce au titre de la dernière année d'exécution de la Convention avec le Stade de France.

- Enfin, et comme nous l'avons dit l'année précédente, nous sommes toujours dans un contexte inflationniste notamment au regard des différents contrats qui nous lient avec nos partenaires et qui mécaniquement impactent nos dépenses.

❖ Les hypothèses budgétaires

Au-delà de ce contexte, nous nous appuyons sur un certain nombre d'hypothèses :

- **La principale hypothèse est effectivement le calendrier de l'Équipe de France A** puisque vous le savez et j'ai eu l'occasion de le dire régulièrement, c'est la colonne vertébrale de notre budget.
 - L'Équipe de France aura l'occasion de jouer dix matches de qualification pour la Ligue des Nations avec une possibilité d'atteindre les quarts de finale et l'opportunité de jouer potentiellement la phase finale.
 - Vous est indiqué l'ensemble des matches qui sont prévus avec deux contraintes :
 - la première, c'est qu'effectivement nous ne pourrons pas jouer au Stade de France sur les dates du mois de septembre. Le Comex a d'ores et déjà décidé le positionnement des deux futurs matches France-Italie et France-Belgique au Parc des Princes et au Groupama Stadium de Lyon.
 - Par ailleurs, dans le cadre du contrat (*avec le Stade de France*), nous devons jouer trois matches de l'Équipe de France au Stade de France. Nous avons prévu le France-Israël, le quart de finale potentiel de la Ligue des Nations et un match qualificatif ou de la phase finale. Ces trois matches se déroulent au Stade de France. Il reste une inconnue très forte : le match France-Israël sur lequel, au regard du contexte géopolitique, nous n'avons pas la garantie pour l'instant que celui-ci pourrait être joué intégralement au Stade de France. Néanmoins, dans le cadre du budget, nous avons retenu cette hypothèse.
- **De même pour le calendrier de l'Équipe de France Féminine.** L'Équipe de France Féminine courra après une qualification à l'Euro 2025, participera aux JO et à la Ligue des Nations. Vous voyez le calendrier de l'Équipe de France Féminine qui compte douze matches.
- **De même pour les Espoirs** avec un parcours similaire à celui de l'Équipe de France Féminine puisqu'ils courront aussi après une qualification à l'Euro 2025 pour une phase finale qui se déroulera au mois de juin en Slovaquie.

Vous avez ainsi pu voir les calendriers qui ont servi à construire le budget 2024-2025.

Au titre des autres hypothèses que nous avons retenues, elles sont projetées, ce qui donne dans le détail :

Les hypothèses sportives :

Nous prenons -c'est une habitude de le faire dans le cadre d'un budget prudent- l'hypothèse que nos sélections dans les phases finales atteignent les quarts de finale. Ce n'est pas un objectif sportif mais plutôt financier qui permet de garder une certaine prudence dans l'identification des coûts et des recettes associées aux différentes compétitions internationales de l'Euro jusqu'à la Ligue des Nations, en passant par les Jeux olympiques.

Nos autres sélections nationales concourent à des phases finales.

- Neuf phases finales sont prévues : quatre Euros Jeunes, trois Coupes du monde (U18, U20, U20 féminine), une Coupe du monde de Futsal en Ouzbékistan et une Coupe du monde Beach Soccer. Tout cela concourt à un contexte relativement chargé sur le plan sportif.

Je rappelle aussi, dans les hypothèses retenues, que nous avons mis en œuvre la création de la Ligue Féminine de Football Professionnel qui entrera en vigueur dans le cadre du budget 2024-2025.

Les hypothèses économiques :

J'ai rappelé les hypothèses associées au Stade de France mais elles sont importantes puisque le loyer du Stade de France pèse quasiment pour 10 M€. L'impact pèse aussi sur le fait que nous ne pourrions pas jouer deux matches phares au Stade de France et qui se joueront en province.

Ceci influe sur les recettes puisque lorsque nous jouons au Stade de France, nous disposons d'une jauge de 80 000 spectateurs, ce qui ne sera pas le cas pour les deux matches, même si on s'y approche. Même si pour ces derniers, le loyer est moindre, nous supporterons le loyer intégral du Stade de France, puisque nous jouerons nos trois matches contractuels dans cette enceinte. Au final, à loyer inchangé, nous ne pourrions pas optimiser la jauge de 80 000 personnes pour les très gros matches que sont France-Italie et France-Belgique.

Nous avons pris le choix d'utiliser l'intégralité des enveloppes qui nous sont mises à disposition par l'UEFA et la FIFA dans le cadre des plans *HatTrick* et *Forward* – j'aurai l'occasion d'y revenir.

Nous avons pris une option de recettes au titre de la contribution LFP. Comme vous le savez, le football professionnel contribue à hauteur de 2,5 % de l'ensemble des droits générés au profit du football amateur. Nous avons pris l'option de retenir une recette de l'ordre de 20 M€ dans le cadre du budget 2024-2025. Pour mémoire actuellement, la contribution de la LFP au profit du football amateur s'établit plutôt aux alentours de 18 M€.

Nous avons prévu dans le cadre d'un budget volontariste des recettes nouvelles au titre des partenariats et de la billetterie.

Et enfin, comme Aline [RIÉRA] l'a souligné, nous avons pris des options d'arbitrage notamment de report de l'ouverture du Pôle France Futsal et de la suppression du Trophée des Championnes.

IV.1-2 Les recettes 2024-2025

Le contexte et l'ensemble de ces hypothèses nous ont conduits à construire un budget qui amène à un niveau de recettes de 288,8 M€ dont vous avez la décomposition à l'écran. On tangente les 300 M€ et progressivement on s'inscrit dans cette démarche d'atteindre ce niveau qui permet de répondre à l'ensemble des besoins de la Fédération au titre des axes de développement fixés par le Comex.

À l'écran, vous découvrez le diagramme de répartition des ressources par nature. Vous avez l'habitude de le voir mais je voudrais y apporter un petit commentaire : nous constatons un certain glissement de la part relative des recettes liées aux partenariats qui augmente au détriment des droits télévisuels qui ont été réduits notamment l'année dernière au titre de la Coupe de France. Donc, nous assistons à un transfert de la part relative des partenariats dans la constitution des recettes au détriment des droits TV.

Nos ressources commerciales représentent 215 M€ sur les 288 M€ et c'est précisément le contenu de la diapo suivante :

Ainsi, à l'écran, vous voyez la progression de nos ressources sur les sept dernières années. La courbe baissière en 2019-2020 et 2020-2021 traduit l'impact du Covid, A part ces années particulières, vous voyez la progression de l'ensemble des composantes de nos recettes par le biais des ressources commerciales, de l'apport de la LFP et des autres recettes. Vous constatez effectivement que la trajectoire est très favorable puisqu'on s'oriente progressivement vers les 300 M€ qui est l'objectif qui avait été fixé pour couvrir les besoins de la Fédération.

IV.1-3 Utilisation des ressources

S'agissant de l'utilisation de nos ressources, vous est présentée la répartition synthétique de de l'utilisation des 286 M€ de dépenses de la Fédération au profit des deux piliers fondamentaux que sont :

- le football amateur qui utilisera 37 % des ressources pour quasiment 106 M€,
- Le football élite qui représente maintenant 38 % soit un peu plus que le football amateur avec une petite nuance sur laquelle je reviendrai.
- Les frais de personnels et les frais de fonctionnement qui demeurent relativement stables.
- Et bien évidemment la Coupe de France qui, à travers les dotations aux clubs de L1/L2, représente 4 % de l'ensemble des dépenses.

Vous découvrez le détail traditionnel de l'affectation des ressources à travers les aides au football amateur, l'utilisation des ressources au profit du football d'élite, le fonctionnement et l'ensemble des frais de personnels avec une petite nuance qui est que cette année nous avons choisi de rattacher les frais de personnels dédiés à l'élite au niveau de l'hexagone « Equipe de France ».

Donc, l'ensemble de la masse salariale dédiée aux entraîneurs et aux sélections a été rattaché au football d'élite et n'apparaît plus dans les frais de personnels administratifs, ce qui explique l'écart -pour ceux qui ont en mémoire ce qui a été présenté l'année dernière- . Ceci traduit le changement qui a été opéré cette année pour avoir une meilleure réalité.

Notez au passage la création de la Ligue de Football Féminine Professionnelle qui pèsera pour 4 % soit quasiment 11 M€ de l'ensemble de nos dépenses.

❖ Focus sur l'élite

L'élite pèse pour 109 M€ dont quasiment 84 M€ sont destinés aux dépenses associées à nos vingt-et-une sélections nationales, à la mise en œuvre des actions de la DTN et de l'arbitrage.

Cela représente 29 % de nos ressources courantes et vous voyez l'ensemble des composantes qui justifie l'utilisation de ces dépenses au profit de l'élite.

Une autre partie de l'élite, c'est Clairefontaine, là où nous sommes aujourd'hui, qui a un coût de l'ordre de 10 M€ décomposés en :

- Les frais de structure, c'est-à-dire tout ce qui concourt au fonctionnement de Clairefontaine ;
- les travaux avec une tendance régulière pour tenir ce bâtiment et l'ensemble des infrastructures au niveau opérationnel ;
- et puis la charge d'amortissements qui vient couvrir les différents investissements qui ont été réalisés dans le temps.
-

❖ La Coupe de France

La Coupe de France pèse quasiment pour 11 M€ soit 4 % des ressources. Nous y avons déduit les aides qui ont été versées au titre des clubs amateurs ayant participé au 7^e tour, 8^e tour, 32^{es} de finale et voire 16^{es} de finale, qui pèsent pour 4,7 €. Elles sont rattachées aux aides du football amateur, de même que les équipements des clubs puisque les équipements NIKE qui vont aux clubs participant à la Coupe de France sont majoritairement destinés aux clubs amateurs.

Vous est proposée la répartition de l'ensemble des dépenses qui concourt au fonctionnement de la Coupe de France.

❖ Le football amateur

Il pèsera pour 106 M€ en incluant la LFFP. Je vous présente le football amateur en incluant la LFFP pour la dernière fois puisque, l'ensemble des championnats féminins, qui étaient jusqu'à présent rattachés au football amateur, seront dorénavant rattachés à travers la D1, la D2 et la D3, directement à la LFFP. Donc, je vous présente une dernière fois le football amateur avec la LFFP. Les deux composantes seront dissociées les années suivantes.

Les aides au football amateur se dissocient en trois secteurs :

- les aides directement réalisées auprès des territoires (ligues et districts),
- les aides aux clubs qui sont faites soit directement via le FAFA ou à travers l'ensemble des animations qui sont déléguées sur l'ensemble du territoire,
- et tout ce qui a trait à la mise en œuvre des compétitions nationales soit à travers les aides faites directement aux clubs qui participent à ce championnat ou tout ce qui touche à l'organisation, y compris l'arbitrage.

❖ La Ligue Féminine de Football Professionnel.

Enfin, vous voyez la Ligue Féminine de Football Professionnel qui pèse pour 11 M€.

❖ Plan de développement du football féminin.

Petit focus sur les moyens mis à disposition du plan de développement du football féminin voulu par le Comex. Nous allons y consacrer 30 M€ soit un peu plus de 10 % du budget de la Fédération au profit du développement du football féminin à travers la LFFP, des sélections nationales, des pôles Espoirs et de la mise en œuvre des compétitions nationales qui touchent les séniors et les féminines.

Vous constatez que les recettes sont évidemment moindres puisque c'est un plan de développement avec des ressources de partenariats qui sont en cours de développement, des ressources de droits TV qui sont là aussi en cours de développement et d'autres ressources commerciales qui viendront abonder au profit du plan de développement du football féminin.

❖ Plan de développement Futsal.

Focus similaire sur le Futsal, qui est aussi un axe de développement souhaité par le Comex avec 7,5 M€ qui y seront consacrés. Le déploiement du plan de développement du Futsal s'inscrit à travers là aussi les sélections nationales, les aides aux clubs qui participent aux championnats nationaux, l'organisation des compétitions, l'arbitrage et tout ce qui concourt à la mise en œuvre des actions. Il faut noter que les ressources sont, à ce stade, relativement faibles mais nous mettons tout en œuvre pour les développer afin de faire en sorte que le plan de développement du Futsal soit renforcé.

IV.1-4 Aides au football amateur

❖ Aides aux territoires.

Premier sujet, les aides aux territoires. Vous voyez un comparatif par rapport à l'exercice précédent. Vous constatez que nous sommes complètement en ligne par rapport à ce qui a été fait l'année précédente.

Le budget des aides aux territoires est donc reconduit à l'identique. Le diagramme n'appelle pas beaucoup de commentaires puisque nous conservons les mêmes montants affectés à chacune des lignes budgétaires.

❖ Aides aux clubs.

Pour ce qui est des aides aux clubs, nous dissociions trois piliers à travers la structuration, c'est-à-dire tout ce qui concourt à travers le FFA à la structuration des clubs avec les équipements, le matériel qui est doté, les aides au transport, qui pèsent pour 20 M€.

25 M€ sont consacrés aux compétitions nationales à travers l'organisation, la prise en charge des arbitres et les aides directes aux clubs, qui pèsent pour près de 14 M€.

Et enfin, tout ce qui a trait à la Coupe de France à travers la dotation aux clubs amateurs ou à travers les équipements mis à disposition par notre équipementier dans le cadre du contrat.

IV.1-5 Compétitions exceptionnelles

Je vous ai dit qu'en 2024-2025 nous aurons effectivement un nombre de compétitions exceptionnelles relativement important et il nous apparaissait essentiel de vous présenter le champ budgétaire qui a été retenu pour la participation de l'ensemble de nos sélections aux quarts de finale.

Il n'y a pas de surprise et je ne dévoilerais pas de secret en disant que l'Équipe de France A est notre Équipe de France la plus lucrative. Vous le constatez, la participation de l'Équipe de France à l'Euro 2024 permettra d'atteindre un résultat bénéficiaire qui le sera d'autant plus que l'Équipe de France ira beaucoup plus loin dans la sélection puisque la dotation versée par l'UEFA est plus importante au fil des tours.

En revanche, la participation de nos sélections masculines et féminines aux JO ne générera aucune recette et pour autant générera des dépenses que nous prendrons évidemment en charge avec l'espoir que nos sélections aillent jusqu'au bout. Cependant il me revenait de vous rappeler que la participation de nos sélections aux compétitions phares n'est lucrative que pour l'Équipe de France A. Cela vous permet de percevoir que dans le cadre des options que nous avons retenues à savoir d'atteinte des quarts de finale, la participation aux phases finales de nos sélections pèserait sur le résultat final de la Fédération pour 2 M€. Il était important de le rappeler.

IV.1-6 Consolidation

À travers l'ensemble de ces explications, la consolidation amène à ce que nous atteignons 288,8 M€ de recettes qui seront utilisées à hauteur de 286,8 M€ pour le fonctionnement courant de la Fédération. Donc, nous dégagerions un résultat courant de 2 M€ qui permettra de couvrir le déficit prévu sur la participation des sélections aux phases finales, tout cela pour atteindre un équilibre budgétaire. J'en ai fini pour la présentation du budget.

IV.1-7 FIFA FORWARD

Je voulais juste vous présenter à la demande de la FIFA l'utilisation des Fonds du projet *FIFA FORWARD*.

C'est une enveloppe de 3 M\$ qui est mise à disposition de la Fédération sur le cycle 2023-2024 et sur lequel la FIFA nous demande de justifier l'utilisation.

Nous avons inscrit un certain nombre de projets qui appelleront ce financement. Ces projets sont dédiés au développement des sélections nationales ; à la création du Centre de la performance qui est en cours à Clairefontaine ; à la structuration du football féminin qui est un axe majeur et enfin au renforcement de la démarche RSO, et c'est précisément dans ce cadre que nous utiliserons les fonds promis par la FIFA au titre du financement *FIFA FORWARD 3*.

Je vais appeler Jean-Claude HILLION pour qu'il vous présente le rapport du Comité d'audit Interne à qui nous avons présenté l'ensemble de ces documents.

IV.2 Rapport du Comité d'audit interne et du Commissaire aux comptes

M. Jean-Claude HILLION, président du Comité d'audit interne de la Fédération Française de Football

Mesdames, Messieurs,

Je vous présente ce rapport en ma qualité de président du Comité d'audit interne de la Fédération Française de Football.

Je vous rappelle que ce Comité d'audit interne est composé de M. Joseph PARÉ, expert-comptable, M. Pascal POITEVIN, président du District de l'Aisne et moi-même, Jean-Claude HILLION en qualité de président. Ces trois membres ont été désignés pour la durée de la présente mandature lors de l'Assemblée générale de la FFF le 11 décembre 2021.

Le Comité d'audit interne a un rôle consultatif défini dans le règlement financier de la FFF qui porte notamment sur la validation annuelle des comptes clos et prévisionnels. C'est dans ce cadre que se situe mon intervention.

Le budget présenté et élaboré dans le contexte économique qui vous a été présenté a donné lieu depuis le mois de janvier 2024 à différentes itérations. Les différentes versions de ces prévisions budgétaires ont, à chaque étape, été partagées avec les membres du Comité d'audit interne qui ont pu en prendre connaissance.

En dernier lieu, le Comité d'audit s'est réuni le 23 mai pour examiner en détail, en collaboration avec les services financiers de la FFF, la version définitive du budget qui avait été présentée et validée par le Comex lors de sa réunion du 13 mai 2024.

Le Comité d'audit a notamment :

- veillé à ce que le processus de construction budgétaire, défini dans le cadre des procédures internes, soit respecté ;
- vérifié que des hypothèses sportives et économiques, les calendriers des sélections et les actions mises en œuvre dans le cadre de la saison à venir, aient été identifiées, validées et chiffrées ;
- validé les charges d'exploitation qui ont été estimées après consultation des différents services de la Fédération. Des arbitrages ont été réalisés en fonction de la pertinence des actions et de leur adéquation au projet fédéral.

En conclusion de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément de nature à remettre en cause des hypothèses retenues pour l'élaboration de ce budget présenté à l'équilibre.

Nous n'avons pas non plus d'observation à formuler sur la traduction chiffrée de ces hypothèses, sur le respect des principes d'établissement et de présentation applicables aux comptes prévisionnels.

Enfin, nous vous rappelons que s'agissant de prévision présentant par définition un caractère incertain, nous ne pouvons apporter l'assurance de leur réalisation future.

Je vous suggère d'adopter ce budget prévisionnel en l'état.

Je vous remercie de votre attention.

Des applaudissements saluent l'intervention de M. Jean-Claude HILLION

M. Marc VARIN, directeur financier de la Fédération Française de Football.

Avant de procéder au vote, s'il y a des questions ?

En l'absence de question, nous allons procéder au vote relatif à l'approbation du budget 2024-2025.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 2					
APPROBATION DU BUDGET 2024-2025					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
2	VOTE N° 2	158	24 639	174	27 043
Voix Pour	Voix Contre	Pourcentage Pour	Pourcentage Contre		
21 193	3 446	86,01 %	13,99 %		

Le budget est adopté avec 86,01 % des suffrages exprimés.

IV.3 Modifications du règlement financier

Je profite de ma présence au pupitre pour présenter un sujet qui relève beaucoup plus du juridique mais qui est aussi du domaine financier, c'est la modification du règlement financier qui vous a été proposée dans les documents qui vous ont été transmis.

Il s'agit d'un toilettage du règlement financier en tenant compte de ce que nous souhaitons mettre en place à savoir :

- **La création du Comité Finances** : le Comex avait validé la création du Comité Finances qui vise à :
 - valider et suivre de manière beaucoup plus régulière l'actualisation budgétaire
 - identifier les risques.

Nous souhaitons donc que cette instance soit inscrite dans les règlements financiers et soit durablement établie.

- **La création d'un Comité de choix des prestataires et des fournisseurs.** L'objectif était de mettre en place une instance qui validerait, de manière totalement transparente, le choix de nos fournisseurs à travers les consultations qui sont réalisées par le service Achats et les directions métiers. L'objectif de ce comité est d'abord de :
 - veiller à ce que le respect des règles de la politique Achats soit définitivement et réellement appliqué,
 - valider les consultations qui sont engagées par l'ensemble des directions

Là aussi, nous avons souhaité inscrire en dur dans le règlement financier la présence de ce comité.

- **Attribution de cartes bancaires de la FFF** : nous avons profité de ce toilettage pour redéfinir un élément purement financier qu'est l'attribution des cartes bancaires à la Fédération. Elles sont destinées aux instances principales mais aussi au fonctionnement courant de la Fédération. Ceci nécessitait donc une actualisation pour rendre compte de la réalité d'autant que vous savez que nous évoluons de plus en plus vers des paiements digitaux. Il était important de mettre à jour ce règlement financier.

Je vous propose, sur la base des documents que vous avez reçus, de valider les modifications proposées sauf si vous avez des questions ?

En l'absence de question, je vous propose de procéder au vote relatif à la modification du règlement financier.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 3					
MODIFICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
3	VOTE N° 3	170	26 613	174	27 043
Voix Pour	Voix Contre	Pourcentage Pour	Pourcentage Contre		
24 413	2 200	91,73 %	8,27 %		

La modification du règlement financier est adoptée avec 91,73 % des suffrages exprimés.

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la Fédération Française de Football,

Merci Marc [VARIN], merci Aline [RIÉRA] et merci Jean-Claude [HILLION].

Avant de marquer une pause je vous propose de revenir en image sur la toute première qualification en Coupe du monde de l'Équipe de France masculine de Futsal.

[Projection vidéo].

[Applaudissements]

Bravo à notre équipe de Futsal. Vous pourrez retrouver cette vidéo sur Réseau bleu.

Finalement, nous n'allons pas marquer de pause puisque tout s'est déroulé assez rapidement. Je passe la parole à Jean LAPEYRE, directeur juridique, pour vous présenter l'évolution des textes.

[Arrivée de M. Jean LAPEYRE accompagné du thème musical « Les yeux d'Émilie » interprété par la banda du Sud-Ouest Harmonie de Pomarez.]

V. MODIFICATIONS DES TEXTES FÉDÉRAUX

M. Jean LAPEYRE, directeur juridique de la Fédération Française de Football

Président,

Mesdames, Messieurs, bonjour.

C'est vrai qu'on a un petit peu modifié la façon de procéder puisqu'il aurait dû y avoir une coupure avant que je ne reprenne mais comme cela ne faisait que trois-quarts d'heure que nous avons commencé, je pense qu'il est préférable que nous enchaînions un petit peu avant de faire la coupure.

On a raté un peu l'ambiance musicale, vous l'avez peut-être reconnue, je ne sais pas pourquoi, mais aujourd'hui j'avais envie de marquer l'ambiance de *bandas* du sud-ouest –je ne sais pas pourquoi cette idée m'est venue - et dans cette chanson –pour ceux qui l'ont reconnue -, on parle des yeux d'Émilie et cela me permet de rendre un hommage à Émilie DOMS qui va nous quitter malheureusement, et à la Fédération et pour tout le monde, c'était quelqu'un qu'on appréciait énormément. La FIFA réalise là un excellent transfert. Après MBAPPÉ au Real [MADRID], le plus gros deuxième transfert, c'est celui d'Émile DOMS à la FIFA. Donc, Kenny [JEANMARIE], si tu voulais payer rapidement les indemnités de formation, ce serait pas mal pour le budget.

Cela étant dit, on va maintenant rentrer dans le vif du sujet.

Nous ferons une première partie exclusivement réservée aux statuts c'est-à-dire en Assemblée extraordinaire et ensuite nous ferons la coupure et reprendrons avec tout ce qui a trait aux règlements et statuts particuliers.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

V.1 Statuts de la FFF- Gouvernance de la LFA

Articles 42 à 46 (pages 7 à 12)

Le BELFA serait composé à l'avenir de 12 membres :

- 5 membres, dont au minimum 2 femmes, désignés par le président de la FFF, parmi les membres issus de la liste élue au Comex, dont le président de la LFA,
- 2 membres proposés par le président de la LFA et validés par le président de la FFF,
- 2 membres désignés en son sein par le Collège des présidents de ligue,
- 2 membres désignés en son sein par le Collège des présidents de district,
- 1 membre désigné en son sein par le Collège des autres acteurs du football amateur.

Les membres du Belfa ne seraient donc plus élus par l'AG de la LFA mais feraient désormais l'objet d'une désignation.

Conséquences :

- suppression de l'AG de la LFA,
- le président de la LFA n'est plus un membre de droit du Comex mais un candidat de la liste élue,
- il s'agit dès lors d'une liste de 20 membres et non plus 19 (21 membres avec le président LFP).

Pour les statuts, vous êtes au courant depuis maintenant de nombreux mois puisque des groupes de travail ont travaillé dessus, le Président, Philippe DIALLO, avait promis, une fois qu'on aurait mis en place la réforme obligatoire légale de mars 2022, de pouvoir s'attaquer à une réforme interne, notamment de la LFA, c'est ce qui a été fait et présenté aujourd'hui. Vous avez tous participé de près ou de loin à cette réforme qui s'est déclarée officiellement récemment avec une inscription à cette AG.

Je voulais savoir avant d'attaquer vraiment les textes si soit Philippe [DIALLO] soit Vincent [NOLORGUES] voulaient dire un mot ou pas au préalable ? Non.

OK alors j'enchaîne. De toute façon, je pense que vous en avez tous beaucoup entendu parler, cela a beaucoup été discuté, avec des évolutions successives. Vous avez maintenant la proposition qui vous est soumise. Cela concerne exclusivement le monde amateur puisque c'est de l'organisation totalement interne et évidemment les professionnels peuvent se sentir un peu dépassés par cela.

Vincent LABRUNE [*président de la Ligue de Football Professionnel*] n'est pas présent parce qu'il aurait dit sans doute ce qu'il a dit en substance à un des Comex, je résume : « *Oui, c'est vrai, en tant que pro je ne connais pas très bien le fonctionnement de la Ligue Amateur, c'est vrai que je ne suis pas directement intéressé en tant que pro par rapport à cela, mais si le monde amateur estime que cette réforme est nécessaire et que c'est ce monde-là qui la demande, je ne vois pas pourquoi je ne les suivrais pas.* ».

On change donc radicalement la façon de composer le Belfa puisqu'auparavant le Belfa était élu par l'AG de la LFA. Désormais, le Belfa sera composé de 12 membres dont 5 membres, avec au minimum 2 femmes, qui seront désignés par le Président de la FFF et qui feront partie de la liste Comex qui sera élue. Évidemment dans ces 5 membres, il y aura le Président de la LFA.

Ensuite, 2 membres proposés par le Président de la LFA mais également validés par le Président de la FFF.

Puis, 2 membres désignés en son sein par le Collège des Présidents de ligue,

Puis, 2 membres désignés en son sein par le Collège des Présidents de district,

Et 1 membre désigné en son sein par le Collège des Autres Acteurs du Football Amateur.

Donc, il n'y aura plus d'élection mais le Belfa fera désormais l'objet d'une désignation, pour certains après élections, dans la liste du Comex.

Les conséquences sont évidentes :

- suppression de l'AG de la LFA ;
- le président de la LFA ne serait donc plus un membre de droit du Comex puisqu'il serait intégré dans la liste et serait donc un candidat comme les autres ;
- et comme il basculerait dans la liste, on aurait une liste de 20 membres et non plus de 19 membres, en mettant à part le président de la LFP- on y reviendra- puisque ce dernier sera traité différemment.

Article 48.1 (pages 12 à 13) – Bureau du Collège des présidents de ligue

Le Bureau du Collège des présidents de ligue serait composé des 14 membres suivants :

- **le président ou le président délégué de chaque ligue régionale comprenant des districts (12 membres), le Comité de direction de la ligue ayant libre choix de nommer le président ou le président délégué,**
- **le président de la Ligue Corse,**

- un président d'une ligue d'Outre-Mer, désigné par les 3 présidents des ligues d'Outre-Mer appartenant au Collège.

Ensuite, vous avez dans cette nouvelle gouvernance des modifications relatives au Bureau des deux collèges et ce sont les collèges eux-mêmes qui ont revu leur organisation.

Le Collège des Présidents de ligue sera ainsi composé des 14 membres dont vous avez le décompte. Cela a été validé par le collège lui-même.

Article 48.2 (pages 13 à 14) – Bureau du Collège des présidents de district

Le Collège des présidents de district reste dirigé par un bureau composé de 12 membres (1 président de district pour chacune des 12 ligues disposant de districts).

Nouveauté : chaque membre du Bureau dispose d'un suppléant, élu dans les mêmes conditions, appelé à le remplacer en cas d'absence.

De même pour le Collège des Présidents de district qui lui aussi a modifié quelque peu la façon dont il sera composé ; la nouveauté c'est que chaque membre du Bureau pourra disposer d'un suppléant appelé à le remplacer le cas échéant.

Article 48.3 (pages 14 à 16) – Collège des Autres Acteurs du Football Amateur

Collège des autres acteurs du football amateur serait composé de **9 membres** :

- **5 représentants des clubs** désignés par leurs pairs (1 pour le N1, 1 pour le N2, 1 pour le N3, 1 pour la D3 Féminine, et 1 pour la D1 / D2 Futsal) ;
- **2 éducateurs (1F/1H)** désignés par le président de la LFA, après consultation de l'association représentative, selon les conditions de candidature actuelles (BEES1, BEF ou DES et si diplôme supérieur pas d'exercice dans un championnat professionnel) ;
- **2 arbitres (1F/1H)** désignés par le président de la LFA, après consultation de l'association représentative, selon les conditions de candidature actuelles (être ou avoir été arbitre pendant 3 ans et jamais au niveau professionnel).

Les conséquences :

Suppression du Bureau du Collège
Président du Collège élu en son sein
Le Collège désigne un membre pour siéger au Belfa

Concernant le Collège des Autres Acteurs du Football Amateur qui lui aussi subit une refonte, il sera composé désormais de 9 membres : 5 membres désignés par les clubs, 2 éducateurs désignés par le président de la LFA, 2 arbitres désignés par le président de la LFA, dans les deux cas, après consultation des associations représentatives.

Les conséquences :

Suppression du Bureau du Collège
Le Président du Collège sera élu en son sein
Le Collège désignera le membre qui siègera en son nom au Belfa

Voilà concernant le volet « gouvernance LFA » qui vous est proposé. Bien que cela ait été vu, revu, travaillé, discuté un peu partout, je ne sais pas s'il y a encore à ce jour des questions et s'il n'y en a pas, c'est désormais à l'Assemblée de décider.

Le vote est ouvert.

Vous avez remarqué qu'on avait une petite lenteur dans les votes par rapport aux conditions habituelles. Il y a un problème de réseau et de fluidité, c'est un peu plus long que d'habitude, c'est la raison pour laquelle on laisse plus de temps pour être sûr que tout le monde a vraiment la possibilité de voter.

Le vote est fermé.

VOTE N° 1					
STATUTS DE LA FFF					
Dispositions relatives à la gouvernance de la LFA (art. 42 à 46 + art. 48)					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
11	VOTE N° 1	167	26 131	174	27 043
Voix Pour	Voix Contre	Pourcentage Pour	Pourcentage Contre		
19 384	6747	74,18 %	25,82 %		

Les dispositions relatives à la gouvernance de la LFA sont adoptées avec 74,18 % des suffrages exprimés.

La réforme pour la gouvernance a été validée par l'Assemblée et entrera en vigueur dès la saison 2024 / 2025, en vue des élections à venir.

Nous passons maintenant au deuxième volet, toujours en Assemblée générale extraordinaire mais en l'espèce ce sont des dispositions diverses et éparées que nous avons dans les statuts.

Statuts de la FFF (pages 4 à 6)

Article 17 (+ art 20 & 21)

Ministère des Sports : le président de la LFP et le président de la LFA ne sont plus des membres de droit du Comex.

- **Président de la LFP : il est élu, « ès-qualités », par l'AG de la FFF.**

- **Président de la LFA : en fonction du résultat du vote sur la réforme de la gouvernance de la LFA.**

Article 24

Prévoir que le président de la Ligue Féminine de Football Professionnel assiste avec voix consultative aux réunions du Comex.

Tout d'abord, le ministère des Sports nous avait fait la remarque que le Président de la LFP et le Président de la LFA – pour le Président de la LFA, comme la gouvernance a été votée, il est bien évident que l'on supprime cette ligne puisqu'il rentre dans la liste Comex et il n'y a plus à se poser de question pour lui, il ne reste plus que le problème du Président de la LFP - n'étaient pas membres de droit mais ils sont élus ès-qualités. La différence est ténue, difficile peut-être pour certains à comprendre mais à l'arrivée, l'important pour nous, c'est qu'on retombe sur nos pieds et qu'in fine cela ne change rien à ce qui avait été prévu lorsqu'on a voté la réforme.

La seule différence réside dans le fait que le Président de la LFP doit être élu par l'Assemblée fédérale et il figurera ès-qualités dans toutes les listes qui se présenteront puisque de toute façon il sera obligatoirement élu au Comex. C'est le ministère qui a modifié sa façon d'appréhender la question mais à la fin, pas de souci, cela ne change rien sur le fond.

La deuxième disposition, c'est de prévoir que le Président de la Ligue Féminine de Football Professionnel assistera avec voix consultative aux réunions du Comex. Il n'y a pas de souci.

Ligue Féminine de Football Professionnel (LFFP) – Statuts de la FFF (pages 17 à 19)

Articles 39 à 41

La ligue est dirigée par un(e) président(e) et un(e) vice-président(e), dans le respect de la parité.

Modification de la **composition de l'AG de la ligue** : ajout du vice-président de la LFFP, d'un deuxième représentant des entraîneurs et d'un deuxième représentant des joueuses

Modification de la **composition du CD de la ligue** : ajout du vice-Président de la LFFP, d'un deuxième représentant des entraîneurs, d'un deuxième représentant des joueuses et de 2 représentants supplémentaires des clubs (soit au total 4 représentants des clubs).

Ensuite, toujours sur la Ligue Féminine de Football Professionnel, on avait déjà prévu que la Ligue était dirigée par un ou une président(e), un ou une vice-président(e). On insiste uniquement sur le fait que cela se fera dans le respect de la parité.

Ensuite, vous avez quelques modifications aussi bien sur la composition de l'AG de la Ligue que sur le CD de la ligue.

Pour l'AG de la Ligue, ajout du vice-président ou de la vice-présidente, d'un deuxième représentant des entraîneurs et d'un deuxième représentant des joueuses.

Pour le CD de la Ligue, ajout du vice-président ou de la vice-présidente, d'un deuxième représentant des entraîneurs et d'un deuxième représentant des joueuses et quatre clubs représentés au lieu de deux puisque figureront désormais les deux clubs français classés premiers au classement UEFA et ensuite un de 1^{ère} Ligue et un de 2^{ème} Ligue.

Pas de problème non plus, me semble-t-il.

Statuts de la FFF (pages 20 à 22)

Articles 9 et 35

Prévoir que la révocation du Comex entraîne la révocation du Belfa.

Prévoir que la Commission électorale contrôle l'éventuelle mise en œuvre de la procédure de révocation du Comex.

ELECTIONS FFF 2024 - la condition d'1 an de licence est repoussée.

Pour terminer avec l'AG extraordinaire, compte-tenu de la réforme qui a été votée et dans la mesure où désormais Belfa et Comex ne font qu'un puisque le Président et 4 membres du Belfa sont dans la liste Comex plus 2 membres qui seront présentés par le Président de la LFA mais validés par le Président de la FFF, il est certain que les destins sont liés et c'est la raison pour laquelle la disposition que vous avez là est la conséquence logique de cette réforme qui prévoit qu'en cas de révocation du Comex, cela entraînera la révocation du Belfa.

Dernière disposition mais c'est un détail.

Il s'agit de prévoir que la Commission électorale contrôle la mise en œuvre de la révocation puisque ce n'était pas inscrit dans les textes, cela permet de combler une lacune.

Dernier petit point. Vous savez que nous avons beaucoup discuté sur le délai obligatoire de licence pour pouvoir postuler aux élections. Ligues et Districts étaient restés à six mois, la Fédération avait dit un an. Cela a fait beaucoup de discussions. On a donc décidé de ne pas aller dans des discussions sans fin sur un point qui est quand même tout à fait mineur et on a décidé de repousser la condition d'un an de licence au prochain mandat, ce qui fait que pour l'AG de décembre, aussi bien Districts, Ligues et Fédération, une des conditions requises pour se présenter aux élections sera d'avoir au moins six mois de licence.

J'en ai terminé avec ce qui est statutaire. Donc, à moins qu'il y ait des questions ou éventuellement que quelqu'un demande un vote sur un article particulier, à ce moment-là nous passerons au vote si vous le voulez bien.

En l'absence de question et de demande d'un vote sur un article en particulier, je propose d'ouvrir le vote sur les modifications relatives aux autres dispositions statutaires de la FFF.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 2					
STATUTS DE LA FFF					
Autres dispositions statutaires (art. 9, 17, 20, 21, 24, 35, 39 et 41)					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
12	VOTE N° 2	168	26 208	174	27 043
Voix Pour	Voix Contre	Pourcentage Pour	Pourcentage Contre		
21 258	4 950	81,11 %	18,89 %		

Les modifications relatives aux autres dispositions statutaires sont adoptées avec 81,11 % des suffrages exprimés.

Toutes les dispositions statutaires sont votées largement avec la majorité qualifiée comme une AG extraordinaire l'oblige.

Je pense que cette fois-ci il va y avoir la pause et je vous retrouve tout à l'heure pour que nous puissions parler règlements et statuts particuliers.

STATUTS DE LA FFF

COMPOSITION DU COMEX

Section 2 - Le Comité Exécutif

Article 17 - Composition

1. Le Comité Exécutif de la F.F.F., organe collégial d'administration de la Fédération, est composé de 28 membres, dans le respect de la parité (14 femmes / 14 hommes), parmi lesquels :

- 19 **21** membres élus par l'Assemblée Fédérale au scrutin de liste bloquée majoritaire, dans les conditions prévues aux articles 4, 19 et suivants des présents Statuts, **dont le/la Président(e) de la L.F.P., élu(e) à égalité,**
- ~~2 membres de droit : le/la Président(e) de la L.F.P. et le/la Président(e) de la L.F.A.,~~
- 2 membres (1 femme et 1 homme) représentant les joueurs et joueuses de football de haut niveau, désignés par la Commission Fédérale des Joueurs et Joueuses de Haut Niveau, dont les membres sont élus par leurs pairs, dans les conditions définies à l'article 18 des présents Statuts,
- 2 membres (1 femme et 1 homme) représentant les arbitres, élus par leurs pairs, dans les conditions définies à l'article 18 des présents Statuts,
- 2 membres (1 femme et 1 homme) représentant les entraîneurs, élus par leurs pairs, dans les conditions définies à l'article 18 des présents Statuts,
- 1 membre représentant les médecins, élu par l'Assemblée Fédérale, sur proposition de la Commission Fédérale Médicale, dans les conditions définies à l'article 18 des présents Statuts.

Les 7 derniers membres visés ci-dessus ne peuvent pas représenter plus de 25 % des membres du Comité Exécutif.

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les membres du Comité Exécutif ne doit pas être supérieur à un.

2. Quatre membres du Comité Exécutif, ~~hors membres de droit~~ **à l'exception du Président de la L.F.P. et du Président de la L.F.A.,** sont chargés des fonctions exécutives essentielles et exercent les fonctions suivantes : Président, Vice-président délégué, Secrétaire Général et Trésorier Général.

[...]

3. Les membres du Comité Exécutif, ~~hors membres de droit~~ ne peuvent pas cumuler cette fonction avec :

- celle de membre du Conseil d'Administration de la L.F.P., à l'exception du membre désigné pour représenter la F.F.F. au sein de ce dernier **et à l'exception du Président de la L.F.P.,**
- de membre du Bureau Exécutif de la L.F.A., **à l'exception des 5 membres du Comité Exécutif désignés par le Président de la F.F.F. pour intégrer le Bureau Exécutif de la L.F.A., parmi lesquels le Président de la L.F.A..**

[...]

Article 20 - Dispositions relatives aux déclarations de candidature à l'élection des membres du Comité Exécutif

La déclaration de candidature de chaque liste doit être transmise, accompagnée des justificatifs des parrainages mentionnés à l'article 19.2 des présents Statuts, par courrier électronique envoyé à la F.F.F., sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de contrôle des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection.

Elle doit comporter les nom, prénoms et signature des candidats.

Nul ne peut appartenir à plus d'une liste, **à l'exception du/de la Président(e) de la L.F.P.** Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise à la F.F.F. sera prise en compte.

[...]

Sur chaque liste, il est identifié des candidats titulaires et des candidats réservistes, de chaque sexe, à savoir :

- 8 9 femmes et 8 9 hommes, en qualité de titulaires,
- 4 femmes et 4 hommes, en qualité de réservistes.

Seules les listes complètes (comportant les titulaires et les réservistes) sont recevables.

En outre, figure sur chaque liste candidate, es-qualités, le/la Président(e) de la L.F.P.

Les 46 18 candidats figurant en qualité de titulaires sur la liste élue intègrent le Comité Exécutif.

Ensuite, selon que le poste de Président de la L.F.P., ~~de Président de la L.F.A.~~ et de médecin est occupé par une femme ou un homme, les 3 2 derniers membres du Comité Exécutif sont déterminés parmi les candidats réservistes de la liste élue, dans l'ordre de présentation de ladite liste, afin d'aboutir à la parité au sein du Comité Exécutif.

Article 21 - Élection / Vacance

1. A l'exception ~~des 2 membres de droit~~ et des 7 membres représentant une famille du football, les membres du Comité Exécutif sont élus au scrutin de liste bloquée majoritaire.

[...]

5. En cas de vacance d'un nombre de postes ne permettant plus au Comité Exécutif de fonctionner dans le respect des présents Statuts, les affaires courantes sont gérées provisoirement par le Président du Conseil de Surveillance, le Président de la L.F.P. et, **si son poste n'est pas vacant**, par le Président de la L.F.A., une nouvelle élection du Comité Exécutif devant intervenir dans un délai maximum de 2 mois.

[...]

Article 24 - Auditeurs

Assistent au Comité Exécutif, avec voix consultative :

- **le/la Président(e) de la Ligue Féminine de Football Professionnel, sauf s'il est déjà membre du Comité Exécutif,**

- de droit, le Directeur Général de la F.F.F. et le Directeur Technique National,

- à leur demande ou à la demande du Comité Exécutif, sur les sujets relevant de leurs compétences, le Directeur de l'Arbitrage et le Médecin Fédéral. Le Comité Exécutif peut en outre se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

Date d'effet : saison 2024 / 2025

COMPOSITION DU BELFA ET DES COLLEGES

Section 3 - La Ligue du Football Amateur

Article 42 - La L.F.A. - Attributions

1. La L.F.A. est chargée de gérer, au sein de la F.F.F. et sous son contrôle, l'ensemble du Football Amateur et de fédérer les actions des Ligues régionales, des Districts et des clubs.

Elle n'a ni personnalité morale, ni autonomie financière.

2. Elle comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

~~- l'Assemblée Générale de la L.F.A.,~~

- le Bureau Exécutif,

- trois instances consultatives : le Collège des Présidents de Ligue, le Collège des Présidents de District et le Collège des autres acteurs du Football Amateur.

~~Article 43 – Assemblée Générale de la L.F.A.~~

~~1. L'Assemblée Générale de la L.F.A. est composée exclusivement des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale et d'un représentant des clubs du football diversifié au sein de chaque délégation, porteurs d'un nombre de voix calculé suivant les dispositions de l'article 12 ci-avant.~~

2. Les représentants des clubs participant aux épreuves nationales et régionales du football diversifié, ainsi que leur suppléant, sont élus, à raison d'un par Ligue, par leur Assemblée régionale, tous les 4 ans, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts. Ils ne peuvent pas être simultanément délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale. Ils doivent être licenciés d'un club de football diversifié ou être ou avoir été membre d'une commission de la Ligue en charge du football d'entreprise ou du football loisir ou du futsal ou du football pour tous.

3. L'Assemblée Générale de la L.F.A. se réunit au moins une fois par an à des dates fixées par son bureau qui est le Bureau Exécutif de la L.F.A..

4. Elle élit les membres du Bureau Exécutif de la L.F.A. dans les conditions des articles 44 et 45 des présents Statuts.

Article 43 - Bureau Exécutif de la L.F.A. - Composition

1. Le Bureau Exécutif de la L.F.A. est composé de 12 membres :

- ~~9~~ **5** membres, dont au minimum 2 femmes, élus par l'Assemblée Générale de la L.F.A. au scrutin de liste bloquée majoritaire, dans les conditions de l'article 45 des présents Statuts **désignés par le Président de la F.F.F., parmi les membres issus de la liste élue au Comité Exécutif, l'un d'entre eux occupant le poste de Président de la L.F.A. ;**
- ~~3~~ **3** membres de droit : les Présidents respectifs des Collèges des Présidents de Ligue, des Présidents de District et du Collège des autres acteurs du Football Amateur.
- **2 membres proposés par le Président de la L.F.A. et validés par le Président de la F.F.F.,**
- **2 membres désignés en son sein par le Collège des Présidents de Ligue ;**
- **2 membres désignés en son sein par le Collège des Présidents de District ;**
- **1 membre désigné en son sein par le Collège des autres acteurs du Football Amateur.**

Les 5 derniers membres susvisés sont désignés selon les modalités définies par chacun des 3 Collèges concernés.

2. Les trois membres du Bureau Exécutif qui figurent aux trois premiers rangs de la liste sont chargés des fonctions exécutives essentielles et ne peuvent pas **Le Président de la L.F.A. ne peut pas** cumuler cette fonction avec celles de membre d'un organe de direction de la L.F.P., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national.

En conséquence, toute personne élue pour exercer une de ces fonctions **si la personne désignée au poste de Président de la L.F.A.** est également membre d'un organe de direction de la L.F.P., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national, **elle** doit démissionner de son poste dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 17 des présents Statuts.

A défaut du respect de ces obligations, son ~~élection~~ **sa désignation au poste de Président de la L.F.A.** est réputée caduque, sur constat de la Commission de contrôle des opérations électorales.

3. Un membre du Bureau Exécutif de la L.F.A. ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.

Article 44 - Bureau Exécutif de la L.F.A. - ~~Election~~ Désignation / Vacance

1. Seules peuvent être candidates **désignées** les personnes répondant aux conditions générales fixées par l'article 4 des présents Statuts, les membres élus du Comité Exécutif ainsi que ceux du Conseil de Surveillance ne pouvant être candidats **membres du Bureau Exécutif de la L.F.A..**

En outre, afin de pouvoir présenter sa candidature, toute liste doit justifier de dix parrainages de présidents de Ligue ou de District.

~~Ces parrainages sont effectués dans le respect des conditions de l'article 19.2 des présents Statuts.~~

2. La déclaration de candidature de chaque liste doit être transmise, accompagnée des justificatifs des parrainages susmentionnés, par courrier électronique envoyé à la F.F.F., sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de contrôle des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection. Elle doit comporter les noms, prénoms et signature des candidats.

Nul ne peut appartenir à plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise à la F.F.F. sera prise en compte.

Les candidats à l'exercice des fonctions exécutives essentielles doivent figurer aux trois premiers rangs de leur liste. Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté après la clôture des candidatures.

3. Les membres du Bureau Exécutif de la L.F.A., hors membres de droit, sont élus au scrutin de liste bloquée majoritaire, pour une durée de quatre ans au cours d'une Assemblée Générale de la L.F.A. électorale devant se tenir au minimum 45 jours et au maximum 60 jours après l'Assemblée Fédérale Elective.

L'élection se fait, par vote secret, dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :

- L'élection peut comporter deux tours.

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.

~~– Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne sont maintenues, dans le cas où plus de deux listes sont candidates, que les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.~~

~~– La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.~~

~~– Si une seule liste se présente :~~

~~– L'élection ne comporte qu'un seul tour.~~

~~– Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.~~

~~Seuls les suffrages valablement exprimés sont pris en compte pour le calcul des majorités. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés.~~

~~4. 2. Tout membre du Bureau Exécutif de la L.F.A. qui, au cours de son mandat, fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ou d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, ou ne respecte plus les incompatibilités prévues à l'article 44.2, perd immédiatement la qualité de membre de ce Bureau.~~

~~Il en est de même pour les membres chargés des fonctions exécutives essentielles qui ne respectent plus **le Président de la L.F.A. qui ne respecte plus**, en cours de mandat, les incompatibilités prévues à l'article 43.2, ainsi que pour le Président, en cas de non-respect, en cours de mandat, des incompatibilités visées et à l'article 46 des présents Statuts.~~

~~5. 3. En cas de vacance, le Président propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale de la L.F.A..~~

~~Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Président du Bureau Exécutif de la L.F.A. propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante de la L.F.A..~~

~~**En cas de vacance de poste d'un membre du Bureau Exécutif de la L.F.A., un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que le membre qu'il remplace.**~~

~~6. 4. En cas de vacance d'un nombre de postes ne permettant plus au Bureau Exécutif de la L.F.A. de fonctionner dans le respect des présents Statuts, ses attributions sont exercées provisoirement par les Présidents des Collèges des Présidents de Ligue, des Présidents de District et des autres acteurs du Football Amateur. **le Comité Exécutif**, une nouvelle élection **désignation des membres** du Bureau Exécutif de la L.F.A. devant intervenir dans un délai maximum de 2 mois.~~

~~7. En cas de vacance de poste d'un membre chargé d'une fonction exécutive essentielle, à l'exception du Président, le Bureau Exécutif de la L.F.A. désigne un de ses membres pour exercer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de la L.F.A..~~

~~Si le membre désigné pour exercer cet intérim est également membre d'un organe de direction de la L.F.P., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national, il n'est pas tenu de démissionner de cette fonction, sauf en cas d'élection définitive lors de la prochaine Assemblée Générale de la L.F.A.. L'élection d'un nouveau membre chargé d'occuper la fonction concernée doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale de la L.F.A. Il est choisi, sur proposition du Bureau Exécutif de la L.F.A., parmi les membres de ce dernier, complété au préalable le cas échéant dans les conditions du paragraphe 5 du présent article.~~

Article 45

Sans changement

Article 46 - Le Président de la L.F.A.

~~1. Le Président de la L.F.A. est le Président du Bureau Exécutif de la L.F.A.. Il est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste élue par l'Assemblée Générale de la L.F.A..~~

~~2. Les fonctions listées à l'article 26.1 des présents Statuts, incompatibles avec le mandat de Président du Comité Exécutif, sont également incompatibles avec le mandat de Président de la L.F.A..~~

~~3. En cas de vacance du poste de Président, le membre figurant en 2ème position sur la liste élue **le Président de la F.F.F désigne le membre du Bureau Exécutif de la L.F.A.** est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dans le cas où ce poste est également vacant, le Bureau Exécutif de la L.F.A. procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres pour exercer cet intérim.~~

~~L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale de la L.F.A.. Il est choisi, sur proposition du Bureau Exécutif de la L.F.A., parmi les membres de ce dernier, complété au préalable le cas échéant dans les conditions de l'article 36.5 des présents Statuts.~~

~~Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.~~

~~**Le nouveau Président de la L.F.A. est ensuite désigné par le Président de la F.F.F., parmi les membres issus de la liste élue au Comité Exécutif, le cas échéant après que la vacance au sein de ce dernier a été comblée.**~~

Article 48 - Les Collèges

1. Le Collège des Présidents de Ligue

a) Composition :

Il est composé de chaque Président de Ligue et de chaque Président Délégué de Ligue, en exercice, ainsi que par 3 Présidents des Ligues d'outre-mer.

~~En cas d'absence, chacun peut mandater pour le représenter un membre de l'instance dirigeante de la même Ligue.~~
Sur convocation du Président de la F.F.F. ou de la L.F.A., le Collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive. Il est réuni obligatoirement avant chaque Assemblée Fédérale et chaque assemblée générale de la L.F.A.

b) Le bureau :

Le Collège est dirigé par un bureau ~~de 5 membres élus pour quatre ans au sein du Collège~~ **composé des 14 membres suivants :**

**- le Président ou le Président délégué de chaque Ligue régionale comprenant des Districts (12 membres),
- le Président de la Ligue Corse,**

- un Président d'une Ligue d'outre-mer, désigné par les 3 Présidents des Ligues d'outre-mer appartenant au Collège.

Les membres du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance ~~ou du Bureau Exécutif de la L.F.A.~~ ne peuvent être candidats à cette élection **membres du Bureau.**

~~Cette élection s'effectue par un vote secret au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.~~

~~Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.~~
La perte de la qualité de Président de Ligue, **ou de Président Délégué de Ligue**, entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du Président du Collège, sur convocation du Président de la L.F.A.

c) Le Président :

Une fois constitué, le bureau propose l'un de ses membres à l'élection du Président par le Collège.

Cette élection ~~se déroule selon les mêmes modalités que l'élection des membres du Bureau~~ **s'effectue par un vote secret au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.**

Est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu. [...]

2. Le Collège des Présidents de District

a) Composition :

Il est composé de chaque Président de District en exercice. ~~En cas d'absence, chacun peut mandater pour le représenter un membre de l'instance dirigeante du même District.~~

Sur convocation du Président de la LFA, le Collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive. Il est réuni obligatoirement avant chaque assemblée fédérale et chaque assemblée générale de la LFA.

b) Le bureau :

Le Collège est dirigé par un bureau de 12 membres, chaque membre étant ~~désigné élu~~ par ses pairs au sein de ~~sa~~ **chaque Ligue comprenant des Districts. Chaque membre du Bureau dispose d'un suppléant, élu dans les mêmes conditions, appelé à le remplacer en cas d'absence.**

Les membres ~~du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance ou du Bureau Exécutif de la L.F.A.~~ ne peuvent être candidats à cette élection.

Cette élection dans chaque Ligue s'effectue ~~dans les mêmes conditions que celle du Bureau du Collège des Présidents de Ligue fixées au paragraphe 1.b) du présent article~~ **par un vote secret au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.**

La perte de la qualité de président de District entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du Président du Collège, sur convocation du Président de la L.F.A.

c) Le Président :

Une fois constitué, le bureau propose l'un de ses membres à l'élection du Président par le Collège.

Cette élection se déroule selon les mêmes modalités que l'élection des membres du Bureau.

d) Nombre de voix :

Pour les votes, chaque Président de District dispose d'une voix.

3. Le Collège des autres acteurs du Football Amateur

a) Composition :

Il est composé des ~~12~~ **9** membres suivants élus par l'Assemblée Générale de la L.F.A. pour quatre ans :

- ~~6~~ **5** dirigeants de clubs amateurs engagés dans ~~une compétition nationale~~ **un championnat fédéral senior**, chaque représentant étant ~~désigné élu~~ par ses pairs, dont :
 - . 1 ~~en~~ **représentant les clubs du** Championnat National 1,
 - . 1 ~~en~~ **représentant les clubs du** Championnat National 2,
 - . 1 ~~en~~ **représentant les clubs du** Championnat National 3,
 - . 1 ~~dans un~~ **représentant les clubs du** Championnat de France Féminin ~~de Division 1 ou de Division 2 de~~ **Division 3**,
 - . 1 ~~en~~ **représentant les clubs du** Championnat de France de Futsal de Division 1 ou de Division 2,
 - . ~~1 en~~ **compétition nationale de Football d'Entreprise**;
- ~~3 membres, dont au moins une femme,~~ **2 membres (1 femme / 1 homme)** représentant les éducateurs, **désignés par le Président de la L.F.A., après consultation de l'association représentative**, les candidats à ces postes devant être titulaires du BEES1, du B.E.F. ou du D.E.S. (ou BEES2). Les éducateurs titulaires d'un diplôme plus élevé ainsi que les éducateurs étant ou ayant été en charge d'une équipe évoluant dans un championnat professionnel ne peuvent être candidats à un poste au sein de ce collège ;
- ~~3 membres, dont au moins une femme,~~ **2 membres (1 femme / 1 homme)** représentant les arbitres, **désignés par le Président de la L.F.A., après consultation de l'association représentative**, les candidats à ces postes devant être ou avoir été arbitres pendant au moins trois ans et ne devant pas arbitrer ou avoir arbitré des rencontres de compétitions professionnelles.

Sur convocation du Président de la L.F.A., le Collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive. Il est réuni obligatoirement avant chaque Assemblée Fédérale ~~et chaque Assemblée Générale de la L.F.A.~~

Tout membre qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection **ou de sa désignation**, perd immédiatement la qualité de membre du Collège, étant précisé que pour les ~~6-5~~ **5** dirigeants de clubs amateurs, l'équipe de leur club au titre de laquelle ils ont été élus doit rester engagée dans une compétition nationale Senior pendant toute la durée de leur mandat.

b) Le bureau :

~~Le Collège est dirigé par un bureau de 4 membres élus pour un mandat de quatre ans au sein du Collège :~~

~~-2 dirigeants de club,~~

~~-1 éducateur,~~

~~-1 arbitre.~~

~~Les membres du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance ou du Bureau Exécutif de la L.F.A. ne peuvent être candidats à cette élection.~~

~~Cette élection s'effectue dans les mêmes conditions que celle du Bureau du Collège des Présidents de Ligue fixées au paragraphe 1.b) du présent article.~~

~~Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du Président du Collège, sur convocation du Président de la L.F.A.~~

e) **b)** Le Président :

Une fois constitué, le bureau ~~Collège~~ propose l'un de ses membres à l'élection du Président par le Collège. Cette élection ~~se déroule selon les mêmes modalités que l'élection des membres du Bureau~~ **élit un de ses membres à la fonction de Président du Collège. Cette élection s'effectue par un vote secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.**

Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

d) **c)** Nombre de voix :

Pour les votes, chaque membre du Collège dispose d'une voix.

Date d'effet : saison 2024 / 2025

LIGUE FEMININE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL

Section 2 - La Ligue Professionnelle Féminine de Football Professionnel (L.P.F.F.P.)

Les Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent à l'ensemble des clubs des Championnats de France Féminins ~~de D1 et D2 de Première Ligue Arkema et de Seconde Ligue~~, sauf dispositions particulières prévues ci-après ou dans les règlements des compétitions nationales.

[Nb - la nouvelle dénomination de la Ligue et des championnats sera prise en compte dans l'ensemble des textes fédéraux]

[...]

Article 39 - Composition et fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de la L.F.F.P. doivent permettre d'œuvrer pleinement au développement du football féminin de haut niveau.

La L.F.F.P. est présidée par une personne désignée par le Comité Exécutif de la F.F.F., qui ne peut avoir aucune fonction dans un club membre de l'Assemblée Générale de la L.F.F.P..

Le Comité Exécutif désigne également ~~un(e) Vice-Président(e) parmi l'un des deux représentants des clubs de D1 ou de D2 au Comité Directeur~~ **le/la vice-Président(e) de la L.F.F.P..**

Ces désignations se font dans le respect de la parité et valent pour une durée de 4 ans correspondant au mandat du Comité Exécutif.

La L.F.F.P. est composée :

- D'une Assemblée Générale ;
- D'un Comité Directeur.

Les commissions suivantes dépendent de la compétence de la L.F.F.P. :

- **Commission d'organisation des compétitions L.F.F.P.**
- **Commission Licence Club L.F.F.P**

Article 40 - L'Assemblée Générale

[...]

1. Composition

L'Assemblée Générale se compose :

- du/de la Président(e) de la F.F.F. ;
 - du/de la Président(e) de la L.F.F.P. ;
 - **du/de la Vice-Président(e) de la L.F.F.P. ;**
 - du Directeur / de la Directrice Technique National(e) ;
 - des Président(e)s des associations ou sociétés sportives participant aux Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema et de Seconde Ligue (ou leur représentant dûment mandaté) ;
 - **d'un(e) de deux représentants (1 femme / 1 homme)** des entraîneurs désignés par l'UNECATEF ;
 - **d'un(e) de deux représentants (1 femme / 1 homme)** des joueuses désigné(e) par l'UNFP ;
 - d'un(e) représentant(e) de FootUnis ;
 - d'un(e) représentant(e) de l'U2C2F ;
 - ~~d'un(e) représentant(e) des arbitres désigné(e) par la CFA ;~~
 - ~~d'un(e) représentant(e) des administratifs et assimilés du football désigné(e) par le SNAAF ;~~
 - ~~d'un(e) représentant(e) des médecins désigné(e) par la Commission Fédérale Médicale ;~~
 - ~~de l'entraîneur(e) de l'Équipe de France A Féminine ;~~
 - de deux expert(e)s désigné(e)s par le Comité Exécutif de la F.F.F..
- [...]

Article 41 - Le Comité Directeur

1 Composition

Le Comité Directeur, présidé par le/la Président(e) de la L.F.F.P., se compose des ~~13~~ **15** membres suivants :

- le/la Président(e) de la L.F.F.P. ;
- **le/la Vice-Président(e) de la L.F.F.P. ;**
- du Directeur / de la Directrice Technique National(e) ;
- de 2 membres du Comité Exécutif de la F.F.F., désignés par celui-ci ;
- ~~de 2 représentant(e)s des clubs, l'un(e) désigné(e) par les clubs de D1 et l'autre par les clubs de D2 ;~~
- **d'un(e) représentant(e) pour chacun des 2 premiers clubs français au classement UEFA ;**
- **d'un(e) représentant(e) élu(e) au sein des représentants des clubs de Première Ligue Arkema (hors top 2 européen) ;**
- **d'un(e) représentant(e) élu(e) au sein des représentants des clubs de Seconde Ligue ;**
- de 2 représentant(e)s des organisations de clubs, l'un(e) désigné(e) par Foot Unis et l'autre par l'U2C2F ;
- d'un(e) **des deux** représentants des entraîneur(e)s désigné(e) par l'UNECATEF ;
- d'un(e) **des deux** représentants des joueuses désigné(e) par l'UNFP ;
- ~~d'un(e) représentant(e) des arbitres désigné(e) par la CFA ;~~
- ~~d'un(e) représentant(e) des administratifs et assimilés du football désigné(e) par le SNAAF ;~~
- ~~d'un(e) représentant(e) des médecins désigné(e) la Commission Fédérale Médicale.~~

Peuvent assister, sans voix délibérative **avec voix consultative, aux réunions** du Comité Directeur **de la L.F.F.P.** les personnes invitées par le/la Président(e) de la L.F.F.P. :

- **le Directeur de la L.F.F.P. et le Directeur Général de la F.F.F.,**
- **un représentant de la Direction de l'Arbitrage,**
- **un représentant de la Direction Médicale,**

- un représentant des administratifs et assimilés du football désigné par le SNAAF.

La durée de mandat des membres du Comité Directeur est de quatre (4) ans **correspondant au mandat du Comité Exécutif**. Tout membre qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de sa désignation, perd immédiatement la qualité de membre du Comité Directeur.

Date d'effet : saison 2024 / 2025

REVOCATION DU COMEX

Article 9 – Attributions

[...]

2. Révocation

L'Assemblée Fédérale peut mettre fin, avant son terme normal, au mandat des membres du Comité Exécutif qu'elle a élus par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

– l'Assemblée Fédérale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du quart de ses membres représentant au moins le quart des voix, éventuellement sur proposition du Conseil de Surveillance, dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception par la Commission de contrôle des opérations électorales de la demande de convocation ;

– la moitié au moins des membres de l'Assemblée Fédérale, représentant la moitié au moins des voix, doit être présente ou représentée ;

– la révocation du Comité Exécutif doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Cette révocation entraîne la démission d'office des membres du Comité Exécutif élus par l'Assemblée Fédérale et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

La révocation du Comité Exécutif entraîne également la démission d'office des membres du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur.

En cas de révocation, l'Assemblée Fédérale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Exécutif élus **et des nouveaux membres du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur.**

Les nouveaux membres du Comité Exécutif, élus à la suite de la révocation votée par l'Assemblée Fédérale, ou en cas de vacance, n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

Il en est de même pour les nouveaux membres du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur.

Article 35

[...]

2. Commission de contrôle des opérations électorales

La Commission de contrôle des opérations électorales est notamment chargée de veiller à la régularité de l'élection du Comité Exécutif, du Président de la Fédération, du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur, de son Président et du Collège des autres acteurs du Football Amateur. Elle contrôle également la procédure de désignation des membres du Conseil de Surveillance, **ainsi que, le cas échéant, la procédure de révocation du Comité Exécutif mise en œuvre en application de l'article 9.2 des présents Statuts.**

[...]

Statuts-types – article 16

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle contrôle également, le cas échéant, la procédure de révocation du Comité de Direction mise en œuvre en application de l'article 13.5 des présents Statuts.

Date d'effet : saison 2024 / 2025

CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR LE COMEX

Rappel : lors de l'Assemblée Fédérale du 16.12.2023, il avait été décidé que tout candidat à l'élection du Comité Exécutif devrait être licencié depuis au moins 1 an au jour de sa déclaration de candidature.

- **Proposition : ne pas appliquer cette règle pour la prochaine élection du COMEX en décembre 2024, mais ne l'appliquer qu'à compter de la mandature suivante.**

- Par conséquent, pour l'élection à venir du COMEX, il sera imposé à tout candidat d'être licencié depuis au moins 6 mois, et non 1 an, au jour de sa déclaration de candidature, comme de tradition et comme cela sera toujours le cas pour les élections des Ligues et Districts.

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la Fédération Française de Football,

Nous proposons une pause de dix minutes.

[L'Assemblée générale, suspendue à 10 heures 34, est reprise à 10 heures 56].

Je repasse la parole à Monsieur Jean LAPEYRE, directeur juridique.

[Arrivée à nouveau de M. Jean LAPEYRE toujours accompagné du thème musical « Les yeux d'Émilie » interprété par la banda du Sud-Ouest Harmonie de Pomarez.]

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

V (suite). MODIFICATIONS DES TEXTES FÉDÉRAUX

M. Jean LAPEYRE, directeur juridique de la Fédération Française de Football

Nous continuons la seconde partie des modifications de textes et cette fois-ci nous abandonnons l'AG extraordinaire et nous reprenons une AG ordinaire avec tout d'abord des dispositions relatives à la DNCG.

V.2 Annexe à la Convention FFF/LFP : DNCG

DNCG (pages 24 à 25)

Article 4 :

Dans le cas d'un club doté de deux sociétés sportives : préciser que la DNCG FFF (CFCC) est compétente pour contrôler la situation de la société en charge de la section féminine.

Article 11.b + annexe 2 :

Inclure dans le règlement les lettres de cadrage budgétaire.

Article 11.k :

Imposer aux agents sportifs de fournir à la DNCG un certain nombre d'éléments relatifs à leur activité (comptes annuels).

Trois dispositions.

Tout d'abord, vous savez que maintenant les clubs peuvent se doter de deux sociétés et on ne savait pas, puisque ce n'était pas prévu dans les textes, quelle était la commission LFP ou FFF qui devait contrôler la société féminine. Désormais, c'est inscrit, ce sera la Commission CFCC c'est-à-dire celle de la Fédération.

Ensuite, la DNCG a l'habitude de donner des lettres de cadrage budgétaire aux clubs pour qu'elle mette noir sur blanc tout ce que les clubs doivent faire pour qu'ils soient bien informés. Donc, il s'agit d'inclure dans le règlement ces lettres de cadrage pour leur donner une valeur réglementaire.

Enfin, vous savez que la loi permet depuis un moment à la commission DNCG professionnelle de contrôler les agents sportifs. La DNCG professionnelle, au fur et à mesure de l'expérience qu'elle acquiert chaque saison, nous demande d'ajouter un certain nombre d'éléments supplémentaires relatifs à l'activité de ces agents notamment les comptes annuels accompagnés de certains documents détaillés.

Voilà en ce qui concerne la DNCG, s'il n'y a pas d'intervention ou de question, je vous propose de faire un vote pour cette partie particulière.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 3					
DNCG (art. 4, 11.b et 11.k + annexe 2)					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
13	VOTE N° 3	167	26 106	174	27 043
Voix Pour	Voix Contre	Pourcentage Pour	Pourcentage Contre		
23 498	2 608	90,01 %	9,9 9%		

Les modifications de textes relatifs à la DNCG sont adoptées avec 90,01 % des suffrages exprimés.

Je vous remercie.

ANNEXE A LA CONVENTION FFF / LFP : DNCG

CONTROLE DE GESTION

Article - 4

[...]

La Commission fédérale de contrôle des clubs a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs n'ayant pas le statut professionnel du championnat National 1, du championnat National 2, du championnat National 3, des clubs des Championnats Régional 1 (Libre masculin, Libre féminin, Futsal masculin) accédant sportivement dans les Championnats nationaux et des championnats nationaux féminins et futsal

Dans l'hypothèse où un club professionnel comprend une société en charge de la section féminine et une société en charge de la section masculine, la Commission fédérale de contrôle des clubs est compétente pour exercer ses attributions vis à vis de la société en charge de la section féminine. [...]

Article - 11

Les commissions visées aux articles 3, 4, 4 bis et 6 ont notamment dans leur domaine respectif, compétence pour : [...]

b) s'assurer du respect par les clubs **des lettres de cadrage budgétaire**, des dispositions réglementaires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents prévues à l'annexe n° 1 du présent règlement ;

[...]

k) obtenir des agents sportifs, au plus tard pour le 30 avril, les comptes annuels de l'exercice clos au cours de l'année civile précédente, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes s'il existe, ou à défaut, d'une attestation d'un expert-comptable, et d'un état récapitulatif des commissions et autres honoraires perçus et versements de commissions éventuels, et sur tout autre point spécifié nécessaire à ses vérifications sur simple demande ;

←l) [...]

ANNEXE 2 : Barème des mesures appliquées en cas d'inobservation par les clubs des dispositions relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents

1. Tenue de la comptabilité

[...]

b) Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, non-comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes à la D.N.C.G. (notamment en cas de non-respect de l'indicateur figurant au paragraphe e).1 de l'article 11 ci-avant dans les conditions rappelées audit article), non-respect des décisions prises par les Commissions de la D.N.C.G., **non-respect des lettres de cadrage budgétaire.**

[...]

Date d'effet : saison 2024 / 2025

V.3 Règlements généraux

Règlements généraux (pages 27 à 29)

Article 27 :

Prévoir la possibilité pour un club d'être constitué de deux sociétés sportives : l'une dédiée à l'activité masculine et l'autre dédiée à l'activité féminine.

Article 73 :

Préciser que le double surclassement médical peut être délivré par un médecin du sport et non plus seulement par un médecin fédéral.

Article 87 :

Clarifier la notion de qualification, en la distinguant de la notion de participation.

Nous passons aux règlements généraux. Vous avez quelques modifications pas de détail mais presque qui vont s'enchaîner.

L'article 27 tout d'abord puisque maintenant c'est reconnu, il s'agit d'inscrire dans le règlement la possibilité pour un club d'être constitué en deux sociétés.

L'article 73, uniquement pour préciser que le double surclassement médical alors qu'avant il ne pouvait être fait que par un médecin fédéral pourra l'être maintenant par un médecin du sport. Cela facilitera la vie des clubs évidemment.

Concernant l'article 87, c'est pour les puristes, c'est uniquement clarifier la différence entre une qualification de joueur et une participation. Cela nous a été plusieurs fois demandé par certaines Ligues et Districts, c'est le moment de le faire et ainsi les deux notions seront clairement définies.

Règlements généraux (pages 30 à 34)

Article 106 :

Inclure dans les textes FFF un principe découlant de la réglementation de la FIFA et déjà appliqué cette saison : autoriser la pratique des joueurs mineurs isolés, mais seulement dans les compétitions de ligue et de district.

Article 151:

Permettre aux clubs participant aux championnats nationaux seniors féminins et futsal de bénéficier de la règle des moins de 23 ans entrés en 2^e mi-temps en équipe senior 1 qui peuvent jouer dès le lendemain en équipe senior 2.

Élargir le champ des joueurs et joueuses pouvant redescendre en championnat national de jeunes après avoir joué la veille en senior au niveau professionnel ou national.

Ensuite, l'article 106, il s'agit de mettre dans les textes ce qui se fait déjà depuis un moment. Vous savez qu'en ce qui concerne les mineurs étrangers isolés, au départ la FIFA interdisait la prise de licence à n'importe quel niveau que ce soit en pro ou en amateur. Devant l'insistance de plusieurs fédérations dont la Fédération Française de Football, elle a adouci sa position et c'est bien normal quand on connaît le contexte en ce domaine et elle permet donc à ces

mineurs étrangers isolés de pouvoir prendre une licence mais en amateur uniquement jusqu'à leur majorité et c'est donc la mise dans les textes de ce principe-là, ni plus ni moins.

En ce qui concerne l'article 151, il s'agit de permettre aux championnats nationaux seniors féminins et futsal de bénéficier de la règle qu'avaient déjà les seniors masculins c'est-à-dire que pour les moins de 23 ans qui n'ont fait qu'une mi-temps, pour avoir du temps de jeu ils peuvent jouer le lendemain en réserve. C'est une bonne chose et ainsi les féminines et le Futsal pourront bénéficier également de cette disposition.

Règlements généraux (pages 35 à 37)

Article 160 :

Comblent une lacune textuelle à la suite de la création du Challenge National U18 Futsal : limitation fixée à 4 mutés dont 2 hors période pour cette compétition.

Article 164 :

Étendre au Futsal le dispositif des mutés supplémentaires (dispositif déjà étendu au foot féminin lors de la dernière AG FFF).

Article 167 :

Ajouter le Championnat National Féminin U19 là où il est actuellement fait référence uniquement au Championnat National U19 et au Championnat National U17.

L'article 160, il s'agit juste de combler une petite lacune puisqu'on a créé un Challenge National U18 Futsal et comme c'est du foot à effectif réduit, il fallait préciser que ce n'était pas six mutés dont deux hors période mais quatre mutés seulement.

L'article 164, encore une fois, qui concerne les mutés supplémentaires lorsque des joueurs signent des contrats, cela n'existait pas pour le Futsal. C'est donc là aussi la possibilité d'étendre aux clubs Futsal ce dispositif qui existait déjà depuis longtemps pour les masculins et qui avait même été étendu déjà à la dernière AG pour le foot féminin.

Ensuite, l'article 167, par rapport à la création du Championnat National Féminin U19, il n'avait pas été acté dans les règlements, il s'agit simplement de le rajouter.

Voilà en ce qui concerne les règlements généraux, vous avez vu qu'il n'y avait rien d'extraordinaire à moins qu'il y ait une demande d'intervention, et je vois que M. FERRACCI veut intervenir et je vois bien sur quoi me semble-t-il.

M. Pierre FERRACCI, président du Paris FC

C'est dommage de le noyer, j'avais demandé un débat en décembre, je vois qu'on noie cela dans quinze articles qui n'ont rien à voir les uns avec les autres.

Je vais rappeler ma position, position de fond.

La Fédération a pris une option qui, pour moi, n'est pas la bonne dans l'interprétation de l'article en question (*NDLR : article 27*). Depuis une éternité, l'association qui avait son numéro d'affiliation à la Fédération pouvait créer une société sportive, on a considéré qu'elle pouvait en créer deux. Je pense que j'ai un désaccord sur ce point avec Jean-Michel [AULAS] qui va présider la ligue professionnelle féminine. Je pense que c'est une très mauvaise chose pour le football féminin pour des raisons évidentes.

Dans tous les clubs européens, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, en Espagne et jusqu'à présent en France, le football féminin s'est développé dans le cadre de la mixité, des clubs mixtes, tout le monde a fait des efforts : en D2, les cinq premières places sont occupées par des clubs de Ligue 1 qui ont fait des efforts comme les clubs de Ligue 2 pour développer chacun à sa façon les sections féminines.

J'aurais préféré qu'on cantonne le problème de Lyon, ils sont passés, la loi le permettait, c'était un peu flou, les règlements le permettaient, on aurait pu cantonner Lyon et dire « *stop maintenant* ».

Pourquoi je dis que c'est une mauvaise affaire ? Parce qu'on n'est pas aux États-Unis. Qu'un actionnaire américain comme John TEXTOR dise que le football féminin ne l'intéresse pas - et je le sais de quelqu'un, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, qui est de grande qualité, Michèle KANG - il n'y a pas de problème.

Qu'on généralise cela à l'ensemble du football, c'est une hérésie. Le dernier club de D1 qui a déposé le bilan était un club exclusivement féminin, le club de Soyaux.

Il n'y a pas de modèle économique pour le football féminin. Déjà le football masculin, on le voit - Vincent [LABRUNE] n'est pas là mais il aurait pu parler – a des difficultés d'atterrissage de la négociation sur les droits audiovisuels, il n'y a pas de modèle économique.

Je trouve que le seul avenir du football féminin, en France comme en Europe, et j'ai cité les quatre pays voisins, c'est de développer la mixité au sein des clubs historiques. En l'espèce, on va ouvrir –laissons de côté Lyon, c'est une solution qui est visiblement très bonne pour Lyon- la porte à des scissions systématiques dans certains clubs qui vont amener des investisseurs peut-être, parfois il y en aura un ou deux de brillants, mais qui vont amener, à mon avis, un modèle économique intenable dans la durée. Donc, je pense que le football féminin va dépérir malgré la mise en place de la ligue professionnelle que j'ai appelée de mes vœux comme tout le monde et comme Jean-Michel [AULAS].

J'aurais préféré qu'il y ait un vote sur l'article 27 parce que je pense que ce n'est ni l'intérêt du football professionnel ni l'intérêt du football amateur de laisser une opération de ce type se développer.

Et on verra dans les semaines qui viennent, dans les mois qui viennent, des clubs qui sont en difficulté se séparer de leur section féminine. Et on verra que la section féminine ne se porte pas mieux que la section masculine quand il y a des difficultés.

Donc, moi je suis un farouche partisan de la mixité. Même aux États-Unis si vous regardez bien, la filiale de l'OL que Michèle KANG a été obligée de vendre a été cédée à un club de la MLS [*Major League Soccer*] c'est-à-dire que le football masculin qui est beaucoup plus puissant là-bas, même si le football féminin se porte bien, est en train de préempter petit à petit le football féminin. Je pense qu'on aurait gagné à cantonner l'exemple lyonnais et à dire que maintenant c'est fini, il faut garder la ligne qui est une ligne centenaire, qui est une ligne ancestrale de la Fédération. Quand on voit les problèmes aujourd'hui auxquels on est confronté dans l'ensemble du football professionnel, c'est une mauvaise chose que de favoriser cela parce que cet article 27 va favoriser la scission des deux activités.

Donc, j'aurais préféré qu'il y ait un vote spécifique là-dessus, non pas pour remettre en cause ce qui est fait puisque c'est fait, c'est une interprétation de la préfecture du Rhône, du ministère, de quelques fonctionnaires qui à mon avis ne sont jamais rentrés dans la réalité du football professionnel, féminin et masculin. D'accord, ils ont cette interprétation, elle va coûter chère au football féminin, je suis prêt à prendre le pari dans trois à quatre ans et donner rendez-vous sur ce que sera devenu le football féminin avec ce genre d'opération.

[Applaudissements]

M. Jean LAPEYRE, directeur juridique de la Fédération Française de Football

Philippe [DIALLO], veux-tu dire quelque chose ?

M. Philippe DIALLO, Président de la Fédération Française de Football

Mon cher Pierre, effectivement, j'avais déjà pris la parole sur ce sujet. Il n'était pas resté lettre morte parce que dès ta prise d'intervention, j'ai saisi le ministère et la ministre pour pouvoir connaître plus précisément les orientations et les souhaits de notre ministère pour éventuellement adapter les textes législatifs ou réglementaires pour encadrer cette évolution.

J'attends encore les réponses.

Donc nous sommes aujourd'hui dans un dispositif qui vise à sécuriser la Fédération sur l'opération qui a été menée. Le débat de fond reste entier puisque je pense que les questions que tu as soulevées sont tout à fait pertinentes.

Il s'agit ce matin néanmoins de pouvoir caler une situation face à laquelle la Fédération a été mise devant le fait accompli mais de faire en sorte qu'à la fois le club concerné et notre football puisse être le plus sécurisé en l'attente d'une potentielle...

[Problème général de son dans la salle]

M. Jean-Michel AULAS, vice-président délégué de la Fédération Française de Football et président de la Ligue Féminine de Football Professionnelle

Puisque le courant est revenu, je voulais, en complément de ce qui a été évoqué par Philippe [DIALLO] dire un mot à Pierre [FERRACCI] qui connaît le fond de ma pensée aussi.

Je pense qu'il faut dissocier l'aspect Lyon de l'aspect général, je n'étais pas partie présente à la discussion qui a eu lieu et sur le sujet qui a été traité, on a évidemment réuni tous les clubs pour qu'ils puissent s'exprimer. Un certain nombre de réserves ont été mises en avant, en particulier et évidemment il ne faudrait pas qu'il y ait d'autres choses qui puissent être cédées que l'équipe féminine, on a parlé des centres de formation et d'un certain nombre d'autres choses évidemment.

Sur le sujet de Lyon, visiblement il y a eu une évolution puisque l'Olympique lyonnais a gardé une participation de 48 % dans la structure féminine.

Enfin, pour clôturer, ce n'est pas une initiative de la Fédération, c'est une initiative qui est venue du ministère des Sports. Comme j'ai mené les discussions, je peux le dire de manière très précise et je pensais, Pierre, que tu avais plus de relations que moi au ministère des Sports pour faire influencer les choses. Je crois qu'on se voit bientôt, on pourra en parler.

C'est une question qui mérite effectivement d'être débattue.

Simplement pour terminer et pour défendre l'idée d'un football féminin qui prend son envol et qui peut d'une manière générale aussi attirer un certain nombre d'investisseurs, le meilleur des deux mondes, c'est aussi de permettre que le football féminin continue de financer et de développer le football féminin mais aussi que quand il y a des investisseurs spécialisés dans le football féminin qu'on puisse les accueillir d'une manière ou d'une autre.

Donc, en ce qui concerne *Seattle*, c'est un fonds d'investissement qui a repris, en liaison avec les *Sounders* qui est le club masculin, mais c'est un fonds d'investissement américain qui a repris. Merci.

M. Philippe DIALLO, Président de la Fédération Française de Football

Pour éviter toute ambiguïté et sous le contrôle de Jean [LAPEYRE], s'il y a une possibilité de faire un vote spécifique.

M. Jean LAPEYRE, directeur juridique de la Fédération Française de Football

Président, c'était prévu. Chaque fois qu'il y a une discussion sur un article où on voit que les gens ne sont pas d'accord, bien évidemment, et tout le monde le sait, je le répète tout le temps, on dissocie les votes.

Donc on va d'abord faire un vote sur cet article 27 et ensuite on votera le reste des règlements et ainsi on sera certain de ce qu'il en est pour cet article 27.

M. Jean-Michel AULAS, vice-président de la Fédération Française de Football et président de la Ligue Féminine de Football Professionnel

Jean, il semblerait qu'il y ait une position à prendre qui fasse que le vote d'aujourd'hui ne soit pas rétroactif.

M. Jean LAPEYRE, directeur juridique de la Fédération Française de Football

On va déjà attendre le résultat.

Vote sur l'article 27 des règlements généraux

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE					
Article 27 des règlements généraux					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
31	VOTE	163	25 316	174	27 043
Voix Pour	Voix Contre	Pourcentage Pour	Pourcentage Contre		
6 034	19 282	23,83 %	76,17 %		

[Applaudissements]

La modification de l'article 27 prévoyant la possibilité pour un club d'être constitué de deux sociétés sportives, l'une dédiée à l'activité masculine et l'autre dédiée à l'activité féminine, est rejetée avec 76,17 % des suffrages exprimés.

À une grande majorité, l'article prévoyant cette possibilité n'est pas accepté. Évidemment, par rapport à Lyon puisque cela a été fait et autorisé, pas seulement par la Fédération, il est évident qu'il est difficile de faire machine arrière et de lui dire que ce n'est plus possible.

Mais en ce qui concerne l'avenir, pour l'instant en tout cas, on note ce refus de l'AG de pouvoir constituer ces deux sociétés sportives.

Voilà qui est fait en tout cas, au moins c'est net.

Je vous propose maintenant de passer au vote des autres articles des règlements que je vous ai présentés.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 4					
Règlements Généraux (art. 73, 87, 106, 151, 160, 164 et 167)					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
14	VOTE N° 4	160	24 784	174	27 043
Voix Pour	Voix Contre	Pourcentage Pour	Pourcentage Contre		
21 597	3 187	87,14 %	12,86 %		

Les modifications des autres articles des règlements généraux sont adoptées avec 87,14 % des suffrages exprimés.

Les autres articles des règlements sont donc ratifiés.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

DOUBLE SURCLASSEMENT

Article 73

[...]

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral **ou à défaut par un médecin du sport**, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

[...]

Date d'effet : 01.06.2024

QUALIFICATION / PARTICIPATION

Article - 87

~~La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.~~

Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence.

A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.

Date d'effet : 01.06.2024

MINEURS ISOLES

Article 106

[...]

9. Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel.

Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :

[...]

d) lorsqu'un joueur est autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou

son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes :

- sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnie, nationalité, groupe social ou opinion politique ;
- ou toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugié ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. **Par ailleurs, sa participation est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité. La Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation.**

[...]

Date d'effet : 01.06.2024

PARTICIPATION A DEUX MATCHS EN DEUX JOURS

Article 151 - Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :

Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, **dès** le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat National 1, Championnat National 2 ou Championnat National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer **dès** le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

d) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2 et Division 3 :

Les joueuses amateurs ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2, de Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

e) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), **d) et e)** ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

⇨ **f)** Les joueurs **U17**, U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer **dès** le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.

⇨ **g)** Les joueuses **U17F**, **U18F** et U19 F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Championnat de France Féminin de Division 2, de Championnat de France Féminin de Division 3 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer **dès** le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19. [...]

Date d'effet : saison 2024 / 2025

LIMITATION DU NOMBRE DE JOUEURS MUTÉS
SUR LA FEUILLE DE MATCH

Article 160 - Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, **ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

[...]

Date d'effet : saison 2024 / 2025

MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

Article – 164

[...]

3. Futsal

Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat fédéral dans un club évoluant en Championnat de France Futsal de Division 1, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser, dans son équipe première Senior futsal, qui doit évoluer au maximum en Championnat de France Futsal de Division 2, ou dans l'équipe futsal de jeunes de son choix, un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

Date d'effet : saison 2024 / 2025

EQUIPE SUPERIEURE

Article - 167

[...]

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, **ainsi que le Championnat National Féminin U19.**

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17 **ainsi que le Championnat National Féminin U19.**
[...]

Date d'effet : saison 2024 / 2025

V.4 Statut des éducateurs

Statut des éducateurs (pages 39 à 55)

Principales modifications proposées :

Art. 2 / 3 / 39 / 47 :

Ajout de nouveaux diplômes et retrait d'anciens.

Art. 7 :

Intégration dans le statut de l'existence du COPIL éducateurs / entraîneurs, en tant que section de la Commission fédérale des éducateurs et entraîneurs de football.

Art. 13 & 13 bis :

En cas de non-respect des dispositions relatives à la désignation de l'entraîneur ou à l'effectivité de sa fonction, la sanction de retrait de points ne s'applique pas au club de Première Ligue Arkema. En contrepartie, le montant de l'amende augmente.

Art. 24 :

Fixer le temps de travail hebdomadaire minimal de l'entraîneur en CDD d'une équipe de Première Ligue Arkema / Seconde Ligue (temps plein) et de D1 Futsal (17h30)

Art. 28 :

Augmentation de l'amende applicable en cas de non-respect des obligations, pour les championnats suivants : Première Ligue Arkema (7500 €), Seconde Ligue (1500 €), D1 Futsal (1500 €) et D2 Futsal (750 €).

Nous passons maintenant au statut des éducateurs.

Vous avez plusieurs propositions faites par le COPIL éducateurs qui est une Instance paritaire qui gère ce domaine.

Comme d'habitude, vous avez des ajouts de nouveaux diplômes qui ne cessent d'arriver et évidemment parallèlement des anciens qui disparaissent. Comme je vous ai parlé du COPIL, on intègre l'existence de ce COPIL en lui donnant une existence réglementaire.

Ensuite, un petit mot sur les sanctions par rapport à des infractions en matière de désignation d'entraîneur.

Vous savez qu'il y a deux possibilités : l'amende financière c'est sûr et le cas échéant le retrait de points.

Vous savez également qu'actuellement en Ligue 1, Ligue 2 et National, il n'y a pas de retrait de point(s), il n'y a que des amendes. C'est ce régime qui va désormais s'appliquer aux clubs de Première Ligue Arkema mais évidemment comme cela se fait en Ligue 1, Ligue 2 et National 1, lorsqu'on n'a pas de retrait de point(s), on a des amendes très conséquentes et évidemment parce qu'il faut bien qu'à un moment donné il y ait une possibilité de sanction efficace par rapport aux clubs qui ne respectent pas les règles.

Ensuite, il s'agissait de fixer le temps de travail hebdomadaire pour les entraîneurs en CDD de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue et D1 Futsal.

Ensuite, on revient sur les amendes, pour la Première Ligue Arkema, on vous a expliqué ce qu'il en était. On augmente également la Seconde Ligue puisqu'elle fait partie de la ligue professionnelle.

Et la Commission Futsal nous a demandé de faire également la même chose avec la D1 Futsal et la D2 Futsal pour là aussi professionnaliser les clubs qui ont du mal à comprendre qu'il y a des règles à respecter en matière d'entraîneurs.

Je m'arrête là pour le statut des éducateurs, il y aura un point tout à l'heure mais je le mets à part parce qu'il est venu très en retard. Donc si vous le voulez, à moins qu'il y ait des questions, je vous propose déjà de voter ces dispositions et ainsi on verra après la dernière proposition qui est un peu particulière.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 5					
Statut de Educateurs : propositions de modifications émanant du COPIL (préambule + art. 2, 3, 6, 7, 9, 12, 13, 13bis, 14, 24, 25, 28, 31, 39, 47 + glossaire + annexe 2)					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
15	VOTE N° 5	164	25 387	174	27 043
Voix Pour	Voix Contre	Pourcentage Pour	Pourcentage Contre		
22 299	3 088	87,84 %	12,16 %		

Les modifications relatives au statut des éducateurs sont adoptées avec 87,84 % des suffrages exprimés.

Statut des éducateurs (page 56)

Propositions du Comité Stratégique Emploi Formation :

Article 12 :

Il est proposé d'ajouter la précision suivante :

« Pour l'ensemble des compétitions régionales pour lesquelles l'obligation d'encadrement est le Brevet de Moniteur de Football, et pour lesquels il n'y a pas d'obligation de contracter, cette obligation pourra être remplie par un éducateur bénévole titulaire d'un diplôme fédéral. »

Ajout de nouveaux diplômes et retrait d'anciens.

Autre proposition relative au statut des éducateurs mais qui est arrivée bien plus tard, qui n'est pas arrivée par le canal du COPIL des entraîneurs, mais qui est arrivée par le Comité Stratégique Emploi Formation.

Le but de cette proposition est d'accorder une dérogation surtout pour les clubs régionaux, R3 notamment et Jeunes, c'est-à-dire que lorsqu'il y a une obligation d'encadrement par un BMF, mais qu'il n'y a pas d'obligation de contracter, cette obligation pourrait être remplie par un éducateur bénévole titulaire d'un diplôme fédéral.

Telle est la proposition qui vous est soumise. C'est vrai qu'elle n'était pas au départ dans les tuyaux, elle est arrivée un peu tard. Je ne sais pas si Daniel FONTENIAUD qui doit être présent dans la salle veut dire quelque chose ou pas ou si c'est assez clair.

M. Daniel FONTENIAUD, président de la Ligue Bourgogne Franche-Comté et gérant de l'Institut Emploi Formation du Football

S'il y a des questions, je veux bien y répondre.

M. Jean LAPEYRE, directeur juridique de la Fédération Française de Football

Y a-t-il des questions ?

M. Jean-Luc HAUSSLER, membre du COPIL de la Commission du statut des éducateurs

Daniel [FONTENIAUD], on a parlé ensemble de cette proposition. On est surpris parce qu'on est un certain nombre de collègues faisant partie du COPIL et on n'a jamais entendu parler de cette proposition. C'est un peu gênant de l'amener comme ça alors qu'on n'en a jamais entendu parler. Je sais que cela a été évoqué très succinctement à la Commission du statut, laquelle avait mis en délibéré sa posture parce qu'elle attendait d'avoir des renseignements plus précis sur les incidences.

La première incidence que je vois, c'est que cela ne concerne que certaines ligues et pas toutes les ligues puisque cela ne concerne que les ligues qui aujourd'hui demandent un BMF en R3 notamment et si on remplace un BMF par un diplôme fédéral. Cela voudrait dire qu'un diplôme fédéral pourrait monter en R2 avec dérogation alors qu'en R2 il faut un BEF, c'est-à-dire qu'il y aurait plus de deux niveaux de diplôme d'écart, ce qui n'est aujourd'hui pas possible dans le cadre du statut.

Ce que je vous propose, c'est qu'on puisse se saisir de cette proposition dans le cadre du COPIL dès le début de la saison prochaine et qu'on puisse vous faire une proposition qui soit en cohérence avec cette évolution.

M. Daniel FONTENIAUD, président de la Ligue Bourgogne Franche-Comté et gérant de l'Institut Emploi Formation du Football

Je vais répondre très simplement. D'abord, je suis surpris que tu découvres, cela faisait partie des propositions du groupe de travail sur l'amélioration de l'encadrement technique qui a fini ses travaux il y a un an et dont beaucoup de membres dont tu parles faisaient partie.

C'était une proposition majeure du groupe qui était effectivement : là où il n'y avait pas d'obligation de contracter de pouvoir mettre en parallèle un diplôme du parcours bénévole. Je vais faire juste un petit résumé parce que c'est relativement simple me semble-t-il, il n'y a pas une demande trop importante. Aujourd'hui, trois ligues l'ont fait voter dans leur assemblée générale. L'idée était de faire simple et d'éviter que douze ou dix autres ligues le fassent voter et de le faire voter de manière nationale sur une chose très simple qui était de mettre en parallèle du BMF là où il existait c'est-à-dire en R3 et en championnats régionaux de Jeunes, le diplôme fédéral.

Je fais un petit retour en arrière pour que tout le monde comprenne. Réforme effectivement de la formation avec l'apparition d'un parcours bénévole important qui était nécessaire bien évidemment en particulier pour éviter d'emmener vers des titres à finalité professionnelle toute une population qui n'allait pas en faire son métier et ce qui nous a posé d'énormes problèmes pour le renouvellement de nos titres à finalité professionnelle que ce soit le BMF ou le BEF vis-à-vis de France Compétence.

On a donc été obligé de baisser la volumétrie et cela continuera dans l'avenir bien évidemment d'entrer dans ces diplômes professionnels. Il y aura donc demain moins de titulaires de BMF, moins de titulaires de BEF. On n'a pas le choix parce que si on ne va pas vers ça, il n'y aura plus de BMF et de BEF qui seront des titres à finalité professionnelle. Donc, France Compétence nous a largement obligés à aller dans cette direction.

À partir de là, il y a la mise en place d'un parcours bénévole avec un diplôme fédéral qui est un diplôme de bon niveau et qui peut largement permettre d'encadrer sans contractualiser parce qu'aujourd'hui il faut savoir qu'on met des titres à finalité professionnelle là où il n'y a pas besoin de contractualiser et donc on ne crée pas d'emploi, et en parallèle on a des problèmes vis-à-vis de France Compétence pour le financement de cette formation professionnelle.

Donc, je pense que c'est une réforme relativement simple qui serait facile à voter au niveau national et qui éviterait que chaque ligue soit tenue de faire un vote dans chacune de ses assemblées générales, comme on l'a fait chez moi et donc je ne suis pas directement

concerné, mais je pense que cela arrangerait beaucoup d'autres ligues que ce texte soit voté au niveau fédéral avec une simple possibilité effectivement d'une dualité de diplômes sur certaines catégories en intégrant la filière bénévole qui va prendre son envol qui a déjà cette année beaucoup réuni d'éducateurs qui ont passé les diplômes fédéraux. Et je pense que dès l'année prochaine, il y aura encore beaucoup plus de diplômes fédéraux qui seront mis en place dans les territoires.

Voilà simplement ce que je voulais dire et c'était une des propositions du fameux groupe de travail qui a terminé ses travaux il y a maintenant un an.

[Applaudissements]

M. Jean LAPEYRE, directeur juridique de la Fédération Française de Football

Très bien, merci Daniel *[FONTENIAUD]*. Chacun ayant pu échanger et faire valoir ses arguments, ce sera à l'Assemblée de trancher. Je vous propose qu'on fasse un vote particulier sur cet article 12.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 6					
Statut des éducateurs - proposition de modification émanant du Comité Stratégique Emploi formation (art. 12)					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
16	VOTE N° 6	164	25 240	174	27 043
Voix Pour	Voix Contre	Pourcentage Pour	Pourcentage Contre		
19 379	5 861	76,78 %	23,22 %		

La proposition de modification du Comité Stratégique Emploi Formation (article 12) est adoptée avec 76,78 % des suffrages exprimés.

L'article étant largement adopté, il figurera dans les règlements au statut des éducateurs.

STATUT DES EDUCATEURS

[Préambule](#)

[...]

Un nouveau parcours bénévole de formation d'éducateur a été mis en place à compter de la saison 2023 / 2024. Les attestations complémentaires, les modules et Certificats Fédéraux de Formation (CFF) sont remplacés par les Attestations Fédérales (AF), les Certificats Fédéraux d'Initiateur (CFI) et les Diplômes Fédéraux (DF).

[...]

[Article 2 – Attestations, certificats, diplômes et titres à finalité professionnelle d'éducateur et d'entraîneur](#)

Les éducateurs ou entraîneurs sont titulaires des certifications suivantes énumérées hiérarchiquement jusqu'au plus haut niveau de compétence :

a) ~~les certificats fédéraux délivrés par les Ligues :~~

~~-Certificat Fédéral de Football 1 (CFF1)~~

~~-Certificat Fédéral de Football 2 (CFF2)~~

~~-Certificat Fédéral de Football 3 (CFF3)~~

~~-Certificat Fédéral de Football 4 (CFF4)~~

a)

par les Ligues :

les Attestations Fédérales (AF) délivrées

- **Ethique et intégrité**
- **Pratique Féminine**
- **Handi-foot**
- **Foot Adapté**
- **Arbitrage**
- **Golf-Foot**
- **Foot en marchant**
- **Foot 5**
- **Futnet**
- **Fit-Foot**
- **Accompagnateur d'équipe**
- **Futsal**

———— b) les certificats fédéraux de spécialités délivrés par les Ligues :

- Certificat Fédéral de Futsal Base (FSALB)
- Certificat Fédéral Educateur de Gardien de but (CFEGB)
- Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1)
- Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS)
- Certificat Fédéral de Préparateur Physique (CFPP)

b) les Certificats Fédéraux d'Initiateurs (CFI) délivrés par les Ligues :

- **Certificat Fédéral d'initiateur « U6/U9 »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « U10/U13 »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « U14/U19 »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Seniors »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Beach soccer »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Gardien de but »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Préparateur physique »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Futsal »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Projet club »**

c) les Diplômes Fédéraux (DF) délivrés par les Ligues :

- **Responsable Ecole de football (REF)**
- **Coach Jeunes (CJ)**
- **Coach Seniors (CS)**

d) les titres à finalité professionnelle délivrés par la FFF :

- le Brevet de Moniteur de Football (BMF)
- le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF)
- le Brevet d'Entraîneur Formateur de Football (BEFF)
- le Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (BEPF)

e) les diplômes délivrés par l'Etat :

- le Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (DESJEPS mention football, ci-après DES)
- le Brevet d'Etat d'éducateur sportif 2^{ème} degré mention football (BEES2)
- le Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré mention football (BEES1)

f) les certificats de spécialité délivrés par la FFF :

- Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique (CEPP)
- Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique Formation (CEPPF)
- Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Professionnels (CEGB Pro)
- Certificat Fédéral de Conseiller Technique (CFCT)
- Brevet de Moniteur de Football « Futsal » (BMF Futsal)
- Certificat d'Entraîneur – Optimisation de la Performance « aspects mentaux » (CEOP)
- Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But niveau 2 (CEGB2)
- Certificat d'Entraînement de Football Féminin (CEFF)

Article 3 – Organisation des stages et des examens

La F.F.F. ou ses organes déconcentrés organise(nt) les stages et certifications :

~~- des certificats fédéraux : CFF1 ; CFF2 ; CFF3 ; CFF4 ;~~

~~- des certificats fédéraux de spécialité délivrés par les Ligues : FSALB, CFEGB, CEGB Niveau 1, CFBS, CFPP ;~~

~~- des AF~~

~~- des CFI~~

~~- des DF~~

- des titres à finalité professionnelle : BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF ;

- des certificats fédéraux de spécialité délivrés par la FFF : CEPP, CEPPF, CEGB Pro, CEGB Niveau 2, CFCT, BMF Futsal, CEOP, CEFF.

Elle organise également, sous le contrôle du Ministre chargé des sports, l'enseignement et les stages de préparation à l'examen du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Sport mention Football faisant l'objet de l'arrêté du 26 avril 2012 publié le 5 mai 2012.

Article 6 – Plan fédéral de formation professionnelle continue

[...]

2. Processus de formation professionnelle continue :

[...]

L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Brevet de Moniteur de Football « Futsal », Certificat d'Entraîneur de Gardien de But, Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique, **Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique de la Formation**, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraîneur d'Optimisation de la Performance, Certificat d'Entraînement de Football Féminin), a valeur de formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

~~L'obtention d'un certificat fédéral de spécialité (Certificat Fédéral de Futsal Base, Certificat Fédéral Educateur de Gardien de but, Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1, Certificat Fédéral de Beach Soccer, Certificat Fédéral de Préparateur Physique), a valeur de formation professionnelle continue de niveau 4 et 5 à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.[...]~~

7.1.1. La Commission Fédérale des Educateurs et des Entraîneurs de Football (C.F.E.E.F.) :

La C.F.E.E.F. est composée de quatre sections dont les membres sont désignés par le Comité Exécutif :

- La section Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football,

- La section Emploi/Formation,

- La section Equivalence,

- La section COPIL Educateurs/Entraîneurs.

7.1.1.1. La section Statut :

Les membres de la section Statut de la C.F.E.E.F. sont désignés par le Comité Exécutif, elle comprend au minimum :

- 1 président
- 1 membre de la DTN
- 1 membre présenté par Foot Unis
- 1 membre présenté par l'U2C2F
- 1 membre présenté par le GEF
- 1 membre présenté par l'UNECATEF
- 3 membres indépendants

La section Statut de la C.F.E.E.F. a compétence pour :

[...]

- examiner, en dernier ressort, tout appel relatif à un litige portant sur le refus par une Ligue de donner une suite favorable à une demande de dérogation formulée par un club sur le fondement de l'article 12.3 du présent Statut.

7.1.1.3. La section des Equivalences

Les membres de la section des Equivalences de la C.F.E.E.F. sont désignés par le Comité Exécutif, elle comprend au minimum :

- 1 président
- 1 membre de la DTN
- 1 membre présenté par l'UNECATEF

La section des Equivalences a compétence pour étudier et délivrer des équivalences ou des avis lors des demandes suivantes* :

- Attestations pour les titulaires d'un diplôme UEFA souhaitant exercer en France ;
- Reconnaissance des Qualifications Professionnelles ;

- Dispositions particulières relatives aux candidats en situation de handicap à l'entrée en formation ;
- Délivrance des cartes UEFA ;
- Etude des demandes d'autorisation de formation transfrontalière (Cross-Border UEFA) ;
- Etudier et délivrer des équivalences du DF « Responsable Ecole de Football ».

***Des frais de dossier d'un montant de 20 euros s'appliquent au traitement administratif de la demande sauf pour les dossiers « Dispositions particulières relatives aux candidats en situation de handicap à l'entrée en formation » et « DF Responsable Ecole de Football » (inclus dans la journée de formation complémentaire).**

7.1.1.4. La section COPIL Educateurs / Entraîneurs

Les membres de la section COPIL Educateurs/Entraîneurs sont désignés par le Comité Exécutif, elle comprend au minimum :

- 1 président
- 1 membre du COMEX
- 2 membres de la DTN
- 1 membre de la LFA
- 1 membre présenté par l'U2C2F
- 1 membre présenté par le GEF
- 1 membre présenté par l'UNECATEF
- 1 membre présenté par Foot Unis
- 1 membre présenté par l'UNFP
- les Présidents des Sections Equivalence et Statut de la C.F.E.E.F.

La section COPIL Educateurs/Entraîneurs de Football a compétence pour :

- **Prendre connaissance des activités des sections Statut des Educateurs, Equivalences et Emploi-Formation de la CFEEF**
- **Être force de proposition concernant la réglementation relative aux éducateurs/entraîneurs**
- **Être une Instance d'échange entre les différentes familles du Football (Educateurs, Entraîneurs, Clubs amateurs et professionnels, etc...)**

Article 9 – Carte fédérale d'ayant droit et carte UEFA

1. Les entraîneurs titulaires du BEES2, du D.E.S., du B.E.F.F. et du B.E.P.F., dès délivrance de la licence « **Technique / Nationale** », ainsi que les Maîtres-entraîneurs, sont dotés d'une carte suivant un modèle établi par la F.F.F. Cette carte est envoyée avec la licence correspondante à l'adresse du club où l'intéressé exerce. Cette carte nominative, pourvue d'une photographie de l'intéressé, donne aux titulaires l'accès gratuit aux matchs organisés par la F.F.F., par les Ligues régionales, par la L.F.P., sur les terrains métropolitains et d'outre-mer. Une carte peut également être délivrée par la Section Statut de la C.F.E.E.F. sur demande :

- à un entraîneur momentanément sans contrat mais rendant des services éminents et permanents dans l'encadrement des stages techniques de la F.F.F. ;
- à un entraîneur ayant cessé son activité et ayant rendu des services éminents dans l'encadrement des clubs, des équipes ou des stages techniques de la F.F.F. ~~pendant au moins dix ans.~~

[...]

Article 12 – Obligation de diplôme

[...]

3. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

[...]

- b) les clubs participant aux Championnats de L1, L2 et National 1 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, contracter avec un entraîneur titulaire du DES ou BEES2, sous réserve :
- que ledit entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club **de manière continue** durant les 12 mois précédant la désignation,
- et :
- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme du BEPF.

La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation.

[...]

- c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Championnat National Féminin U19, aux Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema, de Seconde Ligue **et de Division 3**, aux Championnats de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une

promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club **de manière continue** durant les 12 mois précédant la désignation,

et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

~~Ce n'est qu'après~~ La délivrance officielle de la dérogation se fait par la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut. ~~Que~~ Celle-ci s'applique, **de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi).**

Article 13 – Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de :

- Ligue 1 ;
- Ligue 2 ;
- National 1 ;
- National 2 ;
- National 3 ;
- Régional 1 ;
- Régional 2 ;
- National U19 et U17 ;
- Championnat National Féminin U19 ;
- France Féminin de Première Ligue Arkema, ~~et~~ de Seconde Ligue **et D3** ;
- France Futsal de D1 et de D2 ;

doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, ~~et au Championnat~~ National 1 et **Première Ligue Arkema**, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 4^{es} match de leur championnat respectif, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, **une sanction sportive à compter de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction.**

2. Désignation en cours de saison

[...]

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, ~~et au~~ Championnat National 1 et **Première Ligue Arkema**, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

Article 13bis – Effectivité de la fonction d'entraîneur

[...]

L'infraction peut être prouvée par tout moyen par la Section Statut de la C.F.E.E.F.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Cette sanction sportive ne s'applique pas aux équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, ~~et au~~ ~~Championnat~~ National 1 et **Première Ligue Arkema**.

Article 14 – Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (~~Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre~~), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Suspension **ou indisponibilité**

En cas de suspension **ou d'indisponibilité** pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, **Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, D3 Féminine, N1, N2, N3, D1 Futsal, D2 Futsal, CN U19, CN U17** : remplacement de l'entraîneur suspendu **ou indisponible** par un entraîneur titulaire d'un titre à finalité professionnelle ou du diplôme immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée **et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante** ;
- pour les championnats de ~~D1 FEM, D2 FEM, D1 FUT, D2 FUT, Nationaux U17/19~~ CNF U19, R1, R2 : remplacement de l'entraîneur suspendu **ou indisponible** par un éducateur ou entraîneur titulaire ~~à minima d'un CFF2 ou CFF3~~ **d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat ou d'un diplôme inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante.**

Article 24 – Définition du contrat de travail

Article 24.1 Nature du contrat de travail

Pour le Championnat National 1 et le Championnat National 2, le recours au contrat à durée déterminée est obligatoire dès lors que l'entraîneur ou l'éducateur encadre au moins un joueur fédéral, tel que défini dans le Statut du joueur fédéral avec au minimum un temps de travail effectif hebdomadaire de* :

Niveau de l'équipe entraînée / Temps de travail minimal :

- National 1 : Temps plein
- National 2 : 22h00

Pour le **Championnat Première Ligue Arkema, le Championnat Seconde Ligue**, le Championnat National 3, **le Championnat de France Futsal de Division 1** et le Championnat Régional 1, le recours au contrat à durée déterminée est obligatoire dès lors que l'entraîneur ou l'éducateur encadre au moins un joueur fédéral, tel que défini dans le Statut du joueur fédéral et qu'il encadre le football à titre exclusif ou principal, avec au minimum un temps de travail effectif hebdomadaire de* :

Niveau de l'équipe entraînée Temps de travail minimal

- **Première Ligue Arkema : Temps plein**
- **Seconde Ligue : Temps plein**
- National 3 : 22h00
- **D1 Futsal : 17h30**
- Régional 1 : 17h30

*Conformément à l'article 31.1.4 du présent Statut

[...]

Article 25.1. Obligations de l'entraîneur et de l'éducateur

L'entraîneur (ou l'éducateur) s'engage à respecter dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, les principes suivants dont les modalités d'application pourront être fixées par le règlement intérieur du club lorsqu'elles entrent dans son champ de compétence :

[...]

13) Respecter leurs obligations de qualification, d'honorabilité et de déclaration d'activité, conformément aux dispositions légales.

Article 25.2. Obligations du club

Le contrat de travail définit les obligations du club à l'égard de l'entraîneur ou de l'éducateur comme suit :

[...]

7) S'assurer du respect des obligations de qualification, d'honorabilité et de déclaration d'activité, de leurs entraîneurs, conformément aux dispositions légales.

Article 28.3

La rémunération mensuelle brut minimum de l'entraîneur principal lié à un club est fixée sur un barème en euros et varie en fonction du niveau de compétition du club.

Les salaires mensuels minimum bruts sont :

Niveau de l'Equipe	Equivalent temps plein
National 1	3736,35
National 2	2638,33
National 3	2165,56
Régional 1	2013,06
D1 Futsal	SMIC ou SMC de la CCNS

Article 31.1.4 Minima du temps de travail effectif hebdomadaire

Le minima pour les éducateurs ou entraîneurs des équipes visées ci-dessous est le suivant :

Niveau de l'équipe entraînée	Temps de travail minimal
Première Ligue Arkema	Temps plein
Seconde Ligue	Temps plein
N1	Temps plein
N2	22h00
N3	17h30
D1 Futsal	17h30
R1	17h30

Article – 39

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée qu'aux personnes ayant 16 ans révolus, titulaires d'au moins un des certificats fédéraux **d'initiateur (CFI certifié) ou d'un Diplôme Fédéral (DF)** ci- après :

- Certificat Fédéral 1 (CFF1);
- Certificat Fédéral 2 (CFF2);
- Certificat Fédéral 3 (CFF3);
- Certificat Fédéral de Gardien de But (CFGB);
- Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1);
- Certificat Fédéral de Futsal-Base (CFFB);
- Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS);
- Certificat Fédéral de Préparateur Physique (CFPP).

CFI :

- **Certificat Fédéral d'initiateur « U6/U9 »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « U10/U13 »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « U14/U19 »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Seniors »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Beach soccer »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Gardien de but »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Préparateur physique »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Futsal »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Projet club »**

DF :

- **Responsable Ecole de Football (REF)**
- **Coach Jeunes (CJ)**
- **Coach Seniors (CS)**

Article – 47

La licence d'Animateur Fédéral peut être délivrée à toutes personnes titulaires d'au moins une **Attestation Fédérale (AF)** ou d'un **Certificat Fédéral d'Initiateur** (CFI suivi intégralement mais non certifié) suivants :

à partir de 14 ans révolus :

CFI (non certifiés) :

- CFI « U10/U13 »

- CFI « U14/U19 »

- module du Certificat Fédéral 1 (CFF1) ;

à partir de 16 ans révolus :

- module du Certificat Fédéral 2 (CFF2) ;

- module du Certificat Fédéral 3 (CFF3) ;

- module du Certificat Fédéral de Gardien de But (CFGB) ;

- module du Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1) ;

- module du Certificat Fédéral de Futsal Base (CFFB) ;

- module du Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS) ;

- module du Certificat Fédéral de Préparateur Physique (CFPP).

Ou titulaire d'une attestation de formation d'au moins un des modules suivants :

- U6/U7 ;

- Handicap ;

- animateur Football en milieu Urbain ;

- Animatrice de Football.

Attestations Fédérales :

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

Pratique Féminine

Handi-foot

Foot Adapté

Golf-Foot

Foot en marchant

Foot 5

Futnet

Fit-Foot

Accompagnateur d'équipe

Futsal

CFI (non certifiés) :

- Certificat Fédéral d'initiateur « U6/U9 »

- Certificat Fédéral d'initiateur « Seniors »

- Certificat Fédéral d'initiateur « Beach soccer »

- Certificat Fédéral d'initiateur « Gardien de but »

- Certificat Fédéral d'initiateur « Préparateur physique »

- Certificat Fédéral d'initiateur « Futsal »

2. La licence d'animateur fédéral ne peut être délivrée au titulaire des CFI ou des **Attestations Fédérales** de formation suivants :

- CFF4 ;

- modules du CFF4 ;

- **Certificat Fédéral d'initiateur « Projet club » ;**

- **Modules du Certificat Fédéral d'initiateur « Projet club » ;**

- Santé Sécurité ;

- **Ethique et intégrité ;**

- Arbitrage.

Glossaire :

CFF (1, 2, 3, 4) : Certificat de Fédéral de Football

CFI : Certificat Fédéral d'Initiateur [...]

FSALB : Certificat Fédéral Futsal Base

CFGB : Certificat Fédéral Gardien de but

CFBS : Certificat Fédéral de Beach Soccer

CFPA : Certificat Fédéral de Préparateur Athlétique

CEFF : Certificat d'Entraînement de Football Féminin

[...]

AF : Attestation Fédérale

DF : Diplôme Fédéral

REF : Responsable Ecole de Football

CJ : Coach Jeunes

CS : Coach Seniors

Tableau récapitulatif

Niveau de compétition	Diplômes minimum requis
Ligue 1	BEPF
Ligue 2	BEPF
Championnat National 1	BEPF
National 2	DES ou BEES2
National 3	DES ou BEES2
Régional 1	BEF
Régional 2	BEF
Futsal D1	BMF Futsal
Futsal D2	BMF Futsal
D1 Féminine	DES ou BEES2
D2 Féminine	BEF
D3 Féminine	BMF
Championnat National U17/U19 dans les clubs à statut non professionnel et clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé	BEF
Championnat National U17/U19 dans les clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé	DES ou BEES2
Championnat National Féminin U19	BEF

ANNEXE 2 – Amendes et Sanctions pour non-respect du présent Statut

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :

- Equipe participant à la Ligue 1 : 25.000 €
 - Equipe participant à la Ligue 2 : 12.500 €
 - Équipe participant au Championnat National 1 : 7500 €
 - Équipe participant au Championnat National 2 : 1500 €
 - Équipe participant au Championnat National 3 : 340 €
 - Équipe participant au Championnat de Ligue :
 - Régional 1 : 170 €
 - Régional 2 : 85 €
 - Équipe participant au Championnat National U19 : 85 €
 - Équipe participant au Championnat National U17 : 85 €
 - Équipe participant au Championnat Première Ligue Arkema : ~~200€~~ **7500 €**
 - Équipe participant au Championnat Seconde Ligue : ~~400€~~ **1500€**
 - **Équipe participant au Championnat de France Féminin de D3 : 100 €**
 - Équipe participant au Championnat National Féminin U19 : 85 €
 - Equipe participant au Championnat de France de Futsal de D1 : ~~200€~~ **1500 €**
 - Equipe participant au championnat de France de Futsal de D2 : ~~400€~~ **750 €**
- [...]

Date d'effet : saison 2024 / 2025

EDUCATEUR BENEVOLE TITULAIRE DU DIPLOME FEDERAL

Article 12 – Obligation de diplôme

[...]

6. Pour l'ensemble des compétitions régionales pour lesquelles l'obligation d'encadrement est le Brevet de Moniteur de Football, et pour lesquels il n'y a pas d'obligation de contracter, cette obligation pourra être remplie par un éducateur bénévole titulaire d'un Diplôme Fédéral visé à l'article 2.c du présent Statut.

Date d'effet : saison 2024 / 2025

V.5 Statut de l'arbitrage

Statut de l'arbitrage (pages 58 à 60)

Article 3 – Commission Fédérale de l'Arbitrage :

Intégration du règlement FIFA : un membre de la CFA ne peut pas être en même temps salarié ou membre de l'organe de direction d'un club, de la LFP, d'un syndicat / d'une association d'arbitres, d'une ligue régionale ou d'un district.

Prévoir que deux personnes qualifiées assistent aux réunions de la CFA avec voix consultative.

Compléter les attributions de la CFA : élaboration d'une stratégie de développement de l'arbitrage, notamment pour renforcer la professionnalisation et la féminisation.

Passons au statut de l'arbitrage.

Vous avez deux propositions qui sont différentes.

Premièrement, la Commission fédérale de l'Arbitrage.

La Fédération a été obligée de revoir les dispositions relatives à cette commission, premièrement parce qu'il y a eu le rapport de Mme Dominique LAURENT qui s'est penchée sur ces problèmes et qui a fait des préconisations en la matière.

Et deuxièmement, il y a un règlement FIFA qui nous oblige aussi à certaines règles.

Tout cela a fait qu'aujourd'hui, nous sommes obligés de vous proposer la modification de la commission d'arbitrage tant dans sa composition que dans ses attributions.

En ce qui concerne la composition, désormais un membre de la CFA ne pourra pas être en même temps salarié, membre de l'organe de direction d'un club, de la LFP, d'un syndicat ou d'une association d'arbitres, d'une ligue régionale, d'un district. C'est le règlement type et stricte de la FIFA.

On prévoit néanmoins que deux personnes qualifiées pourront assister aux réunions de cette Commission avec voix consultative seulement.

Et en ce qui concerne les attributions, elles sont élargies puisque cette commission sera chargée de travailler sur l'élaboration d'une stratégie de développement de l'arbitrage notamment pour renforcer la professionnalisation et la féminisation.

C'est la première des modifications qui concerne la CFA.

Statut de l'arbitrage (pages 61 à 65)

Proposition de création d'une nouvelle commission FFF

Il est proposé de créer une Commission fédérale du statut de l'arbitrage, qui serait notamment chargée de vérifier que les clubs professionnels et les clubs des championnats nationaux seniors masculins / féminins / Futsal respectent les obligations prévues par le statut de l'arbitrage.

Ensuite, deuxième proposition qui est une proposition de création d'une nouvelle commission de la FFF qui s'appellerait la « Commission fédérale du statut de l'arbitrage » et qui serait notamment chargée de vérifier si les clubs professionnels et les clubs des championnats nationaux, donc tous les clubs qui jouent en championnat national, que ce soit masculin, féminin, Futsal, respectent bien les obligations prévues par le statut de l'arbitrage.

Dernière précision par rapport à cela, vous avez vu que la prise d'effet n'est pas pour la saison prochaine mais pour la saison 2025-2026.

À moins qu'il y ait des interventions ou des questions sur l'une ou l'autre... Oui une question.

M. Jean-Pierre MEURILLON, Président de la section révision des textes de la Commission fédérale des règlements et contentieux.

J'interviens en tant que Président de la section révision des textes de la CFRC.

Effectivement, cette commission n'a pas eu à examiner la proposition qui est faite parce qu'elle est intervenue ultérieurement. J'ai bien compris qu'il s'agit de garantir une harmonisation dans l'application des textes à l'égard des clubs qui évoluent en championnat national. Actuellement, ce sont les ligues qui fournissent les informations à la Fédération qui se contente de publier ce que lui envoient les ligues.

La proposition qui est faite donnerait compétence à la commission fédérale dans tous les domaines qui actuellement sont ceux des commissions du statut de l'arbitrage mais uniquement en ce qui concerne les clubs qui jouent en division nationale c'est-à-dire statuer sur le rattachement, vérifier si les arbitres ont satisfait à leurs obligations, apprécier la situation et éventuellement prononcer les sanctions financières et sportives.

La commission fédérale aurait aussi compétence pour autoriser les clubs concernés à utiliser des mutés supplémentaires, à appliquer plusieurs articles du statut sur le rattachement des arbitres à leur club, l'insuffisance du nombre de matches dirigés, etc. Je signale que cela concernerait tous les arbitres des clubs nationaux c'est-à-dire qu'il s'agisse d'arbitres fédéraux, d'arbitres régionaux ou d'arbitres départementaux.

Et ainsi la CFA statuerait pour ces arbitres-là quand ils n'ont pas dirigé le nombre de matches requis mais qu'ils invoquent des raisons personnelles, médicales ou autres, qu'ils veulent changer de club par suite d'une situation personnelle ou professionnelle qui est laissée à l'appréciation de la commission ou qui veut changer de club en invoquant une atteinte à l'intégrité du corps arbitral, à la morale sportive, etc.

Il est également proposé de fixer un nombre de matches qui serait le même dans toute la France c'est-à-dire en l'occurrence dix-sept et ainsi les arbitres ne seraient pas, selon qu'ils sont dans un club national ou dans un autre club, soumis à la même réglementation.

Également, on parle de « journée » et pas de « rencontre », je n'ai pas très bien compris pourquoi.

On dit aussi qu'il faudrait que quelques rencontres soient dirigées dans les trois dernières journées de la compétition. Je n'ai pas bien compris ce qu'est la compétition parce qu'un arbitre n'est pas nécessairement toujours désigné dans une même compétition et comment on va concilier cela avec les obligations qui sont fixées dans certaines ligues. Il y a déjà des ligues qui font cela, qui disent qu'il faut que quelques matchs soient dirigés en avril, mai, juin.

Il est prévu également -et là je vous demande de réfléchir- que l'absence de transmission du nombre d'arbitres représentant les clubs et des journées effectuées par ces arbitres pourrait conduire la commission à considérer que les clubs ou les arbitres sont en infraction c'est-à-dire que ce serait le club ou l'arbitre qui serait sanctionné du fait que la ligue n'aurait pas fait ce qu'on attend d'elle.

L'objectif est une application uniforme des statuts, j'ai bien compris, mais certaines inégalités demeurerait quant aux conditions de couverture puisqu'il y a des choses qui dépendront encore des ligues, je parle des conditions dans lesquelles on valorise les très jeunes arbitres, les arbitres-joueurs et les arbitres de club puisqu'actuellement c'est une compétence de la ligue.

Alors puisque l'objectif est une harmonisation, je pense qu'il faudrait qu'on se penche sur le texte pour faire un examen plus approfondi. L'objectif c'est que ce soit applicable non pas la saison prochaine mais la saison d'après. Je pense que cela nous laisserait le temps de descendre de façon plus approfondie sur la proposition qui est faite. On l'a bien compris et j'ai bien compris l'objectif mais j'ai l'impression qu'il y a un décalage entre l'objectif et ce qui est proposé.

Merci.

[Applaudissements]

M. Jean LAPEYRE, directeur juridique de la Fédération Française de Football

Merci Jean-Pierre [MEURILLON]. D'autres interventions ?

M. Lilian JURY, président-délégué de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes

Bonjour à toutes et à tous.

M. JURY, président-délégué de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes et animateur du groupe de travail qui a fait cette proposition dans le cadre du Collège des présidents de ligue.

Je suis d'accord avec vous, l'objectif c'est quand même une harmonisation de l'application des textes sur l'ensemble du territoire parce qu'aujourd'hui, on se rend bien compte malheureusement, même si on a un statut fédéral et même s'il est le même pour tous, qu'il y a des applications et des interprétations qui divergent un peu d'un territoire à un autre territoire. Et on peut aussi considérer qu'à un moment on crée un principe d'inégalité ou tout au moins de traitement différent dans des clubs issus d'une même poule.

Après, au niveau des éléments qui sont retransmis dans le texte qui a été proposé, c'est un vrai travail en collaboration avec les ligues régionales et avec les commissions régionales. C'est aux commissions régionales qu'il appartiendrait de faire remonter tout ou partie des informations que la nouvelle commission fédérale étudierait et viendrait chercher les informations complémentaires auprès des territoires. Donc, ce n'est pas non plus la création d'une masse de travail supplémentaire, je ne pense pas.

Le nombre de clubs, oui est important, il est d'environ deux-cent-cinquante, c'est à peu près ce que représente un nombre de clubs dans une ligue un petit peu importante. Cela se fait, ce n'est pas non plus un temps de travail énorme mais cela se fait assez facilement.

Mais l'idée est une harmonisation du texte, c'est une application conforme et cohérente d'un texte sur l'ensemble du territoire pour permettre à tous les clubs dans une même poule d'être traités sur le même pied d'égalité et éviter dans certains territoires des statuts aggravés qui viendraient polluer parfois la situation des clubs nationaux.

M. Jean LAPEYRE, directeur juridique de la Fédération Française de Football

Très bien. D'autres interventions ?

[Dans la salle]

Une petite question par rapport aux trois derniers matches de compétition. On dit qu'un arbitre doit arbitrer deux matches lors des trois dernières journées. Donc, le problème qui risque de se produire pour les clubs nationaux, c'est d'avoir des étudiants qui aient fait leur nombre de matches sur la saison et qui au mois de mai et juin soient sur leurs révisions et aient un problème pour arbitrer.

Donc, je ne vois pas comment on peut pénaliser ces garçons alors qu'ils auraient fait 21 matches sur la saison et sur les trois derniers matches ils ne pourraient pas parce qu'ils sont étudiants à la faculté avec des diplômes à passer et ne peuvent pas arbitrer. Garçons et filles.

M. Pascal PARENT, membre du Comité exécutif de la Fédération Française de Football, de la Commission Fédérale des Arbitres et président de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes

Pour répondre à cela, un arbitre a un niveau, il est Ligue 1, il est Régional 1, il est District 1. Donc, effectivement dans les obligations qui sont précisées ici, on parle d'arbitrer dans les dernières journées et on parle d'un nombre de journées.

Je vais répondre à Jean-Pierre [MEURILLON]. Un nombre de journées cela interdit à un arbitre de comptabiliser deux matches par week-end parce que sinon à Noël ils ont fini d'arbitrer.

Donc, en parlant de « journée » et pas de « rencontre », on s'assure qu'un arbitre soit disponible pour sa commission départementale, pour sa commission régionale ou la Commission fédérale des arbitres toute la saison.

Bien sûr que le texte peut certainement être amélioré Jean-Pierre [MEURILLON]. Mais comme tu l'as dit, on a un an devant nous pour l'améliorer.

Mais je voudrais quand même qu'on se prononce aujourd'hui sur le principe. Est-il normal qu'une ligue A fixe un nombre de rencontres à faire pour son arbitre qui peut être de quinze par exemple et une ligue B de vingt ?

Elle a la possibilité de le faire aujourd'hui dans le statut de l'arbitrage, sauf que lorsqu'il s'agit d'un championnat national, un club de la ligue A peut se retrouver dans la même poule que le club de la ligue B et un sera en règle et pas l'autre alors que son arbitre aura fait exactement le même nombre de matches.

Alors, tant qu'on était sur un National 3 régionalisé, j'allais dire qu'on pouvait accepter que pour le N2, la D1 Féminine, la D2 Féminine, la D1 Futsal et la D2 Futsal qui représentent huit poules, d'être un peu à la marge, etc.

Mais en l'espèce, avec les huit poules de plus de National 3 plus la création de la D3 Féminine, on double le nombre de poules ou le risque d'avoir un traitement différent d'une ligue à l'autre et donc d'une équipe à l'autre dans une même poule. Suivez mon regard, l'un aura six mutés et l'autre uniquement quatre mutés parce qu'un de ses arbitres n'aura pas fait le même nombre de matches.

Cela me paraît être injuste. En tout cas, cela a paru suffisamment injuste au Collège des présidents de ligue pour que l'on vous propose aujourd'hui un texte.

Encore une fois, pour ne rien précipiter, on a dit que ce serait d'application 2025-2026, ce qui permet d'avoir une mise en pratique tranquille tout au long de cette saison, l'idée étant que les commissions régionales du statut de l'arbitrage ne changent pas leur travail, ce sont elles qui effectivement diront ou les commissions départementales que tel arbitre représente tel club, ou pour raisons médicales on considère qu'il est ...

Simplement, on voulait avoir au niveau national un organisme qui puisse permettre que tout le monde soit traité sur le même pied d'égalité et non pas permettre des différences de traitement qui un jour pénaliseront un championnat national.

[Applaudissements]

M. Jean LAPEYRE, directeur juridique de la Fédération Française de Football

S'il n'y a plus d'intervention, on va faire comme on a fait tout à l'heure avec l'article 27, on va scinder les deux articles pour le vote.

Comme la discussion vient d'être faite, je vous propose qu'on vote tout de suite sur l'article de la proposition de la création de la nouvelle commission FFF, ce dont on vient de discuter et de débattre maintenant.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 7					
Statut de l'Arbitrage -proposition de création d'une Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage (art. 2, 8, 34 et 46)					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
17	VOTE N° 7	164	25 688	174	27 043
Voix Pour	Voix Contre	Pourcentage Pour	Pourcentage Contre		
19 955	5 733	77,68 %	22,32 %		

La proposition de création d'une Commission fédérale du statut de l'arbitrage est adoptée avec 77,68 % des suffrages exprimés.

La future Commission fédérale du statut de l'arbitrage est entérinée.

Nous allons donc maintenant revenir en ce qui concerne le statut de l'arbitrage à la première proposition qui concerne la Commission fédérale de l'arbitrage et on va vous demander de voter.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 8					
Statut de l'Arbitrage -nouvelle composition de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (art. 3)					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
18	VOTE N° 8	161	25 346	174	27 043
Voix Pour	Voix Contre	Pourcentage Pour	Pourcentage Contre		
18 344	7 002	72,37 %	27,63 %		

La nouvelle composition de la Commission fédérale de l'arbitrage est adoptée avec 72,37 % des suffrages exprimés.

Large majorité pour l'adoption de la modification de la composition de la Commission fédérale de l'arbitrage.

STATUT DE L'ARBITRAGE

COMPOSITION DE LA COMMISSION FEDERALE DE L'ARBITRAGE

Article 3 - La Commission Fédérale de l'Arbitrage (C.F.A.)

Les dispositions de l'article 3 du Règlement de l'organisation de l'arbitrage au sein des associations membres de la FIFA prévoient que chaque association membre est tenue de nommer une Commission des arbitres, placée sous son contrôle exclusif et qui ne doit en aucun cas tomber sous la supervision ou le contrôle d'une quelconque autre entité.

Afin de garantir la compétence et l'indépendance de cette Commission, l'article 4 dudit Règlement dispose que tous ses membres sont obligatoirement d'anciens arbitres, nommés sur proposition du Président de la Commission.

C'est dans ce cadre que la F.F.F. a institué la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

1. Composition :

En conformité avec le Règlement de la FIFA susvisé, la Commission Fédérale de l'Arbitrage est composée des six membres suivants, tous anciens arbitres, nommés par le Comité Exécutif :

- le Président, qui peut être un membre du Comité Exécutif et qui doit être un ancien arbitre de haut niveau,
- cinq membres, dont un Vice-président, proposés par le Président de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

~~Siègent~~ **Assistent** également avec voix consultative :

- **sur proposition du Président de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, deux personnes qualifiées, au maximum, ayant une compétence particulière en matière d'arbitrage, pouvant le cas échéant être membres du Comité de Direction d'une Ligue ou d'un District,**
- le Directeur de l'Arbitrage,
- le Directeur Technique National ou son représentant,
- toute personne dont la C.F.A. souhaite recueillir l'opinion sur un sujet de l'ordre du jour.

~~Les membres de la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne doivent pas appartenir à un club ou avoir de lien avec celui-ci.~~

Sont incompatibles avec la qualité de Président ou de membre de la Commission Fédérale de l'Arbitrage les fonctions de Président ou de membre de l'organe de direction ou de salarié d'un club, de la Ligue professionnelle de football ou d'un syndicat ou d'une association d'arbitres, ainsi que les fonctions de membre de Comité de Direction ou de salarié d'un District ou d'une Ligue régionale.

Le Président et les membres de la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne peuvent exercer plus de trois mandats successifs. Sont pris en compte pour l'application de cette disposition les mandats exercés à compter de 2013.

Ne peuvent être nommées membres de la commission les personnes ayant fait l'objet d'une sanction pénale privative de liberté pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, ou d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou une instance disciplinaire fédérale pour des agissements de même nature.

2. Attributions :

La Commission Fédérale de l'Arbitrage a compétence pour :

[...]

~~j) proposer au Comité Exécutif de la FFF, au Conseil d'Administration de la LFP et au Bureau Exécutif de la LFA des axes de progrès en matière d'arbitrage ;~~

j) élaborer une stratégie de développement de l'arbitrage associée à des objectifs à moyen terme, le cas échéant quantifiés, et présentant des axes de progrès pour renforcer la féminisation, professionnaliser le rôle et la formation des observateurs, diversifier celle des arbitres, ainsi que pour préparer la reconversion professionnelle de ceux-ci, en la présentant pour approbation au Comité Exécutif et pour information au Conseil d'Administration de la L.F.P. et au Bureau Exécutif de la L.F.A. ;

k) élaborer et adopter un rapport annuel d'activité présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie mentionnée au j) ci-dessus. Ce rapport est adressé chaque année au Comité Exécutif, au Conseil d'Administration de la L.F.P., au Bureau Exécutif de la L.F.A. et au Conseil de Surveillance ;

l) et plus largement traiter tout sujet relatif au développement de l'arbitrage.

3. Modalités de délibération :

Les décisions de la Commission Fédérale de l'Arbitrage sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Lorsqu'un membre se trouve dans une situation de conflits d'intérêts, il ne prend pas part à la discussion sur le sujet en question, ni à la prise de décision.

Date d'effet : saison 2024 / 2025

CREATION D'UNE COMMISSION FEDERALE DU STATUT
DE L'ARBITRAGE

Article 2 - Champ d'application

Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Districts. Toutefois, les assemblées générales des Ligues régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes **mais dont les sanctions sportives ne peuvent s'appliquer qu'aux équipes qui participent aux compétitions régionales ou départementales**. ~~Mais, en cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le Statut Fédéral est pris comme base.~~

Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ~~ou en~~ Fédération.

La Commission Fédérale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats suivants :

- **Championnat de Ligue 1**
- **Championnat de Ligue 2**
- **Championnat de National 1**
- **Championnat de National 2**
- **Championnat de National 3**
- **Championnat de France Féminin D1**
- **Championnat de France Féminin D2**
- **Championnat de France Féminin D3**
- **Championnat de France Futsal D1**
- **Championnat de France Futsal D2**

Les clubs ayant des équipes disputant d'autres championnats fédéraux et dont l'équipe représentative ne figure pas ci-dessus restent de la compétence des Commissions Régionales ou Départementales.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

2. Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission Départementale, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale **et par le Comité Exécutif pour la Commission Fédérale.**

Les Commissions Régionales et Départementales du Statut de l'Arbitrage comprennent 7 membres :

- un Président, membre du Comité de Direction,
- trois représentants licenciés des clubs,

– trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.

La Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage comprend 7 membres :

– **un Président, qui peut ne pas être membre du Comité Exécutif,**

– **trois représentants licenciés des clubs (un représentant des clubs de L1/L2 et deux représentants des clubs fédéraux visés à l'article 8 ci-avant),**

– **trois représentants des arbitres : les deux membres du Comité Exécutif représentant les arbitres et un membre désigné par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.**

3. Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

– par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,

– par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci,

- par la Commission Supérieure d'Appel qui juge en dernier ressort pour la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage.

Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en fédération dans l'un des championnats visés à l'article 8, ce nombre est fixé à 17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matches arbitrés pendant cette période) dont 2 sur les 3 dernières journées de la compétition.

La comptabilisation du nombre d'arbitres représentant les clubs dont l'équipe représentative évolue en fédération dans l'un des championnats visés à l'article 8, et du nombre de journées effectuées par chacun de ces arbitres reste de la compétence des CRSA qui devront impérativement les transmettre à la CFSA 15 jours avant les dates-limites prévues au calendrier des événements, soit les 15 septembre, 15 mars et 15 juin. L'absence de cette transmission concernant un club ou 1 ou plusieurs arbitres de ce club pourra conduire la CFSA à considérer le club ou ce(s) arbitre(s) comme étant en infraction.

La CFSA disposera alors d'un délai supplémentaire de 8 jours par rapport aux dates-limites prévues au calendrier des événements pour faire paraître la liste des clubs en infraction et les sanctions y afférentes, soit les 8 octobre, 8 avril et 8 juillet.

Le nombre de 17 journées dont 2 sur les 3 dernières journées de la compétition, ne vaut que pour la vérification par la CFSA des obligations des clubs dont l'équipe représentative évolue en fédération dans l'un des championnats visés à l'article 8, les ligues régionales continuant d'appliquer leurs propres obligations par ailleurs.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

[...]

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Les amendes pour les clubs dépendant de la Commission Fédérale sont perçues par la Fédération, ceux dépendant des Commissions régionales par les Ligues et ceux dépendant des Commissions départementales par les Districts

Définitions

C.D.A. : Commission Départementale de l'Arbitrage

C.R.A. : Commission Régionale de l'Arbitrage

C.F.A. : Commission Fédérale de l'Arbitrage

C.D.S.A. : Commission de District du Statut de l'Arbitrage

C.R.S.A. : Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

C.F.S.A. : Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage

C.T.D.A. ou C.T.A. : Conseiller Technique Départemental en Arbitrage

C.T.R.A. ou C.T.A. : Conseiller Technique Régional en Arbitrage

D.A. : Direction de l'Arbitrage

Date d'effet : saison 2025 / 2026

V.6 Statut du football diversifié

Statut du football diversifié (pages 67 à 68)

Article 4 :

Le niveau A en futsal comprend désormais tous les championnats régionaux (pas seulement le premier niveau).

Article 6 :

La licence futnet ne permet pas de prendre part à une épreuve de Futsal de niveau B.

Il nous reste un petit morceau à faire concernant les règlements et les statuts.

Il s'agit du statut du football diversifié.

Première proposition : c'est la Commission fédérale de futsal qui vous la fait. Vous savez que jusqu'à présent, le niveau A en futsal comprenait la R1 des ligues et dans un but de structuration des clubs futsal, la Commission futsal propose que désormais ce niveau A comprenne les championnats régionaux dans leur ensemble et uniquement les championnats régionaux.

Ensuite, une précision apportée par le BELFA sur la licence futnet qui avait été créée à l'AG de décembre 2023. Juste pour préciser que cette licence futnet ne permet pas de prendre part à une épreuve de futsal de niveau B.

C'est une précision de détails mais il faut qu'elle figure dans le texte. Y a-t-il des questions pour l'une ou l'autre ?

En l'absence de question, je vous propose de faire le vote relatif au statut du football diversifié.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 9					
Statut du Football Diversifié (art. 4 et 6)					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
19	VOTE N° 9	157	24 813	174	27 043
Voix Pour	Voix Contre	Pourcentage Pour	Pourcentage Contre		
23 145	1 668	93,28 %	6,72 %		

Les modifications relatives au statut du football diversifié sont adoptées avec 93,28 % des suffrages exprimés.

Large majorité pour ces deux articles.

Merci, je vous retrouve tout à l'heure pour la formation.

STATUT DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ

COMPÉTITIONS FUTSAL DE NIVEAU A

Article 4

1. Les compétitions et pratiques de Football Diversifié sont divisées en trois niveaux :
- le niveau A, regroupant les championnats nationaux et de premier niveau régional de Football Entreprise **ainsi que les championnats nationaux et régionaux** de Futsal,
- le niveau B, regroupant les autres championnats de Football d'Entreprise et de Futsal,
- les pratiques du Football Loisir qui désignent toute pratique se déroulant dans le cadre d'une épreuve n'impliquant ni accession, ni relégation.
La détention d'une licence Loisir est nécessaire et suffisante pour toute personne désirant pratiquer exclusivement en Football Loisir.

2. Les Comités de Direction des Ligues régionales peuvent toutefois décider que d'autres niveaux de championnat ~~régional ou départemental~~ de Football d'Entreprise ou de Futsal relèvent du niveau A.

3. Cette notion de niveaux ne concerne pas les coupes de Football Diversifié régies par les règlements particuliers et les Règlements Généraux de la F.F.F..

Date d'effet : saison 2024 / 2025

LICENCE FUTNET

Article 6

[...]

3. Les joueurs licenciés Libre, Futsal **ou** Football d'Entreprise ~~ou Futnet~~ sont autorisés à pratiquer dans les épreuves Futsal de niveau B ainsi que dans les épreuves de Football Loisir.

Les joueurs licenciés Futnet sont autorisés à pratiquer dans les épreuves de Football Loisir.

[...]

Date d'effet : saison 2024 / 2025

[Applaudissements]

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la Fédération Française de Football

Je passe maintenant la parole à Christophe DROUVROY, directeur des compétitions nationales.

V.7 Licence Club fédéral

M. Christophe DROUVROY, directeur des compétitions nationales de la Fédération Française de Football

Bonjour à tous.

Mon intervention, une fois n'est pas coutume, ne concerne pas l'évolution ou les modalités de déroulement des compétitions nationales, uniquement les licences Club. Vous l'avez vu, c'est une bonne chose que les compétitions puissent se dérouler telles que vous les avez votées notamment sur la période de transition et d'évolution de la pyramide des séniors.

Néanmoins, puisque ma prise de parole est un peu particulière, je vais commencer par un texte qui n'est pas soumis à votre vote mais qui avait fait l'objet d'un envoi dans un premier temps et qu'on a retiré au dernier moment, vous l'avez su. C'est juste pour vous expliquer la démarche qui avait été entreprise et pour vous rappeler le contexte.

Licence Club N1/N2 (page 75)

Information : des discussions sont en cours au sujet de l'intégration d'un nombre minimum de contrats fédéraux par niveau.

Le Comité exécutif, dans le cadre de la réforme de la pyramide du National, National 2, et National 3 qui suit son cours, a mis en place un groupe de travail confié à Pascal BOVIS qui est ici présent, groupe de travail qui a lui-même constitué des ateliers sur différentes thématiques demandées par les clubs.

Dans ces thématiques vous avez l'évolution du championnat National à proprement parler, championnat hybride avec des clubs professionnels et des clubs amateurs, et des ateliers notamment sur le statut du joueur fédéral et *grosso modo* sur la question des joueurs et de leur professionnalisation.

Dans le cadre de cet atelier, il y a eu des discussions mais également des négociations entre les représentants des clubs employeurs et bien évidemment l'UNFP, représentant les joueurs. Et il est vrai qu'à un moment donné, des accords et des points communs avaient été trouvés.

Et cette disposition qui avait été envoyée et qui mentionnait un *numerus* ou une obligation d'avoir x joueurs fédéraux en National et National 2, était une des briques des points discutés. Or, il n'y a que cette brique qui a fait l'objet d'une formalisation et on pensait pouvoir finir les autres briques.

Or, aujourd'hui, en ne vous envoyant que cette brique, on a perdu la cohérence du fil de toute cette discussion, ce qui a pu légitimement heurter de nombreux clubs, présidents de club, représentants de club, mais également certains présidents de ligue et district au regard de la réalité aujourd'hui des clubs de N2 qui n'ont pas ce type et en tout cas ce nombre de joueurs.

C'est la raison pour laquelle il nous a paru plus sage de retirer au vote d'aujourd'hui ce dispositif et de revenir - puisque les travaux de la commission sous l'égide de Pascal BOVIS continuent - vers vous, sans doute à l'Assemblée d'hiver prochaine pour un bloc complet des conclusions de ce groupe de travail validées par le Comex et pour une cohérence générale du dispositif. C'était juste pour vous expliquer ce petit retrait de texte de clause de revoyure en ce qui concerne ces éléments.

Comme je vous l'ai dit, on va passer à mon propos, il y aura deux votes distincts mais deux votes sur le système de licence Club et vous connaissez maintenant depuis de nombreuses années les systèmes mis en place au sein de la Fédération pour accompagner la structuration des clubs.

V.8 Licence Club Première Ligue Arkema / Licence Club Seconde Ligue

Licence Club : Première Ligue Arkema / Seconde Ligue (pages 77 à 96)

Création de la licence Club pour les équipes de la Seconde Ligue.

Le dispositif est copié sur la licence adoptée et déjà appliquée pour l'Arkema Première Ligue.

Critères d'infrastructures du centre d'entraînement :

Terrain d'entraînement ; Vestiaire équipe dédié ; Salle de performance ;

Bureau staff ; Vestiaire staff ; Salle de soins ; Bureau médical

Critères d'encadrement sportif :

Entraîneur principal : BEF (2024-2025) DESJEPS (2025/2026) - ETP Entraîneur adjoint : BMF - 1/2 ETP Entraîneur gardien de but : CEGB 1 – Analyste vidéo : DU ou fédéral / alternant possible ; Préparateur physique : CEPA / DU - 10h/semaine

Critères d'encadrement administratif et médical (dispositif simplement recommandé pour la première saison).

La première proposition qui vous est faite, c'est une toute petite modification de la licence pour l'Arkema Première Ligue, c'est ainsi qu'on la désigne à compter de la saison prochaine, et vous verrez que sur les premières pages on mentionne bien le changement de dénomination pour que tout le monde intègre cette nouvelle nomination des compétitions.

On crée surtout - et c'est cela l'important et pour corriger parce que j'ai entendu un petit frisson tout à l'heure dans les propos introductifs de mon collègue Marc [VARIN], c'est uniquement dans la compétence de la Ligue Féminine de Football Professionnel, il n'y a que la D1 et la D2, la D3 restant dans le giron de la Fédération Française de Football. Il fallait le préciser.

Donc, on crée, à l'exemple de ce qu'on a fait pour la D1, une licence Club pour la D2 Féminine avec des chapitres qui sont les mêmes que ceux qu'on connaissait avec la licence de la D1 Arkema.

Pour la première année -et on l'avait fait pour les autres licences quand on les a adoptées- pour la D2 Féminine, il y a des éléments qui sont uniquement recommandés mais quand on va aller visiter les clubs et échanger avec eux, on va les accompagner dans la mise en place et cela concerne notamment le suivi médical des joueuses et également tout le dispositif de l'encadrement administratif.

Voilà pour les Féminines. Je ne sais pas s'il y a des interventions sur ce sujet et comme je vous l'ai dit, je vous propose de voter pour l'adoption de ce texte avant de passer au texte de la licence Futsal.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 10					
Règlement de la Licence Club Première Ligue + Règlement de la Licence Club Seconde Ligue					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
20	VOTE N° 10	159	24 994	174	27 043
Voix Pour	Voix Contre	Pourcentage Pour	Pourcentage Contre		
22 826	2 168	91,33 %	8,67 %		

Les modifications relatives au règlement de la Licence Club Première Ligue Arkema et au règlement de la licence Club Seconde Ligue sont adoptées avec 91,33 % des suffrages exprimés.

V.9 Licence Club D1/D2 Futsal

Licence Club : D1/D2/Futsal (pages 98 à 107)

La licence club fédéral pour les clubs de D1 Futsal est complétée et un système identique est créé pour les clubs de D2 Futsal dans le cadre du plan Futsal arrêté par le Comex.

Système avec des critères incontournables et des critères cumulables pour un complément d'accompagnement pécuniaire (système identique à la licence des clubs seniors masculins),

Cinq groupes de critères :

- Critères de structuration et d'installations sportives
- Projet sportif et encadrement technique
- Transparence administrative et financière
- Critères d'engagement et de promotion du futsal
- Renforcement administratif (uniquement pour la D1)

Ce projet a fait l'objet d'une longue concertation avec les clubs concernés.

On passe au Futsal sur le même dispositif ou en tout cas la même mécanique. Vous savez qu'on avait créé pour la D1 Futsal une licence Club qui, elle, est renforcée cette année et cela va dans le cadre du plan de développement Futsal qui a été mentionné précédemment et je pense qu'on en parlera également un peu plus tard. On renforce la D1 mais sur un système que vous connaissez pour les seniors masculins avec une structure de critères qui sont incontournables et dont on considère qu'ils sont la base obligatoire pour les clubs de D1 Futsal et qu'on complète par des éléments de structuration pour les clubs qui sont en avance et qu'on va accompagner de manière pécuniaire sur ces éléments.

Donc, des critères incontournables et cumulables mais ce sont des éléments qu'on connaît déjà notamment pour les compétitions seniors depuis de nombreuses saisons et pour les féminines comme on vient de le voir il y a quelques minutes.

Et là aussi, création d'une licence Club pour la D2 Futsal qu'on accompagne également et avec des besoins qui sont importants et des éléments qui ne sont pas très importants en termes d'engagement financier notamment en termes d'obligations de contrat qui ne sont pas encore intégrées dans le dispositif puisqu'on peut avoir sur de nombreux postes qui sont obligatoires des bénévoles notamment sur l'encadrement des équipes.

Ce projet a fait l'objet de beaucoup de réunions avec les clubs que ce soit de D1 pour la partie D1 et également et surtout pour la création du texte sur la D2 Futsal on a fait énormément de réunions avec les clubs directement concernés.

Voilà ce que j'avais à dire sur le projet de ce texte.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 11					
Règlement de la Licence Club D1/D2 Futsal					
N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
21	VOTE N° 11	158	24 925	174	27 043
Voix Pour	Voix Contre	Pourcentage Pour	Pourcentage Contre		
23 542	1383	94,45 %	5,55 %		

Le règlement de la Licence Club D1/D2 Futsal est adopté avec 94,45 % des suffrages exprimés.

Je vous remercie pour l'adoption de ces textes.

[Applaudissements]

LICENCE CLUB PREMIERE LIGUE ARKEMA

ARTICLE – 1 Définition

Les clubs du championnat de **Première Ligue Arkema** D1-ARKEMA peuvent postuler à la délivrance de la Licence Club **Première Ligue Arkema** D1-ARKEMA en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence est décidée en cours de saison par la Commission du Football Féminin de Haut Niveau ~~le comité directeur de la LFFP~~.

La délivrance de la Licence **Club Première Ligue Arkema** D1-ARKEMA déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition de la Commission du Football Féminin de Haut Niveau ~~du comité directeur de la LFFP~~.

~~La Licence club D1 ARKEMA est une licence « Excellence » et, pour les clubs souhaitant disposer d'un centre de formation agréé, cette même licence complétée des sujétions propres aux centres de formation, est qualifiée de licence « Elite » club D1 Arkema.~~

La Licence Club Première Ligue Arkema est une licence à double niveau.

La licence « EXCELLENCE » qui permet de répondre aux obligations générant la subvention fédérale.

La licence « ELITE » qui génère la subvention fédérale et qui est un préalable au dépôt d'un dossier d'agrément pour l'ouverture d'un centre de formation.

La participation d'un club à la **Première Ligue Arkema** D1-ARKEMA n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club **Première Ligue Arkema** D1-ARKEMA. Il en est de même pour les modalités d'accèsion et relégation dans ces championnats.

La procédure de contrôle des critères pour la délivrance de la Licence est réalisée en Saison N en vue du versement de l'aide fédérale qui accompagne les efforts de structuration des clubs.

Article 2 3 - Le bailleur de la Licence

La FFF ~~LFFP~~ est le bailleur de la Licence.

Toute personne impliquée dans la procédure de délivrance de la Licence est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Article 3 4 - Le candidat à la Licence

Les clubs évoluant en **Première Ligue Arkema** D1-ARKEMA doivent candidater en transmettant leur dossier complet avant la date notifiée en début de saison par la Direction des Compétitions Nationales (DCN) de la FFF ~~par les services de la LFFP~~.

Il leur incombe de justifier de l'envoi de toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents aux dates fixées, pour justifier de leur situation au regard du respect des critères.

Article 4 5 - Organe pour la délivrance de la Licence

Le contrôle des critères de la Licence Club ~~D1-ARKEMA~~ **Première Ligue Arkema** est assuré par les Commissions ou services de la FFF ~~et de la LFFP~~, la DCN ~~LFFP~~ instruit et collationne les éléments justifiant le respect des obligations qui constituent les différents critères.

Pour chaque club candidat, un dossier est transmis à la Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau ~~au comité directeur de la LFFP~~ qui valide le respect des critères et délivre la Licence.

~~Elle~~ Il garde toute latitude pour amender les critères si besoin et en fonction des circonstances, et ce dans le respect des principes énoncés dans le présent règlement.

~~La Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau~~ **Le comité directeur de la LFFP** est l'organe décisionnel de la FFF qui délivre ou refuse de délivrer la Licence Club **Première Ligue Arkema**. ~~D1-Arkema~~

ARTICLE – 5 6 Procédure

Les clubs candidats sont systématiquement contrôlés sur la base du règlement pour la délivrance de la Licence Club **Première Ligue Arkema** D1-ARKEMA et dans le respect du calendrier relayé par la Direction des Compétitions nationales (DCN) ~~par les services de la LFFP~~.

Les visites de contrôles seront organisées dès le début de saison afin que le respect des critères puisse être vérifié au plus tôt et jusqu'en décembre

Lors de la ou des visites organisées pour la vérification du respect des critères de délivrance, les pièces justificatives exigées sont conservées par la DCN et peuvent être produites à tout moment, si besoin.

La procédure de délivrance de la Licence Club **Première Ligue Arkema** D1-ARKEMA est totalement indépendante et déconnectée des autres procédures de Licence Club existantes au sein de la FFF.

La Licence Club **Première Ligue Arkema** D1-ARKEMA est délivrée pour une saison.

La Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau **Le comité directeur de la LFFP** décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club **Première Ligue Arkema** D1-ARKEMA au candidat uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis, et d'attribuer l'aide financière correspondante. **Il Elle examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.**

Les décisions de refus de délivrance sont motivées **par le comité directeur de la LFFP** par la Commission du Football Féminin de Haut Niveau et sont définitives. Elle examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

La Licence Club **Première Ligue Arkema** D1-ARKEMA ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG ou si le club a écopé d'une mesure de retrait ferme de points par les instances DNCG de la FFF ou de la LFP sur la saison concernée.

Dans le cadre de l'instruction, les représentants de la FFF effectuent une ou des visites et peuvent être assistés de toute personne qualifiée.

CHAPITRE 3

Pour obtenir la Licence Club **Première Ligue Arkema** D1-ARKEMA, les clubs candidats doivent respecter l'ensemble des critères définis ci-après.

~~La licence club « Excellence » D1 Arkema est octroyée alors qu'un club ne respectant donc pas l'un des critères mentionnés ne pourra se voir attribuer la Licence Club D1 ARKEMA et donc l'aide financière qui l'accompagne.~~

~~Les clubs qui, en plus des critères de la Licence club « Excellence » D1 Arkema, voient leur centre de formation agréé, se voient octroyer la licence club « Elite » D1 Arkema.~~

La Licence Club **Première Ligue Arkema** D1-ARKEMA ne sera pas octroyée au club ayant fait l'objet d'une rétrogradation dans une division inférieure, prononcée par la DNCG LFP ou FFF lors de l'intersaison de la saison N pour son équipe fanion seniors masculine **en cas de même société sportive**. Quatre familles de critères sont mises en place par le dispositif. Elles portent sur l'installation utilisée en compétition, l'encadrement technique et administratif, le suivi médical et les installations affectées à l'entraînement quotidien.

~~Pour l'obtention de la Licence club « Elite », des critères supplémentaires sont ajoutés.~~

CRITERES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DES COMPETITIONS

[...]

Durant la saison, les 10 « matchs de gala » (play-offs compris) dans des stades classés au niveau T1, ou exceptionnellement en niveau T2 sous réserve de l'accord de la FFF, après concertation avec le diffuseur.

Ces 10 « matchs de gala » sont communiqués en amont par la LFFP aux clubs concernés.

Afin d'assurer la qualité de diffusion des rencontres, chaque club dont l'équipe évolue en Première Ligue Arkema, doit désigner les installations, respectant les trois cahiers des charges définis en annexe :

- **Dispositif 1 = Match de « gala »**
- **Dispositif 2 = Match premium**
- **Dispositif 3 = Match standard**

Cette désignation fait office d'engagement des clubs de jouer leurs rencontres sur les stades proposés en fonction de la programmation de celles-ci.

Ce critère installations sportives est validé et considéré comme rempli lorsque :

- **Les 3 installations désignées en début de saison ont été validées par la commission d'organisation après visite sur site par la FFF et les équipes de production TV, avant le début de la saison.**
- **Le club a respecté l'utilisation de la bonne installation en fonction du dispositif de captation demandé.**

Le stade pour les rencontres premium (si besoin) aura été désigné par le club et validé par la FFF.

Section 2 – L'encadrement administratif

~~Par ailleurs, le club doit disposer d'une structure administrative telle que décrite ci-après, les clubs disposant d'une structure mutualisant des ressources humaines mutualisant des postes entre les sections masculines et féminines devront néanmoins garantir la mobilisation des effectifs ci-dessous :~~

~~ADMINISTRATION;~~

~~-RESPONSABLE ADMINISTRATIF (temps plein)~~

~~-TEAM-MANAGER (Mi-temps minimum)~~

- REFERENT Socio-pro identifié (Mi-temps minimum)
- Avoir une autre personne salariée à mi-temps minimum (communication ou billetterie ou juridique ou autre)
- CONTACT MEDIA D1Arkema identifié

Les équipes évoluant dans le championnat de Première Ligue Arkema doivent justifier d'une organisation salariée permettant d'assurer le développement de l'équipe féminine et de répondre aux évolutions et la professionnalisation de la pratique.

Afin de permettre la mutualisation des profils au sein du club, il est précisé que les compétences exigées ne doivent pas être des compétences dédiées à l'équipe évoluant en Première Ligue Arkema et peuvent être transversales à l'ensemble du club sur le volet de la coordination administrative et le volet valorisation et développement :

Coordination administrative

Les profils identifiés dans le volet coordination administrative doivent représenter l'équivalent d'un temps plein, minimum, au sein du club.

Les missions des deux profils sont renseignées ci-après :

- **Responsable administratif**
 - Gestion des contrats (rédaction, validation, négociation)
 - Enregistrements des joueuses (FFF, FIFA, TMS, preuves de fin de contrat...)
 - Suivi budgétaire (validation des devis, budget, masse salariale...)
 - Suivi médical (AT, AM, mutuelle, SS....)
 - Relations avec les instances du football (FFF, Ligue, District, UEFA, FIFA)
 - Contact privilégié de la LFFP sur la partie administrative (contrats, licence club, relais d'information...)
- **Team Manager :**
 - Organisation des déplacements (logistique, acheminement du matériel, lien avec l'adversaire...)
 - Accompagnement des joueuses
 - Coordination des obligations extra-sportives des joueuses & du staff
 - Lien avec le responsable administratif
 - Contact privilégié des clubs adverses sur l'organisation des rencontres
 - Assurer la redescende d'informations club ou LFFP auprès des joueuses

Valorisation / Développement

Les profils identifiés dans le volet valorisation / développement doivent représenter l'équivalent d'un temps plein, minimum, au sein du club. Les profils et missions sont définis ci-après :

- **Référent Communication / Promotion / Marketing**
 - Définir la stratégie communication / marketing en lien, avec la stratégie de développement du club : objectifs, cibles, canaux de communication, messages...
 - Être garant de la diffusion et de la mise en œuvre de la stratégie définie et validée
 - Mise en place d'outils de suivi et de mesure de la performance de la stratégie (KPI)
 - Coordonner, avec le Team Manager, les obligations extra-sportives des joueuses et du staff
 - Être l'interlocuteur privilégié de la LFFP pour :
 - Assurer le relais des communications portées et demandées par la ligue
 - Coordonner la mise en œuvre des opérations mises en place par la Ligue (média-day, captation de contenus...)
 - Remonter à la Ligue toutes les informations clés relatives aux clubs et aux joueuses permettant de les valoriser
 - Présentation/transmission annuelle de la stratégie de développement, des objectifs (N) et des résultats (N-1)
- **Référent Stadium Manager**
 - Définir la stratégie de développement du club : objectifs de remplissage, de CA, plan d'action, politique tarifaire billetterie, indicateurs de performance

Définir le plan d'actions « expérience spectateur » et en assurer sa mise en œuvre avec les différentes parties prenantes internes et externes :

- benchmark, actions innovantes, sourcing fournisseurs...
- Réaliser, avec le référent communication, les campagnes promotionnelles relatives à la billetterie

- Assurer la mise en œuvre des opérations proposées par la LFFP et/ou ses partenaires
- Présentation/transmission annuelle de la stratégie de développement, des objectifs (N) et des résultats (N-1)
- **Référent Médias**
 - Coordonner et gérer les relations presse de l'équipe de Première Ligue Arkema
 - Être le point de contact du diffuseur et des médias manager lors des rencontres de Première Ligue Arkema
 - Assurer les opérations médias mises en place autour de l'équipe de Première Ligue Arkema
 - Accompagner les joueuses & le staff dans les obligations médias du club, du championnat

Il convient, pour chaque profil précité, de désigner un référent par poste. Un même référent pourra être indiqué sur plusieurs profils, dans la limite de 2 maximum.

Section 3 – Mode de contrôle

Le club devra fournir :

- La liste des salariés, référents sur chaque poste, accompagné de la fiche en annexe
- 1 organigramme détaillé de l'organisation autour de l'équipe de Première Ligue Arkema faisant apparaître les référents indiqués
- Transmettre la stratégie & les objectifs du club sur le volet développement

Le club devra être représenté sur l'ensemble des réunions & séminaires proposés par la LFFP par le référent indiqué sur les thématiques proposées.

CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL

Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants :

MEDECIN

- Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport.
- La présence médicale minimum hebdomadaire est de 10 heures possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport

KINESITHERAPEUTE

- Titulaire d'un diplôme d'Etat de kinésithérapeute-

En mesure d'assurer quotidiennement des soins, de kinésithérapie sous l'autorité du médecin référent, en assurant une présence hebdomadaire correspondant à un ½ temps plein sur la Première Ligue Arkema uniquement. La présence hebdomadaire peut également être assumée par plusieurs kinésithérapeutes le cas échéant.

Le club devra référencer, via le logiciel financé par la FFF (Askamon), le suivi médical réglementaire obligatoire, ainsi que toutes les blessures (a minima celles qui entraînent un match manqué et/ou 3 entraînements manqués).

Dans les 2 mois qui suivent l'intégration d'une joueuse dans son effectif, avant le début de la première compétition officielle dans laquelle le club est engagé, ce dernier doit procéder à :

- un examen clinique avec interrogatoire et examen physique (selon les recommandations de la Société Française de Médecine de l'Exercice Physique) avec la recherche d'un état de surentraînement ou un syndrome de RED-S (relative Energy Deficiency in Sports)
- un examen biologique (avec au minimum, NFS, plaquettes, réticulocytes, créatinine, Ferritinémie, Cortisolémie, TSH, IGF1, LH)
- un électrocardiogramme de repos ;
- un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
- un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive.

Il est obligatoire de réaliser une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans une échographie cardiaque par un cardiologue.

Il est recommandé chaque saison :

- un bilan gynécologique
- un bilan dentaire et orthodontique
- un bilan podologique et pédicure

- un bilan neurologique basal type SCAT5

Une information annuelle doit être réalisée pour sensibiliser chaque joueuse sur les sujets suivants :

- La prévention du dopage par un éducateur agréé par l'Agence Française de Lutte contre le dopage (AFLD) et selon le standard international pour l'éducation du code mondial antidopage
- La commotion cérébrale.

Date d'effet : Saison 2024 / 2025

LICENCE CLUB SECONDE LIGUE

CREATION D'UNE NOUVELLE LICENCE CLUB

Règlement de la Licence Club Seconde Ligue

CHAPITRE 1 – PRINCIPES DE LA LICENCE CLUB SECONDE LIGUE

Article 1 – Définition

Les clubs du championnat de Seconde Ligue peuvent postuler à la délivrance de la Licence Club Seconde Ligue en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence est décidée en cours de saison par le comité directeur de la LFFP.

La délivrance de la Licence Club Seconde Ligue déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du comité directeur de la LFFP.

La participation d'un club à la Seconde Ligue n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club Seconde Ligue. Il en est de même pour les modalités d'accèsion et relégation dans ces championnats.

La procédure de contrôle des critères pour la délivrance de la Licence est réalisée en saison N en vue du versement de l'aide fédérale qui accompagne les efforts de structuration des clubs.

CHAPITRE 2 – PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB SECONDE LIGUE

Section 1 – Intervenants impliqués dans la procédure de délivrance

Article 2 – Le bailleur de la Licence

La LFFP est le bailleur de la Licence.

Toute personne impliquée dans la procédure de délivrance de la Licence est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Article 3 – Le candidat à la Licence

Les clubs évoluant en Seconde Ligue doivent candidater en transmettant leur dossier complet avant la date notifiée en début de saison par les services de la LFFP.

Il leur incombe de justifier l'envoi de toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents aux dates fixées, pour justifier de leur situation au regard du respect des critères.

Article 4 – Organe pour la délivrance de la Licence

Le contrôle des critères de la Licence Club Seconde Ligue est assuré par les Commissions ou services de la FFF et de la LFFP, la LFFP instruit et collationne les éléments justifiant le respect des obligations qui constituent les différents critères.

Pour chaque club candidat, un dossier est transmis au comité directeur de la LFFP qui valide le respect des critères et délivre la Licence. Le comité directeur de la LFFP garde toute latitude pour amender les critères si besoin et en fonction des circonstances, et ce dans le respect des principes énoncés dans le présent règlement.

Le comité directeur de la LFFP est l'organe décisionnel de la LFFP qui délivre ou refuse de délivrer la Licence Club Seconde Ligue.

Section 2 – Eléments essentiels de la procédure de délivrance de la Licence

Article 5 – Procédure

Les clubs candidats sont systématiquement contrôlés sur la base du règlement pour la délivrance de la Licence Club Seconde Ligue et dans le respect du calendrier relayé par les services de la LFFP.

Les visites de contrôle seront organisées dès le début de la saison afin que le respect des critères puisse être vérifié au plus tôt et jusqu'en décembre.

Lors de la ou des visites organisées pour la vérification du respect des critères de délivrance, les pièces justificatives exigées sont conservées et peuvent être produites à tout moment, si besoin.

La procédure de délivrance de la Licence Club Seconde Ligue est totalement indépendante et déconnectée des autres procédures de Licence Club existantes au sein de la FFF.

La Licence Club Seconde Ligue est délivrée pour une saison.

Le comité directeur de la LFFP décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club Seconde Ligue au candidat uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis, et d'attribuer l'aide financière correspondante. Il examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

Les décisions de refus de délivrance sont motivées par le comité directeur de la LFFP et sont définitives.

La Licence Club Seconde Ligue ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG ou si le club a écopé d'une mesure de retrait ferme de points par les instances DNCG de la FFF ou LFP sur la saison concernée.

Dans le cadre de l'instruction, les représentants de la FFF effectuent une ou des visites et peuvent être assistés, de toute personne qualifiée.

CHAPITRE 3 – LES CRITERES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB SECONDE LIGUE

Pour obtenir la Licence Club Seconde Ligue, les clubs candidats doivent respecter l'ensemble des critères définis ci-après. Un club ne respectant pas l'un des critères mentionnés ne pourra se voir attribuer la Licence Club « Access » Seconde Ligue et donc l'aide financière qui l'accompagne.

La Licence Club Seconde Ligue ne sera pas octroyée au club ayant fait l'objet d'une rétrogradation dans une division inférieure, prononcée par la DNCG LFP ou FFF lors de l'intersaison de la saison N pour son équipe fanion seniors masculine en cas de même société sportive.

Quatre familles de critères sont mises en place par le dispositif. Elles portent sur l'installation utilisée en compétition, l'encadrement technique et administratif, le suivi médical et les installations affectées à l'entraînement quotidien.

CRITERES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE COMPETITION

Rappel réglementaire

- 1) Les clubs jouent leurs rencontres de championnat Seconde Ligue sur un terrain classé en niveau T3 minimum avec une aire de jeu en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) ou Gazon synthétique qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (article 3.2.6.1.).
- 2) L'équipe accédant de Division 3 en Seconde Ligue, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en niveau T4 sur avis de la CFTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.
- 3) Dans le cadre d'une programmation de match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire classée par la FFF en niveau E5 au minimum.
- 4) Lors des deux saisons suivant l'accession en Seconde Ligue, le club peut présenter une installation présentant un revêtement synthétique sous réserve que celui-ci présente des caractéristiques de qualité définies par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF. Cette possibilité constitue une dérogation à la condition d'un stade disposant d'une aire de jeu en pelouse afin que le club puisse engager les investissements nécessaires à la modification de la surface pour une pelouse naturelle en saison N+3 ou désigne une autre installation répondant à cette condition.
- 5) Cette désignation fera office d'engagement des clubs de jouer leurs rencontres sur les stades proposés en fonction de la programmation de celles-ci.
- 6) En cas d'utilisation d'une installation de repli, suite à une impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée au niveau T4 minimum.
- 7) Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueuses doit être mis à la disposition du délégué.

CRITERES RELATIFS AUX EFFECTIFS ET QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF ET SPORTIF

Section 1 : L'encadrement sportif

L'ensemble des encadrants sportifs de la Seconde Ligue devront posséder la carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le préfet de département et en cours de validité.

A titre exceptionnel, dans l'attente de la réception de la carte professionnelle, pourra être produite une attestation délivrée par la Direction régionale de la cohésion sociale compétente justifiant la validation par la DDCS de la déclaration d'éducateur sportif.

Dans le respect de la législation en vigueur et en application de la politique de prévention, une vérification d'honorabilité consistera à s'assurer, lors de chaque saison sportive, qu'aucun des intervenants de la structure n'a fait l'objet d'une condamnation pour violence sexuelle et/ou n'a été interdit, par les autorités judiciaires, d'exercer une activité impliquant un contact avec des mineurs.

Un organigramme reprenant l'ensemble des fonctions ci-dessous devra être présenté, mis à jour et transmis à chaque modification.

Le club devra justifier la présence dans son staff des personnes occupant les fonctions ci-dessous :

ENTRAINEUR PRINCIPAL

- Titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué et représentant un équivalent temps plein sur l'équipe Seconde Ligue uniquement

ENTRAINEUR ADJOINT

- Titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué et représentant un équivalent d'un ½ temps plein sur l'équipe Seconde Ligue uniquement

ENTRAINEUR DES GARDIENNES DE BUT

- Titulaire du CEGB « niveau 1 » en cours de validité et à jour de formation continue ou en cours de formation initiale du diplôme requis (dérogation possible sur le diplôme sous réserve de dérogation DTN en fonction du délai de mise en œuvre de la formation).
- La présence minimum hebdomadaire est de 6h sur la Seconde Ligue

PREPARATEUR PHYSIQUE

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral (CEPA) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue

ANALYSTE VIDEO

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral, ou en contrat apprentissage
- La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue

Section 2 : L'encadrement administratif

Les équipes évoluant dans le championnat de Seconde Ligue doivent justifier d'une organisation salariée permettant d'assurer le développement de l'équipe féminine et de répondre aux évolutions et à la professionnalisation de la pratique.

Afin de permettre la mutualisation des profils au sein du club, il est précisé que les compétences exigées ne doivent pas être des compétences dédiées à l'équipe évoluant en Seconde Ligue et peuvent être transversales à l'ensemble du club sur le volet de la coordination administrative et le volet valorisation et développement.

Coordination administrative

L'encadrement énoncé ci-dessous est une recommandation applicable pour la saison 2024-2025 et deviendra obligatoire pour la saison 2025-2026.

Les profils identifiés dans le volet coordination administrative doivent représenter l'équivalent d'un temps plein, au sein du club. Pour les référents renseignés ci-dessous, il y a une obligation pour les clubs d'un référent par mission qu'il soit bénévole ou salarié de l'équipe masculine.

Les missions des deux profils sont renseignées ci-après :

RESPONSABLE ADMINISTRATIF

- o Gestion des contrats (rédaction, validation, négociation)
- o Enregistrement des joueuses (FFF, FIFA, TMS, preuves de fin de contrat...)

- Suivi budgétaire (validation des devis, budget, masse salariale...)
- Suivi médical (AT, AM mutuelle, SS...)
- Relations avec les instances du football (FFF, Ligue, District, UEFA, FIFA)
- Contact privilégié de la LFFP sur la partie administrative (contrats, licence club, relais d'information...)

TEAM MANAGER

- Organisation des déplacements (logistique, acheminement du matériel, lien avec l'adversaire...)
- Accompagnement des joueuses
- Coordination des obligations extra-sportives des joueuses et du staff
- Lien avec le responsable administratif
- Contact privilégié des clubs adverses sur l'organisation des rencontres
- Assurer la redescente d'informations club ou LFFP auprès des joueuses

Valorisation / Développement

Pour les référents renseignés ci-dessous, il y a une obligation pour les clubs d'un référent par mission qu'il soit bénévole ou salarié de l'équipe masculine. Les profils et missions sont définis ci-après :

REFERENT COMMUNICATION / PROMOTION / MARKETING

- Définir la stratégie communication / marketing en lien, avec la stratégie de développement du club : objectifs, cibles, canaux de communication, messages...
- Être garant de la diffusion et de la mise en œuvre de la stratégie définie et validée
- Mise en place d'outils de suivi et de mesure de la performance de la stratégie (KPI)
- Coordonner, avec le Team Manager, les obligations extra-sportives des joueuses et du staff
- Être l'interlocuteur privilégié de la LFFP pour :
 - Assurer le relais des communications portées et demandées par la Ligue
 - Coordonner la mise en œuvre des opérations mises en place par la Ligue (média-day, captation des contenus...)
 - Remonter à la Ligue toutes les informations clés relatives aux clubs et aux joueuses permettant de les valoriser
- Présentation / transmission annuelle de la stratégie de développement, des objectifs (N) et des résultats (N-1)

REFERENT STADIUM MANAGER

- Définir la stratégie de développement du club : objectifs de remplissage, de CA, plan d'action, politique tarifaire billetterie, indicateurs de performance
- Définir le plan d'actions « expérience spectateur » et en assurer sa mise en œuvre avec les différentes parties prenantes internes et externes : benchmark, actions innovantes, sourcing fournisseurs...
- Réaliser, avec le référent communication, les campagnes promotionnelles relatives à la billetterie
- Assurer la mise en œuvre des opérations proposées par la LFFP et/ou ses partenaires
- Présentation / transmission annuelle de la stratégie de développement, des objectifs (N) et des résultats (N-1)

REFERENT MEDIAS

- Coordonner et gérer les relations presse de l'équipe de Seconde Ligue
- Être le point de contact du diffuseur et des médias manager lors des rencontres de Seconde Ligue
- Assurer les opérations médias mises en place autour de l'équipe de Seconde Ligue
- Accompagner les joueuses et le staff dans les obligations médias du club, du championnat

Il convient, pour chaque profil précité, de désigner un référent par poste. Un même référent pourra être indiqué sur plusieurs profils, dans la limite de 2 maximum.

Section 3 : Mode de contrôle

Le club devra fournir :

- La liste des salariés, référents, sur chaque poste, accompagné de la fiche annexe
- 1 organigramme détaillé de l'organisation autour de l'équipe de Seconde Ligue faisant apparaître les référents indiqués
- Transmettre la stratégie et les objectifs du club sur le volet développement

Le club devra être représenté sur l'ensemble des réunions et séminaires proposés par la LFFP par le référent indiqué sur les thématiques proposées.

CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL

Les recommandations médicales énoncées ci-dessous seront applicables à compter de la saison 2024-2025 avant de devenir obligatoire pour la saison 2025-2026.

Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants :

MEDECIN

- Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport
- La présence médicale minimum hebdomadaire est de 4h possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport

KINESITHERAPEUTE

- Titulaire d'un diplôme d'Etat de kinésithérapeute
- En mesure d'assurer quotidiennement des soins de kinésithérapie, sous l'autorité du médecin référent, en assurant une présence hebdomadaire de 8h sur la Seconde Ligue uniquement.

La présence hebdomadaire peut également être assumée par plusieurs kinésithérapeutes le cas échéant

Le club devra référencer, via le logiciel financé par la FFF, le suivi médical réglementaire obligatoire, ainsi que toutes les blessures (a minima celles qui entraînent un match manqué et/ou 3 entraînements manqués).

Dans les 2 mois qui suivent l'intégration d'une joueuse dans son effectif, avant le début de la première compétition officielle dans laquelle le club est engagé, le club doit procéder à :

- Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique (selon les recommandations de la Société Française de Médecine de l'Exercice Physique) avec la recherche d'un état de surentraînement ou un syndrome du RED-S (relative Energy Deficiency in Sports)
- Un examen biologique (avec au minimum, NFS, plaquettes, réticulocytes, créatinine, ferritinémie, cortisolémie, TSH, IGF1, LH)
- Un électrocardiogramme de repos
- Un bilan diététique et des conseils nutritionnels
- Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive.

Il est recommandé de réaliser une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans une échographie cardiaque par un cardiologue.

Il est recommandé pour chaque saison :

- Un bilan gynécologique
- Un bilan dentaire et orthodontique
- Un bilan podologique et pédicure
- Un bilan neurologique basal type SCAT5

Une information annuelle doit être réalisée pour sensibiliser chaque joueuse sur les sujets suivants :

- La prévention du dopage par un éducateur agréé par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) et selon le standard international pour l'éducation du code mondial antidopage
- La commotion cérébrale

INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DE L'EFFECTIF DE LA SECONDE LIGUE POUR LES ENTRAINEMENTS

Le club devra justifier des équipements et installations ci-dessous mis à disposition de son groupe de joueuses de Seconde Ligue :

EQUIPEMENTS SPORTIFS

- 1 terrain d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club sur créneaux distincts)
- 1 vestiaire entretenu et équipé de casiers sur le site d'entraînement
- 1 vestiaire entretenu et équipé sur le site d'entraînement pour le staff technique
- 1 espace de performance et réathlétisation accessible 2 fois par semaine
- 1 bureau réservé pour le staff technique de la Seconde Ligue

ESPACES MEDICAUX (mutualisable avec une autre entité du club)

- 1 bureau médical équipé avec espace d'attente, lavabo, table d'examen, matériel de consultation suffisant, espaces de stockages sécurisées (dossiers, pharmacie), connexion internet et mise à disposition d'un ordinateur (accessible 1 fois par semaine)
- 1 salle de soin adaptée et équipée avec tables de massage sur le lieu d'entraînement (accessible 2 fois par semaine).

Date d'effet : Saison 2024/2025

LICENCE CLUB FEDERAL FUTSAL

CREATION D'UNE NOUVELLE LICENCE CLUB

Règlement de la Licence Club Fédéral Futsal

CHAPITRE 1 : PRINCIPES DE LA LICENCE « CLUB FEDERAL FUTSAL »

Article 1 - Définition

Les clubs amateurs des championnats de D1 FUTSAL et D2 FUTSAL (ci-après dénommés « candidats ») peuvent postuler à la délivrance de la Licence « Club Fédéral » en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence Club Fédéral est décidée en cours de saison par le Bureau Exécutif de la LFA. Les clubs à statut professionnel ne peuvent candidater au dispositif, sauf si le club en question possède une section futsal participant en championnat national.

La délivrance de la Licence est réalisée en Saison N sur la base des critères du niveau de compétition de la même saison N pour les clubs visés ci-dessus.

La délivrance de la Licence Club Fédéral déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA (BELFA).

La participation d'un club à l'un des championnats susvisés n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club Fédéral. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats.

La procédure à suivre pour la délivrance de la Licence Club Fédéral, ainsi que les critères devant être remplis par le club, sont définis dans le présent règlement.

Article 2 : Les objectifs

La FFF souhaite, par le biais de cette Licence, soutenir et accompagner les efforts de structuration accomplis par les clubs participant à ces deux championnats, dans le cadre du plan de développement futsal.

Les objectifs de la Licence Club Fédéral Futsal sont de :

- Développer la formation et l'éducation des jeunes joueuses et joueurs dans les clubs.
- Développer la structuration et l'encadrement technique des clubs.
- Promouvoir et améliorer le degré de compétitivité des clubs.
- Adapter les infrastructures sportives aux besoins des compétitions.
- Contrôler l'équité financière dans les compétitions nationales.

CHAPITRE 2 : PROCÉDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB FEDERAL FUTSAL

Section 1 : Intervenants impliqués dans la procédure de délivrance

Article 3 - Le bailleur de la Licence

La FFF est le bailleur de la Licence.

Toute personne impliquée dans la procédure de délivrance de la Licence est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Article 4 - Le candidat à la Licence

Les clubs évoluant dans les championnats visés à l'article 1 doivent candidater pour se voir octroyer la Licence Club Fédéral Futsal, en transmettant leur dossier complet avant la date qui leur aura été notifiée en début de saison par la Direction des Compétitions Nationales (DCN) de la FFF.

Il leur incombe de justifier de l'envoi de toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents aux dates fixées, pour justifier de leur situation au regard du respect des critères.

Article 5 - Organe pour la délivrance de la Licence

Le contrôle des critères de délivrance de la Licence Club Fédéral est assuré par les Commissions ou services de la FFF, sous le contrôle conjoint de la DCN, qui transmet au BELFA un état club par club, afin que ce dernier puisse établir un avis sur le respect des critères de délivrance de la Licence. Le BELFA garde toute latitude pour amender si besoin et en fonction des circonstances les critères, et ce dans le respect du dispositif.

Le BELFA est l'organe décisionnel de la FFF qui délivre ou refuse de délivrer la Licence Club Fédéral.

Section 2 : Éléments essentiels de la procédure de délivrance de la Licence

Article 6 - Procédure

Les clubs candidats sont systématiquement contrôlés sur la base du règlement pour la délivrance de la Licence Club Fédéral Futsal et dans le respect du calendrier relayé par la DCN.

Lors de la vérification du respect des critères de délivrance, les pièces justificatives exigées sont conservées par la DCN et peuvent être produites à tout moment, si besoin.

Le club ayant des équipes fanions engagées en NATIONAL 1, NATIONAL 2, NATIONAL 3 ou D1 FUTSAL ou D2 FUTSAL devra faire acte de candidature pour chaque pratique (trois dossiers maximum). Par exemple, le club disposant d'une équipe en NATIONAL 1 et une autre en D1 FUTSAL devra transmettre deux dossiers distincts, qui seront évalués indépendamment l'un de l'autre.

La Licence Club Fédéral Futsal est délivrée pour une saison.

Le BELFA décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club Fédéral au candidat uniquement sur la base des éléments transmis, et d'attribuer l'aide financière correspondante selon le mode de calcul présenté ci-après,

Les décisions de refus de délivrance sont motivées par le BELFA et sont définitives. Le BELFA examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

CHAPITRE 3 : LES CRITÈRES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB FEDERAL FUTSAL

Pour obtenir la Licence Club Fédéral Futsal, les clubs candidats doivent impérativement :

- Respecter les exigences relatives aux critères dits incontournables (critères de base) : c'est-à-dire des critères auxquels, le club du niveau national concerné doit impérativement répondre pour obtenir la Licence. Ces critères sont un socle minimum démontrant une structuration avancée pour pouvoir obtenir un accompagnement financier de la FFF.
- Pour le club candidat qui a répondu aux critères ci-dessus, il peut avoir engagé des efforts allant au-delà dans l'avancement de sa structuration. Dans ce cas, au regard du respect de critères dit cumulables (critères complémentaires), il peut justifier d'autres éléments structurels associés à différents types de critères et bénéficier d'une aide additionnelle de la FFF.

La Licence Club Fédéral Futsal ne sera pas accordée au club candidat ayant fait l'objet d'une rétrogradation dans une division inférieure, prononcée par la DNCG, lors de l'intersaison de la saison N. Par exemple, un club de D1 Futsal rétrogradé par la DNCG en D2 Futsal durant l'intersaison ne pourra pas bénéficier de la Licence Club Fédéral Futsal la saison suivante.

La Licence Club Fédéral Futsal ne sera pas accordée ou sera retirée au club s'étant vu infliger, lors de la saison concernée, une sanction disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions...) pour des faits de fraude, de dissimulation d'informations, de fausse déclaration ou de manquements à l'éthique ou la morale sportive.

La présente disposition s'inscrit dans le cadre d'une sanction disciplinaire liée à une équipe éligible au dispositif et ne remet pas en cause les sommes déjà perçues, le cas échéant, par le club en cours de saison, au titre de la Licence Club Fédéral.

En cas d'éligibilité de plus d'une équipe d'un même club au dispositif de la Licence Club Fédéral, les candidatures de l'ensemble des équipes du club seront suspendues.

Article 7 - Modalités de calcul indemnitaire de l'aide fédérale

Le club candidat à la Licence Club Fédéral Futsal ne respectant pas l'intégralité des critères incontournables (de base) définis pour le/les championnat(s) au(x)quel(s) il participe, ne se voit pas attribuer la Licence Club Fédéral Futsal et ne peut donc bénéficier de l'aide financière.

Le club candidat respectant l'intégralité des critères incontournables (de base) se voit attribuer la Licence Club Fédéral Futsal. Il bénéficie alors d'une aide dont le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF, étant précisé qu'il perçoit alors pour les Clubs en D1 Futsal une somme de 30 000 € et pour les clubs de D2 Futsal une somme de 5 000€.

Au titre des critères cumulables (complémentaires)

- les Clubs en D1 Futsal peuvent prétendre à une somme cumule maximale de 20 000 €
- les Clubs en D2 Futsal peuvent prétendre à une somme cumule maximale de 3 000 €

L'obtention de ces sommes complémentaires est définie ci-dessous.

Le détail de la répartition des critères est énoncé, ci-après, par championnat.

Article 8 – Dispositif de la licence club fédéral pour la D 1 Futsal

I) Critères incontournables (de base) D1 Futsal

1) Structuration et Installations sportives du club

Le club de D1 Futsal doit justifier d'une structure administrative au soutien du développement de projet club. Pour ce faire, il doit justifier nominativement de postes pourvus pour chacun des secteurs suivants :

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif/ve identifié et occupé par un bénévole a minima au sein du club.
- Produire un organigramme de décision du club, tant sur volet administratif que sur le volet technique faisant apparaître les personnes ressources suivantes :
 - Référent communication/presse
 - Référent marketing/commercial
 - Référent billetterie
 - Référent juridique
 - Référent sécurité des rencontres ayant suivi la formation FFF ou une formation de sécurité
 - Référent en Arbitrage
 - Médecin référent identifié(e)
 - Kinésithérapeute référent identifié(e)
- Produire un plan de formation des éducateurs, dirigeants et arbitres pour les deux prochaines saisons.
- Le club devra compter au minimum 10 dirigeant(e)s licencié(e)s à la date de l'envoi de dossier de candidature à la FFF.

Les installations sportives accueillant les rencontres de D1 Futsal participent du développement du championnat pour la qualité la sécurité du public et des acteurs et pour son exposition par la diffusion des rencontres.

Aussi les rencontres se jouent sur :

- Une installation de niveau Futsal 1 répondant au règlement des terrains et installations sportives de la FFF spécifique aux installations futsal.
- La salle accueillant la rencontre doit être pourvue d'un défibrillateur et d'une table de soins en cas d'évacuation de blessure ou de malaise
- Disposer au sein de l'enceinte sportive des prérequis techniques (plateforme, connectivité) garantissant la captation des rencontres en direct par le diffuseur du championnat / coupe
- Disposer de l'habillement partenariat fourni par la FFF le cas échéant

2) Projet Sportif et Encadrement Technique

a) Développement des activités et l'école de futsal

Le club doit :

- Disposer d'un projet Club et être engagé dans la démarche de labélisation à la date du dépôt de la candidature

- Disposer dans les catégories suivantes, du nombre de licenciés à la date de l'envoi de son dossier de candidature.
- 16 minimum au sein de l'école de futsal (U6 à U11)
- 12 minimum U12 à U15
- 12 minimum U16 à U18
- 30 minimum licenciés au-delà de 18 ans (u19, sénior et senior vétérans)

b) Participations aux épreuves :

Le club doit :

- Disposer d'une équipe réserve engagée en Championnat de Ligue ou de District et d'y participer jusqu'à son terme
- S'engager et participer à la Coupe Nationale Futsal Séniors sans faire forfait
- S'engager et participer à la Coupe nationale U18 Futsal sans faire forfait
- Disposer d'un projet de clubs partenaires, associés au déroulement des rencontres (invitations aux matchs et à des échanges durant la saison (portes ouvertes entraînement commun, rencontres avec les joueurs de l'équipe de D1 FUTSAL)

c) Encadrement spécifique dédié à la compétition :

Le club doit :

- Disposer pour son équipe 1 Senior Futsal d'un(e) entraîneur(e) salarié (e) certifié(e) BMF Futsal ou Equivalence UEFA B (répondant aux exigences du Statut des Educateurs)
- Disposer pour son équipe 2 Senior Futsal d'un éducateur principal à minima bénévole ayant le Futsal Base (ou CFI Futsal) certifié.
- Être en conformité avec le nombre d'arbitres du Statut de l'Arbitrage (2 arbitres licencié(e)s dont minima 1 arbitre spécifique Futsal)

d) Encadrement spécifique dédié à la compétition

Le club doit :

- Disposer d'un encadrement technique qualifié correspondant à 3 éducateurs certifiés Futsal Base destinés à l'encadrement des catégories U6 à U18 Futsal répartis ainsi :
 - o 1 éducateur Futsal base (ou CFI Futsal) pour l'école U6 à U11.
 - o 1 éducateur Futsal Base (ou CFI Futsal) pour la préformation U12 à U15)
 - o 1 éducateur Futsal base (ou CI Futsal) pour la formation, U16 à U18

3) Transparence financière

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG.

Le non-respect de ce critère s'observe sur la base des mesures prononcées par la DNCG lors de la saison N quand bien même les éléments factuels et comptables motivant ces mesures résultent de la situation du club lors de la saison N-1 ou des saisons antérieures.

Le club devra transmettre les documents suivants :

- Le dernier Procès-Verbal de l'AG du Club
- Un exemplaire du Règlement Intérieur du club

II) Critères cumulables (complémentaires) D1 Futsal

Les critères cumulables sont définis comme des engagements et actions que le club inscrit dans le déroulement de la saison dans le but d'étoffer la nature de ses actions, de son développement et engager une démarche d'ouverture de ses activités vers l'extérieur et à l'attention de ses licenciés.

a) Structuration et engagement diversifié

Aide Financière Maximum allouée pour cette partie : 4 000 € maximum

Le club devra fournir les justificatifs dans 2 de ces actions pour obtenir 2 000 € ou 3 de ces actions pour obtenir 4 000 €

- 1) Existence d'un club house identifié (exemple : lieu de convivialité avec les adversaires et officiels après les rencontres)
- 2) Capacité de la salle de compétition au minimum 1000 places (AOP) avec service de sécurité (Bénévole ou prestation)
- 3) Communication sur les réseaux sociaux, relais auprès du diffuseur des compétitions sur Facebook
- 4) Engagement et participation d'1 équipe en Coupe Nationale Futsal Féminine (sans possibilité de faire Forfait) + Minimum 8 licenciées (seniors féminines ou u20F ou u19F ou u18F)
- 5) Joueur sous contrat fédéral (Minimum 1)

b) Actions de Promotion, de Développement et de Formation

Aide Financière Maximum allouée pour cette partie : 2 000 € maximum

Le club devra fournir les justificatifs dans 3 de ces actions pour obtenir 1 000 € ou 4 de ces actions pour obtenir 2 000 €

- 1) Engagement et Participation à la journée de la « Rentrée du Futsal »
- 2) Engagement et Participation à la journée du « Noël du Futsal »
- 3) Mettre en œuvre au cours de la saison au minimum 1 action de « sensibilisation et de recrutement en Arbitrage »
- 4) Jeunes joueurs issus d'un Pôle France Futsal (Minimum 1) dans l'effectif de l'équipe 1
- 5) Intégration de joueurs de 17 à 20 ans formés au club (minimum 3 ans sans interruption) (minimum 1 joueur) dans l'effectif de l'équipe 1

c) Encadrement spécifique

Aide Financière Maximum allouée pour cette partie : 4 000 € maximum

Le club devra fournir les justificatifs dans 2 de ces actions pour obtenir 2 000 € ou 3 de ces actions pour obtenir 4 000 €

- 1) Disposer dans son équipe 1 Sénior Futsal une personne identifiée d'entraîneur adjoint avec le Futsal Base (ou CFI Futsal certifié) minimum
- 2) Disposer pour son équipe 1 Senior Futsal d'un(e) entraîneur(e) en charge de l'entraînement des gardiens de but formé ou inscrit à la formation du CEGB Futsal
- 3) Disposer dans son équipe 1 Sénior Futsal une personne identifiée préparateur athlétique (stagiaire en formation ou attestée ou certifiée d'une formation spécifique, Fédérale ou Universitaire)
- 4) Disposer dans son équipe 1 Sénior Futsal une personne identifiée analyste vidéo (stagiaire en formation ou attestée ou certifiée d'une formation spécifique, Fédérale ou Universitaire)
- 5) Référent jeunes certifiés BMF Futsal ou BMF Football + Futsal Base (ou CFI Futsal)

d) Professionnalisation de la Structure

Aide Financière Maximum allouée pour cette partie : 10 000 € maximum

Prestation auto-entrepreneur minimum entre 5h et 17h / Sem = 4000€

ou

Salarié(e) à Mi-temps (17h30 / sem) minimum = 10 000€

- Disposer d'un(e) Responsable Administratif(ve) ou d'un(e) Manager Général(e) à mi-temps minimum au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation de micro-entrepreneur mentionnant les tâches conférées à ce dernier. Le contrat d'une durée minimale de 10 mois et devant débiter au plus tard le 30/09 de la saison en cours

A défaut de telles mentions dans son contrat de travail, il devra être fourni une fiche de poste (modèle fourni par la FFF) détaillant précisément les missions attribuées au Responsable Administratif(ve) ou d'un(e) Manager Général(e).

En dernier lieu, il pourra être transmis également pour justifier du respect de ce critère, la preuve de l'obtention d'une qualification ou d'un diplôme correspondant à la nature du poste occupé.

Article 9 – Dispositif de la licence club fédéral pour la D2 Futsal

I) Critères incontournables (de base) D2 Futsal

1) Structuration et Installations sportives du club

Le club de D2 Futsal doit justifier d'une structure administrative au soutien du développement de projet club. Pour ce faire, il doit justifier nominativement de postes pourvus pour chacun des secteurs suivants :

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif/ve identifié(e) bénévole a minima au sein du club.
- Produire un organigramme de décision du club, tant sur volet administratif que sur le volet technique faisant apparaître les personnes ressources suivantes :
 - Référent communication/presse
 - Référent marketing/commercial
 - Référent sécurité des rencontres ayant suivi la formation FFF ou une formation de sécurité
 - Référent en Arbitrage
 - Médecin référent identifié(e)
 - Kinésithérapeute référent identifié(e)
- Produire un plan de formation des éducateurs, dirigeants et arbitres pour les deux prochaines saisons.
- Le club devra compter au minimum 10 dirigeant(e)s licencié(e)s à la date de l'envoi de dossier de candidature à la FFF

Les installations sportives accueillant les rencontres de D2 Futsal participent du développement du championnat pour la qualité la sécurité du public et des acteurs et pour son exposition par la diffusion des rencontres.

Aussi les rencontres se jouent sur :

- Une installation de niveau Futsal 2 répondant au règlement des terrains et installations sportives de la FFF spécifique aux installations futsal.
- La salle accueillant la rencontre doit être pourvue d'un défibrillateur et d'une table de soins en cas d'évacuation de blessure ou de malaise
- Disposer de l'habillement partenariat fourni par la FFF le cas échéant

2) Projet Sportif et Encadrement Technique

a) Développement des activités et de l'école de futsal :

Le club doit :

- Disposer d'un projet Club et être engagé dans la démarche de labélisation à la date du dépôt de la candidature
- Disposer dans les catégories suivantes, du nombre de licenciés à la date de l'envoi de son dossier de candidature :
 - 16 minimum au sein de l'école de futsal U6 à U11
 - 8 minimum U12 à U15
 - 8 minimum U16 à U18
 - 20 minimum licenciés au-delà de 18 ans (u19, sénior et senior vétéran)

b) Participations aux épreuves :

Le club doit :

- Disposer d'une équipe réserve engagée en Championnat de Ligue ou de District et d'y participer jusqu'à son terme
- Engager et participer à la Coupe Nationale Futsal Séniors sans faire forfait
- Engager et participer à la Coupe nationale U18 Futsal sans faire forfait

c) Encadrement spécifique dédié à la compétition :

Le club doit :

- Disposer pour son équipe 1 Senior Futsal d'un(e) entraîneur(e) au minima bénévole certifié(e) BMF Futsal ou Equivalence UEFA B (répondant aux exigences du Statut des Educateurs)
- Disposer pour son équipe 2 Senior Futsal d'un éducateur principal à minima bénévole ayant le Module CFI Futsal u18-Séniors (ou le module Entraînement du Futsal Base)
- Être en conformité avec le nombre d'arbitres du Statut de l'Arbitrage (1 arbitre licencié(e))

d) Encadrement spécifique dédié à la compétition

Le club doit :

- Disposer d'un encadrement technique qualifié correspondant à 2 éducateurs certifiés Futsal Base destinés à l'encadrement des catégories U6 à U18 Futsal répartis ainsi :
 - o 1 éducateur Futsal base (ou CFI Futsal) pour l'école U6 à U11.
 - o 1 éducateur Futsal base (ou CI Futsal) pour la formation, U16 à U18

3) Transparence financière

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG.

Le non-respect de ce critère s'observe sur la base des mesures prononcées par la DNCG lors de la saison N quand bien même les éléments factuels et comptables motivant ces mesures résultent de la situation du club lors de la saison N-1 ou des saisons antérieures.

Le club devra transmettre les documents suivants :

- Le dernier Procès-Verbal de l'AG du Club
- Un exemplaire du Règlement Intérieur du club

II) Critères cumulables (complémentaires) D2 Futsal

Les critères cumulables sont définis comme des engagements et actions que le club inscrit dans le déroulement de la saison dans le but d'étoffer la nature de ses actions, de son développement et engager une démarche d'ouverture de ses activités vers l'extérieur et à l'attention de ses licenciés.

a) Structuration et engagement diversifié

Aide Financière Maximum allouée pour cette partie : 2 000 € maximum

Le club devra fournir les justificatifs dans 2 de ces actions pour obtenir 2 000 €

- 1) Communication sur les réseaux sociaux
- 2) Existence club partenaires + invitations matchs
- 3) Engagement et participation d'1 équipe en Coupe Nationale Futsal Féminine (sans possibilité de faire Forfait) + Minimum 8 licenciées (seniors féminines ou u20F ou u19F ou u18F)

b) Actions de Promotion, de Développement et de Formation

Aide Financière Maximum allouée pour cette partie : 1 000 € maximum

Le club devra fournir les justificatifs dans 2 de ces actions pour obtenir 1 000 €

- 1) Engagement et Participation à la journée du « Rentrée du Futsal »
- 2) Engagement et Participation à la journée du « Noël du Futsal »
- 3) Mettre en œuvre au cours de la saison au minimum 1 action de « sensibilisation et de recrutement en Arbitrage ».

Date d'effet : Saison 2024 / 2025

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la Fédération Française de Football

Merci.

Je repasse la parole à Jean LAPEYRE pour aborder la formation des acteurs du football.

V.10 Formation des acteurs du football

M. Jean LAPEYRE, directeur juridique de la Fédération Française de Football

Formation des acteurs du football (pages 109 à 115)

- Nouvelle dénomination IEFF
- À la suite du renouvellement du BMF et du BEF par France Compétences, nécessité de **réorganiser la relation** entre la FFF, l'IEFF et les IR2F (agrément, habilitations, contrôle des partenaires, etc.)
- Insertion des formations en arbitrage et de la filière bénévole au sein de l'annexe
- Mise à jour de la dénomination des formations à destination des bénévoles, Parcours Fédéral de Formation des Dirigeants → **Tout Terrain**

J'excuse Baptiste FAROCHE qui normalement aurait dû présenter ces textes mais un empêchement majeur ne lui permet pas d'être là et il m'a demandé si je pouvais présenter ce qu'il a déjà présenté d'ailleurs aux Collèges.

Premier point, mais on l'avait déjà acté dans la dernière AG, la dénomination de l'ancienne IFF a changé et devient IEFF. Vous savez qu'on a connu des moments très difficiles lorsque France Compétence à un moment donné ne voulait pas reconnaître nos diplômes BMF et BEF. Heureusement, on s'en est bien sorti mais nous avons désormais la nécessité de réorganiser la relation entre la FFF, l'IFF, les IR2F pour qu'on puisse montrer à France Compétence qu'on a tout ce qu'il faut pour montrer que ces diplômes sont valables et dûment contrôlés au travers des agréments, des habilitations ou du contrôle des partenaires.

Il y a aussi l'insertion des formations en arbitrage et de la filière bénévole au sein de l'annexe.

Et enfin, une mise à jour de la dénomination des formations à destination des bénévoles, le parcours fédéral de formation des dirigeants devient la formation tout terrain.

Donc, pas grand-chose, me semble-t-il, qui nécessite de gros débats. Si tout le monde est d'accord, je vous propose d'entériner cela par un vote.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

VOTE N° 12
Formation des acteurs du football (art. 2, 3, 5 et 6)

N° du vote	Intitulé du vote	Bulletins exprimés	Voix exprimées	Bulletins présents	Voix présentes
22	VOTE N° 12	160	25 180	174	27 043
Voix Pour	Voix Contre	Pourcentage Pour	Pourcentage Contre		
23 815	1 365	94,58 %	5,42 %		

Les modifications relatives à la formation des acteurs du football sont adoptées avec 94,58 % des suffrages exprimés.

Je vous remercie.

**ANNEXE 11 AUX REGLEMENTS GENERAUX :
FORMATION DES ACTEURS DU FOOTBALL**

NOUVELLE DENOMINATION

Article 2 – Organisme fédéral d'emploi et de formation

Afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de sa politique de formation, la FFF a créé un organisme de formation, l'Institut **Emploi** de Formation du Football (**IEFF**) déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 11 75 46078 75. L'**IEFF** (E.U.R.L. au capital de 300 000 €) et dont l'actionnaire unique est la FFF, est situé au 87 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro **514 712 355 303-742-480-000-13**.

Une convention conclue entre la FFF et l'**IEFF** prévoit les conditions de la délégation à l'**IEFF** dans la mise en œuvre des formations.

Date d'effet : immédiate

RELATIONS IEFF / IR2F

Article 3 – Organisation de la formation en vue de la délivrance des diplômes d'éducateurs et d'entraîneurs

Depuis 2012 et au titre de la formation des éducateurs, la FFF est responsable de l'organisation et de la délivrance **l'organisme certificateur** des 4 titres à finalité professionnelle suivants, inscrits au Registre national des certifications professionnelles (RNCP). ~~depuis 2012~~

[...]

Article 3.1 – Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F)

Sur la base d'un cahier des charges préalablement défini par la FFF, le Comité Exécutif de la FFF est compétent pour délivrer aux seules Ligues régionales, au sens de l'article 40 des Statuts de la FFF, l'agrément attribuant aux Ligues régionales la qualité d' « Institut Régional de Formation du Football » (IR2F). **Cet agrément peut être retiré sur décision du Comité Exécutif de la FFF en cas de résiliation de la Convention cadre relative à l'organisation de la formation au niveau régional.**

Sur la base de cet agrément, l'**IEFF** délègue à **habilite** ces IR2F par voie de convention **d'application, sur décision du Comité Stratégique Emploi Formation (CSEF)**, ~~en présence de la FFF~~, la mise en œuvre des formations d'éducateurs de niveau 4 et 5 (BMF et BEF). **L'habilitation se base sur un dossier rempli par l'IR2F afin de s'assurer :**

- de l'homogénéité du fonctionnement du réseau des IR2F habilités ;
- du respect des engagements ayant justifié la décision d'enregistrement des diplômes du BMF et du BEF ;
- de la clarté et la transparence de la communication des IR2F ;
- de la capacité de l'IR2F à garantir la qualité de l'organisation des formations et des épreuves de certification.

[...]

Date d'effet : saison 2024 / 2025

PARTENARIATS

Article 3.2 – Partenariats

Les Ligues régionales **ultramarines**, non titulaires de l'agrément ci-dessus, organisent en partenariat ~~avec une Ligue IR2F ou~~ avec l'IEFF des sessions de formations BMF et BEF. Les actes administratifs relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique cités précédemment à l'article 3.1 sont également rendus en application des règles définies par la FFF et en son nom.

Une convention de partenariat entre les Ligues régionales **ultramarines** prévoit la répartition de l'organisation pédagogique, administrative et financière de ces formations.

D'autre part, sous réserve de l'accord des Ligues régionales **IR2F** concernées **ainsi que de l'IEFF** et selon la réglementation en vigueur, l'organisation du BMF **ou du BEF** peut s'effectuer en partenariat avec **un opérateur tiers (club professionnel, Université, école, ...)** ~~les clubs professionnels en matière d'apprentissage ainsi qu'avec les Universités.~~ Ces partenariats font l'objet de convention dont l'organisation est arrêtée d'un commun accord entre **la Ligue, l'IEFF et l'opérateur concerné** ~~les parties concernées, en présence de l'IFF.~~

Date d'effet : saison 2024 / 2025

PARCOURS BENEVOLE

Article 3 – Organisation de la formation en vue de la délivrance des diplômes d'éducateurs et d'entraîneurs

Les IR2F, selon les termes de la convention d'application les liant à l'IEFF et la FFF et les règlements des formations, sont également en charge sur leur territoire de l'organisation des formations des éducateurs du parcours bénévoles : Diplômes Fédéraux (DF), Certificats Fédéraux Initiateurs (CFI) et Attestations Fédérales (AF).

Date d'effet : saison 2024 / 2025

FORMATION TOUT TERRAIN

Article 5 – Organisation de la formation Tout Terrain

Les Ligues régionales sont ~~également~~ en charge sur leur territoire de l'organisation de la formation **Tout Terrain des dirigeants et bénévoles du football (clubs, districts, ligues).**

Elles peuvent, selon les termes prévus dans une convention ~~d'application de partenariat~~ les liant à l'IEFF et la FFF, proposer les modules de formation **Tout Terrain** du Parcours Fédéral de Formation des Dirigeants (PFFD) ~~selon un cahier des charges et une Charte d'utilisation établis par l'IFF.~~

Date d'effet : saison 2024 / 2025

FORMATION EN ARBITRAGE

Article 6 - Organisation de la formation en arbitrage

Les Ligues régionales sont en charge sur leur territoire de l'organisation des formations en arbitrage.

Elles peuvent, selon les termes prévus dans une convention d'application les liant à l'IEFF et la FFF et le cahier des charges, proposer les formations en arbitrage.

Date d'effet : saison 2024 / 2025

* * * * *

Avant de vous quitter, je voulais vous passer un message. S'il peut y avoir juste l'introduction musicale Damien.

Diffusion de la chanson de Serge Gainsbourg « Je suis venu te dire que je m'en vais »

Voilà c'est toujours un moment difficile et ce moment devait arriver évidemment après quarante ans à la Fédération, pas tout à fait quarante, trente-huit ans et quarante-trois ans si je compte mes cinq années de formation à la ligue parisienne de football, il est temps de tirer ma révérence, c'est toujours très délicat.

Si je le fais aujourd'hui, même si je suis encore là en décembre, c'est tout simplement pour deux raisons : décembre sera une Assemblée électorale, c'est toujours très délicat, c'est un moment solennel, les enjeux sont très importants, c'est la Fédération Française de Football et je me vois mal faire mon petit *laïus* à ce moment-là.

Deuxième raison, c'est que j'ai encore devant moi aujourd'hui tous ceux avec qui j'ai cheminé plus ou moins longtemps et je sais que bon gré mal gré, avec les élections des ligues et des districts, cela ne sera plus le même auditoire en face de moi en décembre, c'est pour cela que c'est vraiment à vous que je voulais m'adresser.

Je ne citerai que les doyens des doyens mais je pourrais en citer énormément. On a parlé de Francis [ANJOLRAS] qui avait ses problèmes pour voter, également j'ai vu Yves [ÉTHÈVE] qui est aussi un ancêtre et ce n'est pas péjoratif, j'ai vu René [FRANQUEMAGNE], soit des personnes qui depuis trente ou quarante ans et plus, sont dans les instances. J'ai partagé ces longues années avec eux et cela a toujours été un véritable bonheur.

Quarante ans, cela nous fait remonter à Fernand SASTRE, le président de la Fédération. C'est quand même un clin d'œil aujourd'hui qu'on soit ici puisque c'est quand même le Centre technique Fernand Sastre, c'est donc un joli clin d'œil.

Ensuite, cela a été Jean FOURNET-FAYARD et il y a eu même un intermède de Jacques GEORGES à la suite d'une petite crise et puis Claude SIMONET. Ah *Simonet m'était conté, ce serait d'ailleurs plutôt « si Romanée m'était Conti »* mais celle-là était un peu facile. (rires)

Ensuite, il y a eu Jean-Pierre ESCALLETES et puis Fernand DUCHAUSSOY, qui est là.

Et ensuite cela a été Noël LE GRAËT dont la santé ne va pas du tout et je regretterai toujours quand même, et quoi qu'on puisse en penser, qu'il n'ait pas eu le départ qu'il aurait mérité après les dix années passées à la Fédération Française de Football et ce qu'il a fait pour elle.

Et puis maintenant Philippe [DIALLO], mon petit doigt me dit que son histoire avec la Fédération n'est pas tout à fait terminée et qu'elle pourrait se prolonger bien au-delà, mais c'est juste mon petit doigt qui me le dit.

Et tous ces présidents quels qu'ils soient, et même ceux d'avant, ont tous participé à construire ce magnifique monument qu'est aujourd'hui la FFF, chacun à son époque avec les moyens de son époque. Et pour conforter mes dires, je citerai une grande philosophe méconnue, Florence HARDOUIN, (rires) qui aimait à raconter l'histoire des bâtisseurs des cathédrales anciennes, celles qu'on mettait un siècle ou deux à construire. Eh bien ces cathédrales n'appartenaient pas seulement à ceux qui plaçaient la dernière flèche ou qui mettaient le dernier vitrail mais elles appartenaient à tous ceux qui avaient œuvré depuis le début, y compris ceux qui avaient fait le travail des fondations, qui avaient taillé les grosses pierres pour asseoir ces édifices.

Donc, tout ce travail obscur mais primordial pour la solidité et la pérennité de l'édifice. C'est exactement la même chose pour notre belle cathédrale bleue au sein de laquelle j'ai eu l'immense chance de faire ce long chemin.

On a connu des moments difficiles, je ne vous les citerai pas, mais on a aussi connu tellement de moments fantastiques et on ne retiendra évidemment que ceux-là et je crois qu'il y en aura d'autres à suivre.

En retour, j'ai toujours essayé de respecter cette institution qui m'a tout donné et j'ai toujours œuvré dans son seul intérêt et dans celui de ses présidents. Mais pour bien travailler et avoir des résultats, c'est comme sur le terrain, il faut une équipe et c'est vrai que j'ai toujours eu la chance d'avoir autour de moi des collaborateurs et des collaboratrices motivés et compétents et je n'oublie pas non plus tous les bénévoles, dont vous faites partie, qui ont aussi fait du bon travail et continuent à le faire dans toutes les commissions dont la direction juridique a la charge, il faut avoir une pensée pour cela parce que c'est très important dans notre système.

Et puis, Didier [DESCHAMPS] n'est pas là mais il ne m'aurait pas contredit, un coach a toujours besoin d'un adjoint solide à ses côtés. Et moi depuis vingt ans, j'ai la chance, la grande chance, d'avoir un adjoint digne d'éloges, un gars qui est *corporate*, qui est fidèle, loyal et qui après de longues années en couveuse auprès de moi et ensuite en pouponnière, a acquis maintenant une compétence qui dépasse même la mienne. Donc, c'est pour dire à quel point cet homme est quelqu'un qui mérite d'être loué et j'espère que la FFF saura garder cet élément de valeur après mon départ au poste qu'il mérite c'est-à-dire le mien. (rires)

Vous avez bien sûr tous deviné que je parlais de mon adjoint fidèle, Thomas CAYOL, et je tenais à le saluer et à le remercier encore une fois devant vous tous.

C'était simplement ce message que je voulais vous faire passer tranquillement dans une AG où il n'y a pas de suspense ou de points qui pourraient venir interférer avec ça, on est tous tranquille, c'était le bon moment.

Donc, merci à vous toutes et à vous tous. Je sais que je vous ai parfois embêtés avec ma rigueur de juriste, je le sais, mais c'était pour la bonne cause et rassurez-vous tout le monde était traité de la même façon, là-dessus il n'y avait pas de souci (rires). Mais en contrepartie, on était là aussi pour vous aider et vous conseiller lorsque vous nous sollicitiez et beaucoup l'ont fait, beaucoup le font et vous savez que les réponses sont là, immédiates, et que c'est vraiment quelque chose qui me tient à cœur.

Voilà, c'est donc un dernier mot et un dernier remerciement, que je fais surtout à la FFF. Je serai éternellement reconnaissant envers elle parce que c'est elle qui m'a tout apporté dans ma vie professionnelle, aussi bien en considération, en relations, qu'en émotions et c'est elle qui m'a permis de vivre ce que tout le monde ne peut pas vivre, à savoir que travail rime avec plaisir, c'est quelque chose d'exceptionnel et franchement je lui en serai éternellement reconnaissant.

Cela fait un peu soirée des Oscars mais sans Oscar et cela me va très bien (rires).

Merci encore à vous toutes, à vous tous, merci pour tout, merci Président, merci les membres du Comex.

Une standing ovation et des applaudissements nourris saluent l'intervention de M. Jean LAPEYRE

Merci encore à toutes et à tous.

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la Fédération Française de Football

Merci Jean.

Je passe la parole à M. Laurent HUGO, président de la Haute Autorité du football.

VI. INTERVENTION DU PRÉSIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ DU FOOTBALL

M. Laurent UGO, président de la Haute Autorité du Football

Ce n'est pas facile de reprendre après cela.

Monsieur le président de la Fédération Française de Football,

Monsieur le président de la LFA,

Monsieur le directeur général de la Ligue de Football Professionnel,

Mesdames, Messieurs les membres du Comex,

Mesdames Messieurs les élus,

Mesdames, Messieurs,

Notre mandat HAF 2021-2024 s'achèvera en cette fin d'exercice marqué par une élection fédérale nouveau format à laquelle tous les clubs vont désormais prendre part. Puisque ce sera une AG électorale et comme l'a dit Jean LAPEYRE à l'instant, constituée de nouveaux membres et dont le cœur sera plus porté sur l'élection *a priori*, nous n'aurons pas l'occasion de nous adresser à vous à ce moment-là.

Il nous semble donc être déjà temps de dresser un bilan de cette mandature mais également de tout le bien que nous pensons de la Haute Autorité du Football.

Tout d'abord, nous aimerions tous vous remercier de votre confiance traduite par notre élection en mars 2021. Je peux vous assurer d'une chose, nous avons essayé d'honorer au mieux ce mandat en nous employant à respecter les engagements pris alors avec une équipe que je qualifierais de compétente, très variée dans sa composition, ce qui fait indéniablement la plus grande force de cette instance particulière qu'est la HAF.

Revenons donc sur les faits marquants de cette mandature, qui vous le constaterez, sont nombreux.

L'épidémie de Covid a bien sûr marqué le début de ce mandat avec un bouleversement des compétitions, des modes de travail, des organisations des matches, d'une perte de licenciés. Malgré cela, nous nous sommes réjouis de constater que les contrats d'objectifs d'alors n'ont pas changé, que les aides aux clubs et au FAFA ont été maintenues.

Nos réunions et l'AG d'été, souvenez-vous, se tenaient alors en visioconférence, mode de communication devenu soudainement à la mode et même préconisé, et l'essentiel a ainsi pu être préservé.

Un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) était initié et conclu en 2021. La HAF avait alors entendu le DRH ainsi que les représentants du personnel sur ce sujet puis fait part de ses interrogations quant au déroulé de ce dernier dans un courrier adressé au président de la FFF.

Le parcours judiciaire a suivi et s'est étalonné sur tout le mandat avec l'issue désormais connue de tous. Face aux problèmes mis en exergue dans le cadre de ce PSE, la vigilance accrue de la HAF constatait ainsi des dysfonctionnements ponctuels au sein de quelques organes déconcentrés et relayant des alertes transmises sur des situations qui ont nécessité une prise de position de la Fédération pour garantir la santé et la sécurité des salariés concernés.

Certains membres de la HAF ont également été intégrés dans les groupes de travail du Plan de performance 2024 en tant qu'observateurs.

Le retour du public dans les stades post-Covid a été marqué par la commission de violences inadmissibles et nous pouvons nous réjouir que la FFF et la LFP, épaulées par l'ensemble des familles du football qui a travaillé efficacement pour sévir et enrayer ce phénomène soudain, aient pris de concert les décisions qui s'imposaient. La HAF avait alors auditionné un certain nombre d'acteurs dont deux représentants du Conseil des Sages de la Laïcité auprès du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse sur ce sujet si sensible.

Là encore, nous pouvons être fiers du positionnement courageux de la FFF qui est, pour rappel, la seule fédération à avoir fait clairement adopter la neutralité totale dans le champ du sport dans ses statuts et que le Conseil d'État ait récemment d'ailleurs confirmé le bienfondé de ce choix.

Dans ce cadre, il faut absolument rappeler aux clubs l'importance de relayer ces principes fondamentaux de la République.

La réforme des compétitions a été validée en juin 2022 et nous en mesurons encore les impacts chaque fin de saison depuis, puisque le nombre de montées et descentes ont été étalonnées sur plusieurs saisons selon les niveaux de championnat. Là aussi, la HAF avait auditionné le directeur technique national pour évaluer le travail entrepris et désormais réalisé.

Au tout début 2023, le ministère des Sports rendait les conclusions de son audit sur le contrôle du pilotage de la Fédération Française de Football et du respect des obligations qui s'y rattachent avec pour conséquence la démission du président, Noël LE GAËT et le licenciement de la directrice Générale, Florence HARDOUIN.

La FFF entrait alors dans une période de turbulences qui a mis en évidence la nécessité d'une gouvernance partagée et équilibrée de la Fédération.

Après avoir été reçu par l'Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche (IGSR), la HAF a joué son rôle en faisant valoir l'intérêt général avant tout et en retardant au maximum l'exercice de son pouvoir de révocation qui bien évidemment ne doit être actionné que lorsque toutes les voies de la négociation ont été explorées sans succès.

Ce mandat 2021-2024 aura donc connu deux présidents à la tête de la Fédération pour un seul Comex tandis que la réforme statutaire de la gouvernance fédérale respectant la réforme législative a été votée fin 2023 pour préparer l'avenir et la toute prochaine élection en 2024.

Ces six derniers mois plus précisément, la HAF a reçu M. Jean-Michel AULAS, vice-président délégué de la FFF et récemment nommé premier président de la Ligue Féminine de Football Professionnel, accompagné de Paul-Hervé DOUILLARD, directeur opérationnel de la LFFP, qui nous ont exposé l'ensemble des travaux entrepris par la Commission du football féminin ayant mené à la création de la ligue.

Cette naissance marque la volonté affirmée de la FFF de donner au football féminin la place qu'il mérite et incarne un certain dynamisme qu'il va amener au sein de la Fédération grâce à une organisation interne inédite.

Monsieur Marc TOUCHET, président de l'Association nationale des présidents de district de football (ANPDF) et président du District de l'Indre venu présenter les travaux de l'association.

Monsieur Antony GAUTIER, directeur de l'arbitrage sur le rapport des procédures de gestion de l'arbitrage, rédigé par Mme Dominique LAURENT. Ce rapport reprend d'ailleurs un certain nombre de préconisations déjà formulées par la HAF remis en fin de mandat précédent au président et son Comex.

Madame Amel BOUZOURA, directrice de l'engagement dont le recrutement et la création d'un pôle spécifique entrent parfaitement dans le cadre du suivi des engagements pris par la FFF notamment sur les violences sexistes et sexuelles (VSS). Son secteur va centraliser les actions concrètes qui sont et seront menées par la Fédération. Elles trouvent leur place dans une nécessaire stratégie à long terme.

Nous regrettons également les circonstances ayant entraîné la relocalisation de cette AG de Soustons à Clairefontaine.

Nous saluons également le dévouement de M. LAPEYRE sur toutes ces années dont il vient d'évoquer le souvenir.

Sur ce mandat, nous aurons donc mené vingt-cinq auditions pour un total de sept réunions par an, nous devons statutairement en tenir quatre. En quatorze ans d'existence, la HAF a eu quatre présidents : Jean-Marie LAWNICZAK lors de la création de l'instance, René CHARRIER en 2012, Richard JEZIERSKI en 2016, que je salue tous trois, et moi-même pour ce dernier mandat que j'ai eu l'honneur de présider.

Je crois pouvoir dire que cette instance a de tout temps travaillé et bien travaillé. Malgré le contexte parfois compliqué, les échanges ont été riches et rassembler toutes les familles est à notre avis indéniablement la façon la plus sûre d'avoir un positionnement éclairé sur des sujets transversaux importants pour la bonne marche et l'avenir de notre Fédération.

Cette composition permet de rapprocher le positionnement des différentes parties et contribue à maintenir un climat de tolérance si important pour espérer continuer à écrire ensemble l'histoire de la Fédération avec sérénité et professionnalisme.

En décembre 2024, la HAF sera remplacée par un Conseil de surveillance avec à peu près les mêmes prérogatives que les actuelles, c'est-à-dire à la fois beaucoup et très peu selon que l'on voit le verre à moitié plein ou à moitié vide.

La HAF a manqué cruellement de moyens pour travailler encore mieux et réussir à voir son travail reconnu à sa juste valeur. Nous avons depuis de nombreux mois alerté le pouvoir exécutif sur l'importance de ne pas négliger la nécessité de conserver au sein de sa gouvernance des contre-pouvoirs, même s'ils n'ont bien évidemment pour vocation de ne s'exercer qu'en cas de dérive grave. Puisque seul l'intérêt général nous importe, nous aurions aimé être associés à cette réécriture. Malheureusement, force est de constater que cela n'a pas été le cas.

Si nous devons juste passer un seul et dernier message au Comex et à cette Assemblée puisque cela semble être notre devoir, nous espérons une collaboration optimisée entre le Comex et le futur Conseil de surveillance et des moyens alloués au futur Conseil de surveillance tant humains que financiers plus importants pour une meilleure efficacité.

En effet, la tension constante portée sur le bon fonctionnement de notre Fédération doit être maintenue.

Les conclusions du rapport fait au nom de la commission d'enquête parlementaire relative à l'identification de défaillances systémiques il y a quelques mois, juste quelques jours après notre dernière Assemblée fédérale, n'ont pas épargné le football.

Des axes d'amélioration communs à tous les sports ont notamment été identifiés en matière de gouvernance sur lesquels la HAF ou demain le Conseil de surveillance, devra rester attentive tout comme en matière de lutte contre toute forme de violence ou de discrimination.

Mais comme toujours, c'est le sportif qui prédomine quand même et qui nous rassemble. Fort heureusement, il nous fait encore tous tant vibrer et donne envie à nos jeunes et moins jeunes de se licencier, d'où l'élan incroyable du nombre de pratiquants cette saison.

Notre Équipe de France Féminine A est en tête de son groupe pour les qualifications à l'Euro et nous revoici ainsi encore une fois à l'aube de plusieurs grandes compétitions à venir dont le championnat d'Europe mi-juin et le premier match de l'Équipe de France A le lundi 17 contre l'Autriche avec un souhait majeur, un plein succès à notre équipe, son sélectionneur et son staff.

Puis viendront les Jeux olympiques du 24 juillet au 11 août en France avec un relai de la flamme assuré par la FFF aussi et l'espérance d'un beau parcours pour nos deux équipes engagées.

Merci à toutes et à tous pour votre attention. Merci aux membres de la Haute Autorité actuelle et passée pour leur contribution à nos actions.

Des applaudissements nourris saluent l'intervention de M. Laurent UGO

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la Fédération Française de Football

Merci Laurent [UGO] et aux membres de la Haute Autorité.

Maintenant, c'est au tour de Vincent NOLORGUES, président de la Ligue du Football Amateur de s'adresser à vous.

VII. INTERVENTION DU PRÉSIDENT DE LA LIGUE DU FOOTBALL AMATEUR

M. Vincent NOLORGUES, président de la Ligue du Football Amateur

Monsieur le président,

Mesdames, Messieurs,

2024, c'est une année olympique. 2024 est une année de grand cru pour les compétitions internationales et mondiales. Mais 2024 c'est aussi ce tournant important pour l'ensemble de notre football avec la loi qui nous a été imposée, cette refonte en profondeur de notre système électif et démocratique, une réforme qui se complète aujourd'hui avec celle de la Ligue du Football Amateur qui devient donc inhérente au Comex.

C'est un surplus de cohérence pour développer le programme fédéral qui est un projet partagé avec le président de la FFF et de la LFA, la LFA qui restera le bras armé de la Fédération pour

développer ce projet avec les ligues, les districts et bien sûr les clubs puisque c'est notre entité de base.

Peut-on imaginer qu'il existe un *hiatus* entre la FFF et la LFA ?

Au milieu de ses aventures médiatiques et de ses arcanes politiciennes, le football reste le football, il est ce miroir de notre société avec ses bons et ses mauvais côtés et en cela il est unique. Quelle autre activité peut-elle se prévaloir d'un tel maillage, d'une telle diffusion dans toutes les strates de la société ? Aucune, en témoignent les indicateurs chiffrés que nous connaissons autant sur la pratique que sur l'encadrement.

Mais ces records chiffrés qui représentent notre puissance n'ont d'intérêt et de valeur que parce qu'ils valident ce que nous faisons et surtout ce que nous faisons de bien.

Ils sont surtout la preuve de la place du football dans la société et cela nous donne beaucoup plus de devoirs que d'autosatisfaction. Ces chiffres sont d'ailleurs confortés par un sondage tout récent fait par IPSOS et le Crédit Agricole qui affirme que 8 Français sur 10 pensent que le football est un vecteur de lien social.

C'est la raison pour laquelle, lorsque Philippe DIALLO a lancé ce plan d'engagement en octobre dernier, que la LFA s'est logiquement engagée dans son sillage car s'engager est une œuvre collective, on ne fait rien tout seul, on ne gagne rien tout seul, rien ne peut se téléguider depuis le 87 boulevard de Grenelle, seules les actions relayées au sein des ligues, des districts et des clubs peuvent assurer la réussite de ce plan qui est aussi une sorte de mise en perspective et de mise en lumière de tout ce qui se fait de bien depuis longtemps dans nos territoires et dans nos clubs.

Après des soubresauts qui ont entaché notre réputation, la FFF a choisi de formaliser avec des objectifs clairs une feuille de route vers un football exemplaire notamment en matière de prévention et de lutte contre les mauvais comportements quels qu'ils soient.

Oui, nous avons vraiment un devoir d'exemplarité et nous devons avoir une tolérance zéro sur tant de domaines qui agitent notre société. Et si nous sommes parfois gagnés par une forme de doute, de conflit entre nos intérêts personnels et nos missions collectives indispensables, n'en oublions jamais l'essentiel et fixons-nous des objectifs ambitieux. Tous les outils qui sont mis en place, toutes les actions impulsées le sont dans un souci d'aide et d'accompagnement et non la surcharge et la contrainte que certains ressentent. Ne nous réfugions surtout pas derrière, le football ne peut pas régler tous les problèmes de la société, il est évident qu'il ne peut pas les régler seul.

De plus en plus de nos concitoyens et de nos concitoyennes jouent au football avec le désir de le faire et nous devons tout donner pour que du club *lambda* jusqu'à l'élite, les personnes qui jouent au football soient protégées et fières de ce qu'elles font et de ce qu'elles représentent.

L'esprit de compétition et de la gagne est bien sûr un vecteur d'accomplissement sportif et aussi humain, c'est l'essence même du sport que de vouloir gagner mais le football propose tellement d'autres pratiques à vocation ludique et récréative qui répondent aussi à tant d'autres aspirations, aujourd'hui il n'y a plus grand-chose à inventer pour donner à chacun et chacune un terrain d'expression quelle que soit son envie, quel que soit son temps disponible, quelle que soit sa vocation.

Sachons faire savoir notre savoir-faire, n'ayons pas peur de dire ce que nous sommes grâce à l'engagement de vous tous. On sait bien que quand on tient le haut du pavé, aucune critique ne nous est épargnée et tout est très vite exploité.

La saison qui se termine a été jalonnée par des actions et des projets et entre autres 2 100 clubs dans beaucoup de territoires ont été dotés de mini buts pour améliorer la pratique et la fidélisation des plus jeunes dans une stratégie partagée entre les districts, les ligues, la LFA, et les clubs, stratégie qui va se poursuivre dans l'année qui vient.

Ces réflexions longues sur la gouvernance et le positionnement de la LFA, la mise en place du futnet et de sa licence spécifique, la licence santé pour permettre à tous de participer à des activités bénéfiques à leur propre santé, la mise en place d'un parcours d'intégration et de formation des nouveaux élus de ligue et district et j'en profite aujourd'hui pour féliciter les cinq présidents de district déjà élus la semaine dernière, et je souhaite que toutes les prochaines échéances électorales se fassent sereinement dans une vraie logique démocratique et surtout un respect des personnes et que les tensions exacerbées ici ou là, les ambitions dévorantes et dérisoires s'estompent petit à petit et même très rapidement.

La saison prochaine verra s'ouvrir une réflexion sur les équipes techniques et régionales mais cela sera forcément une co-construction entre la DTN, la LFA, les ligues et districts. La DTN et moi-même tenions à ce que les élus, aujourd'hui, aient la primeur de cette information.

N'ayant pas pu se tenir pour des raisons logistiques, le 12 octobre sera organisée une AG de la LFA, ce sera la dernière dans une forme statutaire, ce sera surtout l'occasion de rencontrer tous les nouveaux élus dès leur élection, mais aussi de rendre hommage à ceux qui ont rangé leurs crampons et à ceux qui nous ont précédés.

Avec tout cela, soyons fiers de notre réussite collective et sportive, citoyenne, éducative et sociétale.

Et puisque nous entamons un été formidable avec notre élite nationale, avec Didier [DESCHAMPS], avec Hervé [RENARD] et avec Thierry [HENRY] sans oublier tous les sélectionneurs, femmes et hommes, de nos équipes nationales de jeunes. Je ne crains pas avec vous d'afficher une fierté individuelle d'être français et d'être membre de la cathédrale bleue appelée par Jean [LAPEYRE].

Je vous remercie.

Des applaudissements nourris saluent l'intervention de M. Vincent NOLORGUES

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la Fédération Française de Football,

Merci Vincent [NOLORGUES] et avant que le président Philippe DIALLO ne conclue cette Assemblée, en votre nom à toutes et à tous, nous tenons à remercier l'ensemble des salariés prestataires ayant permis la bonne organisation et le bon déroulé de l'Assemblée générale malgré les soucis techniques. Merci de votre réactivité. Merci à vous.

[Applaudissements]

Président, c'est à vous.

VIII. CLÔTURE PAR LE PRÉSIDENT DE FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

M. Philippe DIALLO, président de la Fédération Française de Football

Mesdames, Messieurs,

Mesdames et Messieurs Membres du Comex,

Monsieur le président de la LFA,

Monsieur le directeur général de la LFP,

Messieurs les représentants de la FIFA,

Mesdames et Messieurs les présidents.es de ligue et district,

Mesdames et Messieurs les représentants des clubs professionnels, amateurs,

Mesdames et Messieurs,

Je ne peux pas commencer ce matin à m'exprimer devant vous sans traduire la pensée de tous qui est de dire notre gratitude vis-à-vis de Jean LAPEYRE. Il a rappelé son parcours dans cette maison, un parcours qui fait honneur à lui, à son dévouement, à sa compétence et puis surtout je pense au profond respect qu'il a porté à l'institution fédérale tout au long de sa carrière et donc je crois que je traduis la pensée de tout le monde en disant que nous sommes très reconnaissants de ce qu'il a fait et qu'il va continuer de faire dans les mois qui viennent jusqu'au mois de décembre.

Mesdames et Messieurs,

Il s'agit de la dernière Assemblée avant l'Assemblée électorale de décembre. Et en janvier 2023, dans les circonstances que vous connaissez, j'ai pris la tête de notre institution, d'abord par intérim en cumulant les fonctions de président et de directeur général, puis le 10 juin 2023 vous m'avez accordé un soutien massif pour accéder à la présidence de la Fédération et je vous en remercie.

Dix-huit mois après avoir accédé à la présidence, un an presque jour pour jour après m'avoir confirmé dans mes fonctions, il est naturel que je revienne devant vous tirer un premier bilan du mandat qui s'est mené.

Mais avant de le mener, je voudrais d'abord me tourner vers les membres du Comex puisque vous le savez, lorsque j'ai pris cette présidence, j'ai souhaité qu'elle soit collégiale, d'y associer l'ensemble des membres de ce Comex et je tiens très sincèrement à les remercier tous pour leur investissement, leur compétence mais aussi leur sens de l'intérêt général, de l'unité et de la solidarité, y compris par mauvais temps.

En devenant président de la Fédération, je vous avais dit que je souhaitais que cette fin de mandat soit utile et que nous puissions engager les réformes nécessaires à notre football sans immobilisme, avec le souci constant de mettre notre maison commune dans les meilleures conditions pour pouvoir mettre en œuvre notre projet associatif et être à la hauteur de nos responsabilités et cela durablement.

Avec le soutien constant du Comité exécutif, c'est ce que je crois que nous avons pu faire pendant cette période, réaffirmer l'essence même de notre projet associatif, poursuivre indissociablement les trois objectifs de performance sportive, économique et sociétale.

Tout d'abord, Mesdames, Messieurs, réjouissons-nous, le football n'a jamais été autant pratiqué dans notre pays qu'aujourd'hui.

Un nombre de pratiquantes augmenté de 12 %, un nombre de pratiquants augmenté de près de 7 %.

2 400 000 licences ont été délivrées.

Je voudrais ici saluer le travail de chacun, de nos clubs, de nos districts, de nos ligues que vous dirigez, de l'ensemble de nos bénévoles.

Nous devons bien sûr encore relever un certain nombre des défis, des équipements, des vestiaires, de l'encadrement. De nouveaux moyens devront d'ailleurs être mobilisés mais d'ores et déjà le niveau atteint de pratique du football est historique et c'est grâce à l'engagement de chacun sur ses territoires et je crois aussi de la Fédération.

La première fédération française se distingue également par une présence dans tous les territoires, des plus urbains aux plus ruraux et la sociologie de ces pratiquantes et pratiquants est à l'image de la diversité de notre pays. Dans les territoires les plus en difficulté, le club est souvent la seule institution sociale dont les jeunes franchissent la porte volontairement et avec passion.

Bien sûr, cette réalité s'accompagne de son lot de difficultés, lesquelles sont autant de raisons d'agir et d'être fiers de nos engagements communs.

Les clubs professionnels, dans leur territoire, participent également avec force à l'identité collective. Ils sont la vitrine de notre football mais ils sont aussi des locomotives économiques, des acteurs des liens sociaux et de la cohésion nationale. J'en profite, puisque je parle des clubs professionnels, pour dire tout le soutien de la Fédération Française de Football à la Ligue de Football Professionnel dans la difficile négociation qu'elle mène sur les droits audiovisuels de la Ligue 1.

Nous allons entrer dans la dernière phase de négociation et de discussion, la ligue savait que cette négociation serait difficile, à l'image de ce qu'il s'est passé dans d'autres territoires européens mais je veux dire à la ligue, à son président, à son directeur général, que le football professionnel peut évidemment s'appuyer et compter sur la Fédération dans ce moment très important pour notre football.

Je reste optimiste, cette unité de tout notre football avec la Ligue de Football Professionnel, doit nous servir pour obtenir un juste montant qui puisse garantir à nos clubs professionnels l'avenir qu'ils méritent. Et nous avons en commun avec le football professionnel cette volonté d'entreprendre que je fais mienne. Et je m'appuierai sur cette maxime de BEAUMARCHAIS pour dire que la difficulté de réussir ne fait qu'ajouter à la nécessité d'entreprendre.

S'agissant de la notion d'entreprendre, cela a été rappelé, c'est l'objet même du plan d'engagement que nous avons lancé ainsi que la réorganisation de nos services avec le concours de nos territoires. Et nous aurons dans l'avenir à veiller à une parfaite articulation entre les actions conduites dans les territoires, les dispositifs d'aide et d'appui déployés au sein de ce plan.

Je suis d'ailleurs aussi convaincu que la réforme du BELFA que vous avez votée ce matin va nous permettre d'accroître l'efficacité des politiques qui sont conduites en faveur du football amateur. Il importe que cette préoccupation soit au cœur des débats du Comex et je peux vous garantir qu'elle le sera.

Après avoir trouvé un accord avec les joueurs de l'Équipe de France sur les droits d'image, deux rendez-vous importants étaient à l'agenda de 2024. Et j'avais indiqué, dès mon élection, ma volonté de m'y atteler.

En premier lieu, la renégociation du contrat équipementier que j'avais souhaitée anticiper et gérer dans le cadre d'une consultation mettant en tension concurrentielle forte le marché. Aujourd'hui, nous sommes heureux d'avoir pu conclure cette procédure en renouvelant le partenariat avec NIKE pour un montant plus que doublé. Ce contrat se déploiera sur huit ans, de 2026 à 2034 et il s'agit sans nul doute au moment où nous nous parlons du contrat le plus important dans le monde entre une fédération et un équipementier. Il traduit la valeur de la marque de la FFF et plus généralement du football français.

Et l'aboutissement positif de cette négociation exceptionnelle et historique ne doit rien au hasard ni à la chance. Il est le fruit d'un travail collectif de construction d'une image positive de notre football ; de la réaffirmation de l'essence même de notre projet associatif ; de l'instauration d'un climat apaisé, de respect et de confiance ; de la situation formidable de nos équipes de France et de leurs perspectives dans le futur. Il est enfin le fruit d'un choix de procédure et d'un moment.

Permettez-moi de féliciter les équipes qui ont été à l'œuvre à mes côtés et à ceux du Comex, pour la conclusion d'un contrat historique par son montant et par les perspectives qu'il nous ouvre.

Plus généralement, je veux féliciter tous ceux qui ont contribué par leur action au quotidien à la valeur commune de notre « maison bleue », pour reprendre la formule désormais iconique de notre ami Jean [LAPEYRE].

Alors dans le même temps, nous avons engagé aussi une négociation ambitieuse, complexe et déterminante avec les candidats à la future concession du Stade de France pour contractualiser à compter d'août 2025 les conditions d'accueil des matches de nos équipes au Stade de France et vous pouvez compter sur nous et sur moi pour défendre les intérêts de la Fédération dans cette négociation.

Enfin, s'agissant de la performance sportive, nous avons veillé à mettre toutes nos sélections dans les meilleures conditions possibles et je suis heureux de constater que cette saison, toutes nos sélections de garçons, de filles, quelles que soient les catégories d'âge, se sont qualifiées pour leurs tournois finaux.

Nous avons enfin structuré le football professionnel féminin et vous savez qu'au 1^{er} juillet 2024, sera lancée officiellement la Ligue Féminine de Football Professionnel. Je souhaite à Jean-Michel [AULAS], qui nous a quittés mais brièvement, toute la réussite à la tête de cette ligue, à tous ceux qui vont y contribuer et qui placent la France parmi les nations de tête dans la structuration de leur football féminin.

Le développement de la pratique féminine à tous les niveaux - football amateur, football professionnel, l'Équipe de France - est un enjeu majeur, essentiel. Il doit nous mobiliser formidablement et vous savez que l'ambition fédérale est de doubler le nombre de pratiquantes en cinq ans pour atteindre 500 000 licenciées dans les cinq prochaines années. Alors je sais que d'aucuns pensent que cet objectif est ambitieux, peut-être même démesuré, moi je dis qu'il

est volontariste et ma conviction profonde c'est qu'il est évidemment l'objectif que nous devons collectivement atteindre.

À l'occasion de cette Assemblée générale, le projet de budget 2024-2025 vous a été présenté et je remercie notre trésorière et les services de la Fédération, il est à l'équilibre. Mais je vous avais indiqué que la réussite aussi du contrat d'équipementier 2026-2034 comme je viens de le rappeler pouvait commencer à produire ses effets.

Ce contrat est désormais en phase de négociation et nous sommes convenus avec notre partenaire de faire en sorte que dès 2024-2025, dès la signature, nous puissions disposer de moyens nouveaux pour accompagner de manière complémentaire nos politiques.

Alors, sans entrer dans le détail de la mise au point de ce contrat, je voulais vous informer, comme je l'ai fait hier avec les membres du Comex et avec leur plein accord, qu'en complément du budget que vous venez d'approuver, nous aurons les moyens en 2024-2025 d'engager des moyens nouveaux. Ceux-ci devraient concerner l'arbitrage amateur.

J'ai vu la réussite du dispositif du 1 M€ que nous avons mis en œuvre, j'envisage de le doubler.

De la même manière, nous envisageons de compléter les dotations pour les clubs fédéraux de National 1, de National 2 et de National 3. Nous souhaitons, puisque la Coupe de France avait subi un certain nombre de baisses dû à la baisse des droits audio-visuels, venir compléter soit sous forme de dotations soit sous forme de dotations financières supplémentaires et accompagner notre principale épreuve.

Enfin, je crois qu'il faut que nous tirions les leçons des difficultés que nous avons rencontrées en matière d'informatique tout au long de la saison. C'est la raison pour laquelle nous consacrerons un certain nombre de moyens pour faire en sorte que notre direction des services informatiques soit dotée des moyens pour qu'à l'avenir nous ne rencontrions plus ces difficultés.

Parallèlement, vous le savez, j'ai confié à Frédéric THIRIEZ, avocat au Conseil d'État, une mission sur la relation institutionnelle entre les territoires ultra-marins et la Fédération. À l'issue de ces travaux, qu'il va mener bénévolement, il nous remettra ses conclusions à l'automne prochain.

Parallèlement avec Pascal PARENT, nous allons étudier l'ensemble des dispositions concernant les territoires ultra-marins en termes d'accès aux compétitions, d'accompagnement sur leur territoire mais aussi en termes d'accompagnement économique.

L'ensemble de ces orientations vont être affinées dans les jours et semaines qui viennent pour les préciser, pour les chiffrer et je reviendrai devant mes collègues du Comité exécutif pour leur proposer de finaliser les orientations que je souhaitais vous présenter ce matin.

Dès que le contrat NIKE aura connu une première signature, le Comex aura à connaître des évolutions budgétaires que je voulais vous présenter ce matin.

Alors, Mesdames, Messieurs, nous allons vivre dans les semaines qui viennent des moments exceptionnels, un été exceptionnel autour de nos Équipes de France : Euro 2024, Jeux olympiques.

Le prochain parcours de nos Équipes de France, je le dis depuis le départ, doit amener chez nous une ambition forte. Le travail fait depuis des années de la formation dans nos clubs amateurs jusqu'aux centres de formation des clubs professionnels, fait que désormais nous

pouvons nous enorgueillir de pouvoir dire que lorsqu'une équipe française se présente dans un tournoi final, elle y arrive avec ambition et elle fait partie des favoris. Cela ne veut pas dire que nous gagnons à chaque fois mais que notre qualité sportive désormais chez les garçons comme chez les filles est tellement élevée que tous les observateurs nous placent parmi les équipes qui potentiellement peuvent gagner.

Alors pour l'Euro qui s'annonce comme une grande fête populaire, je voudrais adresser en votre nom tous nos encouragements à notre équipe autour du sélectionneur, Didier DESCHAMPS, de son staff, et des formidables joueurs que nous avons. Je sais qu'ils vont porter haut nos couleurs et qu'ils vont nous faire vivre à tous une formidable compétition. C'est le grand rendez-vous du football français en juin. Et je dis ce matin devant vous ma confiance totale dans le savoir-faire et dans le talent de Didier [DESCHAMPS], de son staff et de nos joueurs.

Je voudrais aussi dire ici l'importance des Jeux olympiques de Paris, ce sera une formidable vitrine pour l'excellence de notre sport et pour la promotion de nos valeurs. Il nous appartient d'être à la hauteur de cette ambition et d'une mobilisation qui doit être exceptionnelle.

L'Équipe de France Féminine est sur une dynamique nouvelle et qui a été remarquée. Pour la première fois, elle a atteint la finale d'un grand tournoi international. C'est une équipe de joueuses battantes, talentueuses et ces joueuses, avec notre sélectionneur Hervé RENARD, son staff, sont prêtes à gravir le dernier échelon qui doit nous amener *a minima* sur un podium olympique et si possible d'aller décrocher une médaille dans le plus beau des métaux.

Gageons qu'une telle victoire serait un coup de *booster* extraordinaire pour tout le plan de féminisation que nous avons mis en œuvre et nous permettrait d'accueillir toutes les jeunes filles que nous attendons dans nos clubs et de nous rapprocher de l'objectif des 500 000 licenciées que j'évoquais tout à l'heure.

Enfin, notre Équipe masculine olympique, conduite par Thierry HENRY, d'aucuns s'étonnent des incertitudes sur la composition définitive de l'équipe. Certains s'émeuvent même ou feignent de s'émouvoir des difficultés nées du calendrier compliqué et de la non-inscription de cette compétition dans le calendrier de la FIFA qui n'oblige pas les clubs à libérer leurs joueurs.

La seule certitude que j'ai, c'est qu'au milieu des contraintes objectives, nous ferons les meilleurs choix possibles et nous alignerons la meilleure équipe possible pour placer notre sélection nationale dans les conditions optimales là aussi pour faire rayonner notre football.

Avec Marc KELLER, avec Thierry HENRY, avec Gérard BATICLE, soyez sûrs de notre engagement et du travail que nous fournissons au quotidien pour convaincre les uns et les autres d'être dans le sens de l'intérêt général et du rayonnement de la France à l'occasion de ces JO.

Je ne crois pas à la magie du verbe mais au travail et je compte avec l'équipe que je viens de dire que dans les semaines qu'il nous reste, avant le 3 juillet, nous soyons capables de réunir une équipe qui nous fasse honneur lors des Jeux olympiques. Je sais que vous-mêmes, moi-même, les membres du Comité exécutif, nous serons derrière nos trois sélections avec confiance et enthousiasme.

Je voulais aussi ce matin profiter de cette Assemblée pour féliciter l'arbitrage français qui a parfois été contesté cette année. Et je voudrais dire le travail qui a été fait par la Fédération et en particulier par la Commission fédérale d'arbitrage depuis des années et plus récemment par notre directeur de l'arbitrage, Antony GAUTIER. Car enfin, s'il y a eu des erreurs d'arbitrage, regardons la photo en plus large.

La photo en plus large, c'est qu'aujourd'hui nous avons plus de 25 000 arbitres, que nous avons eu deux arbitres français qui ont arbitré des finales de Coupe d'Europe, que pour la première fois nous aurons deux arbitres français à l'Euro et un arbitre français, M. LETEXIER pour les Jeux olympiques.

Je crois, et en tout cas c'est mon orientation, que cela mérite une reconnaissance et une gratitude pour tous nos arbitres.

Maintenant, j'ai donné une feuille de route, elle est claire. Vous avez commencé à en poser un jalon ce matin en réformant la CFA pour qu'il n'y ait plus aucune suspicion mais une transparence complète sur notre arbitrage. Nous avons réussi à obtenir auprès de la FIFA une sonorisation lorsque les arbitres consultent la VAR -dont Antony GAUTIER a assuré la formation de nos arbitres- qui sera mise en œuvre dans nos compétitions professionnelles la saison prochaine si la ligue [LFP] le veut bien et qui a déjà été expérimentée lors des *play-offs* féminins.

Donc, nous sommes une Fédération qui modernise l'arbitrage dans le sens de plus de temps de jeu, dans le sens d'un arbitrage qui soit l'équivalent de celui qui se déroule dans les grandes compétitions internationales et donc, nous continuerons cette œuvre à la fois vers l'élite mais aussi comme je l'ai annoncé tout à l'heure vers l'arbitrage à la base.

Et puis ce matin, vous avez aussi mis en œuvre la dernière pierre à la réforme et à la modernisation de nos statuts, vous l'aviez votée dans un premier temps en décembre, ce matin vous avez donné une nouvelle impulsion, ce qui fait de la Fédération Française de Football une fédération en ligne avec les exigences législatives et en ligne avec les orientations qu'elle s'est fixées.

J'avais à cœur de donner des moyens financiers et une gouvernance à la Fédération, c'était le mandat que je m'étais proposé de remplir dans le temps qui m'était imparti avec des objectifs de performances sportives, économiques et sociétales.

Grâce à l'engagement de chacun, je pense que nous sommes au rendez-vous de ces objectifs et je souhaite remercier une fois encore les membres du Comex, les collaborateurs et collaboratrices de la Fédération, de l'ensemble des représentants des organes déconcentrés de la Fédération que sont les ligues et les districts, de l'ensemble de nos clubs et de nos bénévoles pour le travail qui a été accompli et qui fait que le football français, la Fédération sont aujourd'hui dans une situation favorable.

Alors nous avons devant nous de très nombreux chantiers, de multiples marges d'amélioration. Ce sera l'objet des propositions que je ferai prochainement au Comex, de renforcer notre action, de continuer la modernisation pour faire toujours en sorte que notre football reste dans le peloton de tête des grandes nations du football.

Je veux faire de la Fédération Française de Football la première fédération dans le monde parce que nous en avons les moyens sportifs, parce que nous nous sommes donné les moyens économiques et donc désormais nous avons les moyens de nos ambitions.

Alors parce que j'ai certainement été trop long, je voudrais conclure sur une petite note personnelle, pour vous dire que plus que je ne l'avais imaginé, la mission que vous m'avez confiée au service de l'unité et du développement du football est plus que jamais une responsabilité passionnante, exaltante et je vous remercie de me l'avoir confiée.

Bonne fin d'Assemblée générale à vous.

Des applaudissements nourris saluent l'intervention de M. Philippe DIALLO.

Mme Laura GEORGES, secrétaire générale de la Fédération Française de Football

Merci président. Pour rappel l'Assemblée électorale aura lieu le 14 décembre et l'Assemblée générale d'été 2025 aura lieu le 14 juin à Paris.

Merci à toutes et à tous pour votre attention, passez un bel été.

L'Assemblée Fédérale d'été du 8 juin 2024 est levée à 13 heures 02.

* * * * *